
MICHIGAN LIBRARIES



très rare

C/120

700



INSTRUCTION
DES
NÉGOCIANS,

Ouvrage utile aux Juges & Consuls, & à tous ceux qui font le Commerce.

Par P. J. MASSON, Imprimeur-Libraire.

Nouvelle Édition, augmentée.



A BLOIS, chez L'AUTEUR.

A PARIS,

Chez P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire, ruë S. Jacques, au Livre d'or.
R. M. DESPILLY, Libraire, ruë S. Jacques, à la vieille Poste.

M. DCC. LX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



[illegible] O [illegible]

DES

NÉGOCIANS

C[illegible] & Comptes, [illegible]
[illegible] Commerce.

Par P. N. MASSON, Imprimeur-
Libraire.

[illegible]



A BLOIS, chez [illegible]

A P[illegible]S,

[illegible] C [illegible] ER, [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]

M. D C C. [illegible]

[illegible] Approbation & Privilége [illegible]

AVERTISSEMENT.

BIEN des Auteurs ont écrit sur le Commerce, mais la plûpart des Livres qu'ils nous ont donnés exigent une étude trop étendue; c'est ce qui m'a engagé à raprocher, dans l'Ouvrage que je présente, les différentes matiéres qui peuvent faire l'Instruction d'un Juge & Consul, & d'un Négociant.

Ne m'est-il rien échapé ? C'est ce que je n'oserois assurer; quelque attention que l'on ait, il est comme impossible de tout prévoir : la preuve s'en trouve dans des Volumes considérables, qui, pour être étendus, ne nous laissent pas moins à desirer.

Les Auteurs de ces amples Traités passent trop legerement sur les différens Billets qui entrent dans le Commerce, & ne disent presque rien sur le délai de payer qu'on peut accorder aux Débiteurs, ni sur les Cautions en pareil cas.

Ils nous donnent en maximes que les Lettres de Change pour les Foires, ne

se payent que dix jours après l'expiration de la Foire.

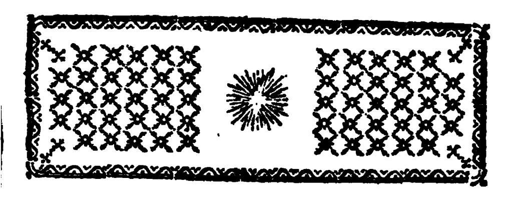
Qu'un Négociant qui fait protester un Billet à Ordre, causé pour valeur en Marchandises, un mois après l'échéance, doit passer pour un homme dur.

Que la Vérification des Ecritures déniées apartient de droit aux Juge & Consuls, sur le fondement d'une Déclaration, qui, au contraire, leur en ôte nommément la connoissance.

Tels sont les cas, où, sans m'ériger en Critique, j'ai dû m'écarter de leurs sentimens. Il en est d'autres encore dont le détail ne conviendroit pas ici. Cependant il ne faut pas regarder leurs Ouvrages comme défigurés par les traits que j'ai raportés : ils renferment de fort bonnes choses.

Je vais finir en répétant ce que j'ai dit ailleurs. Qu'on ne s'attende pas à trouver dans mon Livre un stile recherché ; un Ouvrage de Commerce n'est pas un Ouvrage Académique : le bon sens doit l'emporter ici sur l'esprit.

INSTRUCTION



INSTRUCTION DES NÉGOCIANS.

CHAPITRE I.

Des Marchands & Négocians.

On apelle Marchands tous ceux qui commercent en gros ou en détail, & qui font corps. Ceux qui font commerce en gros & qui ne tiennent à aucun corps, son aussi réputés Marchands ou Négocians ; tels sont les Marchands de bois, de vins, eaux-de-vie, bleds, &c. Tous sont soumis à

la Jurifdiction Confulaire, de quelqu'état & condition qu'ils foient. Ainfi un Eccléfiaftique, un Gentilhomme, un Officier du Roi qui commercent, font foumis à la Jurifdiction Confulaire & aux Réglemens des Marchands.

Les Revendeurs qui ne font point corps, les Artifans, Laboureurs, Vignerons, Fermiers, font dans le cas des Marchands, quant à la Jurifdiction Confulaire, en ce qui concerne leur Commerce.

Des Marchandes publiques.

On nomme Marchandes publiques, les Lingeres, Grenetieres, Revendeufes, Harangeres, Regratieres, enfin toutes les filles & femmes qui achetent & qui revendent; elles

engagent leurs maris au paiement de leurs dettes pour le fait de leur Commerce, par les mêmes voies que s'ils les avoient eux-mêmes contractées; & elles ne sont point tenues à l'acquitement des achats faits par leurs maris, & des Lettres de Change tirées par eux sur elles pour raison du Commerce qu'elles font, si leurs maris ne sont point chargés de leur procuration.

Le seul cas où le mari d'une Marchande publique n'est point garant du Commerce de sa femme, est lorsqu'il n'y a point de communauté entr'eux, ou qu'il y a séparation de biens; mais il faut que l'exclusion de communauté, ou la séparation de biens soit publiée, enregistrée & inscrite sur le tableau de la Jurisdiction

Consulaire, ou autre au défaut. Sans ces formalités, elle ne peut avoir son effet. (1)

On apelle aussi Marchande pu-

(1) Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coûtume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des Marchands Grossiers ou Détailleurs & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel Commun des Villes, & inserée dans un Tableau exposé en lieu public, à peine de nullité: & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tel cas requises. *Edit du Commerce, Tit.* 8.

blique une femme qui fait un commerce séparé de l'état, profession ou négoce de son mari. Il s'ensuit de-là que la femme d'un Gentilhomme, d'un Officier, d'un Bourgeois, qui fait commerce, est dans le cas des Marchandes publiques, & son mari est garant des engagemens qu'elle prend, par un principe d'équité; puisque le profit qui en résulte, entre dans la Communauté dont il est le maître.

Des Femmes de Négocians.

La femme d'un Négociant engage son mari au paiement des Marchandises qu'elle achete de son ordre; & des Marchandises qui lui sont livrées; parce qu'on doit la regarder comme un Facteur, quand ces Marchandises concernent le Commerce

de son mari ; cependant il est des cas où elle peut être désavouée : ils dépendent des circonstances.

Des Banquiers.

Un Banquier est à proprement parler, un homme qui fait commerce d'argent dans différens lieux du monde, selon que ses correspondances sont étendues ; tout le monde peut l'être : il n'y a point de maîtrise.

Des Agens de Change.

Les Agens de Change sont ceux qui s'entremettent du Commerce des Lettres & Billets négociables, dans les Villes où il y a Bourse ; & dans celles où il n'y en a point, ce sont les Courtiers qui en font les fonctions. Ils sont tenus d'avoir un regis-

tre journal contenant toutes les parties par eux négociées. (1)

Des Commissionnaires.

Un Commissionnaire est un homme choisi par un autre pour faire ses affaires, moyennant une rétribution convenue. Tout le monde peut l'être pour acheter, payer, & recevoir; mais on ne peut vendre par Commission dans les Villes où il y a Maîtrise, sans être reçû Maître. Le nom de Commissionnaire est synonime en bien des lieux avec celui de Courtier

(1) Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation. *Edit du Commerce, Tit.* 3. *Art.* 2.

& de Facteur. Cependant les Commiſſionnaires ne doivent pas être confondus avec les Courtiers, comme on le dira ci-après.

Un Commiſſionnaire eſt garant des Lettres & Billets qu'on lui remet, s'il n'en fait pas les diligences dans le tems preſcrit par l'Ordonnance. Il ſert de Banquier en ce cas, & il eſt payé de ſa Commiſſion, ſur les ſommes dont il procure le païement. Il en eſt de même de deux perſonnes de différentes Villes qui reçoivent l'une pour l'autre réciproquement ſans rétribution, quand ils ont enſemble un compte courant.

Un Commiſſionnaire eſt obligé de tenir regiſtre des achats qu'il fait, & d'y porter le nom des Vendeurs, pour y avoir recours en cas de con-

teſtation de la part de ſes Commettans.

Des Courtiers.

Les Courtiers de vins, eaux-de-vie, & de quelque Marchandiſe que ce *ſoit*, ſont autres que les Commiſſionnaires. Les premiers ne ſont pas cautions des achats qu'ils font, & tout trafic pour leur compte leur eſt interdit. (1) Il n'en eſt pas de même des Commiſſionnaires; ils ſont cautions de leurs Commettans envers ceux de qui ils achettent, & la commiſſion n'exclue point en eux un commerce particulier.

(1) Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſes en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez-eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable. *Edit du Commerce. Tit. 2. Art. 2.*

Des Gentilshommes.

Par Edit du mois d'Août 1669. & autre de Décembre 1701. Il est permis à tous Gentilshommes de faire le Commerce en gros, tant au dehors qu'au dedans du Royaume, sans déroger à la Noblesse; & dans les Assemblées de Négocians & Marchands ils ont le droit de précéder les Roturiers; ils participent aussi aux honneurs du Consulat.

Des Sécretaires du Roi & Officiers de Judicature.

Le même Edit de Décembre 1701 permet aux Marchands en gros de posséder des Charges de Sécretaires du Roi, & interdit le Commerce en gros & en détail à tous Officiers de Judicature.

Des Mineurs.

Les Mineurs établis Marchands, Négocians ou Banquiers sont réputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

Il en est de même des Marchandes publiques, lorsqu'elles sont Mineures. (1)

Cependant le cautionnement d'un Marchand ou Marchande Mineure

(1) Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers, seront réputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. *Edit du Commerce, Tit.* 1. *Art.* 2.

n'eſt pas valable ; ils s'en feroient reſtituer. (1)

Des Garçons de Boutique.

Un Garçon de Boutique, Commis ou Facteur de Magaſin a droit de faire aſſigner un Marchand pardevant les Juge & Conſuls, pour le païement de ſa penſion ou de ſes gages, mais il ne peut obtenir de contrainte par corps contre lui. Il n'a de privilége que ſur ſes meubles.

Des Tapiſſiers, Fripiers & Marchands de Chevaux.

Il eſt défendu aux Tapiſſiers, Fripiers & autres, qui ſe trouvent aux Inventaires & ventes de meubles, de recevoir de l'argent pour ne point enché-

(1) Arrêt de le Bret 1601. Arrêt du Parlem. de Dijon du 28 Juillet 1614.

rir ſur les particuliers; de faire entr'eux aucune convention de ne point enchérir les uns ſur les autres; d'acheter aucuns meubles ſous le nom d'un ſeul, pour être raportés & criés entr'eux au plus offrant, ni de faire d'autres conventions ou aſſociations de cette nature contraires au bien public. (1)

Il eſt décidé par Arrêt du 19. Juin 1680. & par les Uſages qu'un Marchand de Chevaux n'eſt garant de la pouſſe, morve & courbature que pendant neuf jours, parce que ces maladies ne peuvent être cachées plus de trois jours.

(1) Arrêt du Parlement de Paris du 6. Fevrier 1685. Confirmatif d'une Sentence des Juge & Conſuls du 1. Décemb. 1684. portant condemnation de pluſieurs Fripiers, chacun en dix livres d'amende ſolidaire.

Des Messagers, Voituriers & Roulliers.

Voici l'Arrêt de Réglement qui les concerne.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait des Messageries, Coches, Carosses, Roulages & autres Voitures & Chevaux de louage; & ayant été informé des entreprises que les uns font au préjudice des autres, des divers procès qui surviennent incessamment entr'eux, & des jugemens contraires qui se rendent sur le fait de l'exercice des Voitures; voulant en empêcher la continuation, & prévenir les desordres & les inconvéniens qui arrivent journellement: oui le raport, & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a

ordonné & ordonne que les Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait des Messageries, Coches, Carosses, Chevaux de louage, Roulages & autres Voitures, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a permis & permet à toutes sortes de personnes, sans distinction, de faire le Roulage, pour la liberté publique & facilité du Commerce, à l'exception des Maîtres des Coches & Carosses, & leurs Fermiers, tant & si longuement qu'ils feront l'exercice desdits Coches & Carosses seulement. Permet Sa Majesté à toutes sortes de personnes de faire voiturer ce que bon leur semblera, soit par les Messagers ou Rouliers; à la charge toutefois que les Rouliers, Coquetiers, Poulaliers, Muletiers & autres Voitu-

riers, qui n'ont rien financé dans les coffres de Sa Majesté, ne pourront rien entreprendre sur les fonctions desdites Messageries, Coches, Carosses & Chevaux de louage; qu'ils seront tenus de faire le Roulage par eux-mêmes, ou par leurs Valets ou Domestiques; qu'ils auront des Chevaux, Charettes, Chariots & Mulets à eux appartenant en propre; qu'ils feront ledit Roulage sans aucune fraude ni déguisement; qu'ils ne pourront avoir aucun jour réglé pour leur départ; qu'ils seront tenus de partir aussitôt qu'ils auront leurs Voitures; qu'ils ne pourront tenir aucun Bureau, Tableau, ni autre inscription sur leurs portes; qu'ils n'auront aucuns Facteurs ni Commissionnaires, soit à Paris, ou autres Villes

&

& lieux du Royaume, ni aucuns Entrepôts sur les Routes ; qu'ils n'auront aucuns registres ni feuilles de Voitures, mais seulement des Lettres de Voiture ouvertes, lesquelles Lettres de Voiture seront adressées à ceux auxquels lesdites Marchandises, Balles & Ballots seront envoyés ; qu'ils ne pourront porter ni conduire aucunes personnes sur leurs Chevaux, Chariots, Charettes & Mulets, ni se charger d'aucuns ballots audessous du poids de cinquante livres, ni en composer aucuns de plusieurs paquets apartenans à divers Particuliers ; que lorsqu'il leur manquera des Chevaux dans les Routes, ils seront tenus d'en prendre de louage dans les lieux où leurs Chevaux auront manqué, ou en emprunter, s'ils n'en trouvent pas

de louage; le tout à peine de 500 liv. d'amende pour chacune contravention, applicable le tiers à l'Hôpital plus prochain des lieux où les contraventions auront été faites, le tiers au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre tiers au profit de ceux au préjudice desquels lesdites contraventions auront été faites, & en attendant l'enregistrement du présent Arrêt dans les Cours du Royaume, ordonne Sa Majesté que les contestations qui interviendront en exécution du présent Arrêt, seront réglées & terminées au Conseil, & pardevant les sieurs Commissaires Généraux députés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18. Août 1682. & Lettres Patentes du 20. Octobre ensuivant, & leurs Ordonnances exécutées nonobstant opositions,

apellations & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. *Fait au Conseil*, &c. le 24. Janvier 1684.

Les Billets simples faits par les Fermiers des Messageries pour la nourriture ou entretien de leurs équipages, & les contestations d'entr'eux & leurs créanciers, pour faits de Messagerie, sont de la compétence des Juge & Consuls. (1)

Il est permis à tous Négocians & Marchands d'adresser leurs caisses & ballots à des correspondans pour les

(1) Ordonnance des Commissaires Généraux, du 21. Fevrier 1699. qui renvoie aux Juge & Consuls.

faire paſſer au lieu de leur deſtination, par telles voitures qu'ils jugeront à propos, pourvû que leſdits ballots & caiſſes ſoient d'un poids audeſſus de cinquante livres. (1)

Des Entrepreneurs de Rouliers.

Les Entrepreneurs & Commiſſionnaires de Rouliers répondent des Marchandiſes qui leur ſont remiſes, & du dommage qui peut arriver. (2)

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2. Avril 1701.

(2) Arrêt du Parlement, du 28. Février 1727. contre les ſieurs Abraham & Conſorts, Entrepreneurs & Commiſſionnaires à Paris.



CHAPITRE II.

Des Regiſtres.

TOUS Marchands, Négocians & autres faiſant commerce, doivent avoir un Livre Journal contenant leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & paſſives, & les Deniers employés à la Dépenſe de leur maiſon. (1)

Ce Regiſtre doit être ſigné & paraphé par un Conſul, ou au défaut, par le Maire, ou par un des Echevins, & cotté par premier & dernier. (2) Mais comme un ſeul Régiſtre ne ſuffiroit pas pour un Commerce un-

(1) Edit du Commerce, Tit. 3. Art. 1.

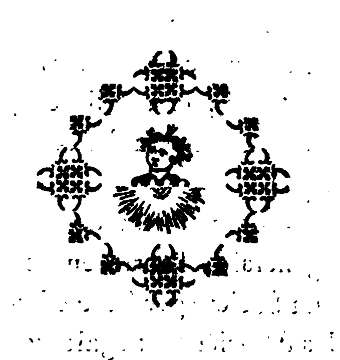
(2) Edit du Commerce, Tit. 3. Art. 3.

peu étendu, on a recours à d'autres Regiſtres; tels ſont les Extraits, le Livre de caiſſe, le Carnet, le Livre de chargement, celui des copies de Lettres & autres, que le genre de Négoce où l'on ſe trouve, oblige de tenir. Il n'eſt pas néceſſaire de faire parapher ces Livres; ils ne font foi en Juſtice qu'autant que le raport en eſt exact avec le Journal.

Quoique le Livre Journal ne ſoit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en Juſtice, lorſqu'il eſt en bon ordre, c'eſt-à-dire, par datte, ſans lacune, & que d'ailleurs le Marchand eſt en bonne réputation, même dans le cas où il feroit faillite.

L'Ordonnance de 1673. Titre 3. Article 7. aſſujettit les Marchands à mettre en liaſſe les Lettres miſſives

qu'ils reçoivent. En exécution de cet Article, lorſqu'il y a conteſtation entre deux Marchands, dont l'un demande le raport de ſes Lettres, & l'autre dit les avoir perdues, le premier peut raporter ſon Livre de copies de Lettres auquel on a égard comme s'il raportoit les Lettres même par lui écrites.



CHAPITRE III.

Des Sociétés.

TOUTE Société entre Négocians, Gens d'affaires & autres, pour Marchandise, Banque, Entreprise, &c. doit être par écrit, soit devant Notaire, soit sous signature privée, & la preuve par témoins ne peut avoir lieu contre les articles de l'Acte de Société, quand il ne s'agiroit que d'une somme au-dessous de cent livres (1)

Il y a deux sortes de Sociétés, l'une générale, l'autre en commendite. La Société générale est celle où tous les Associés font également leurs

(1) Edit du Comm. Tit. 4. Art. 1.

fonctions

fonctions sous le nom collectif d'Associés.

La Société en commendite est celle où quelqu'un s'intéresse par une somme d'argent, & ne se mêle point de *la Régie* ou du Commerce. Un tel Associé est, à proprement parler, un Intéressé ou un Actionnaire, à moins qu'il ne paroisse au jour avec les autres Coassociés.

L'Article 2. du Titre 4. de l'Ordonnance, raporté ci-dessus, exige que l'Extrait des Sociétés, soit enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon en celui de l'Hôtel de Ville, & au défaut, au Greffe des Juges des lieux ou de ceux des Seigneurs, & inséré dans un Tableau exposé en lieu public, à peine de nullité des Actes & contrats paſ-

sés, tant entre les Associés, qu'avec leurs Créanciers & ayants cause. Cependant il ne s'ensuit pas que des Associés pussent se prévaloir d'avoir manqué à ces formalités pour frustrer des Créanciers, ou pour rompre leur Société avant le tems. Il suffit que leur Commerce en Société soit notoire.

Tous Associés sont obligés solidairement aux dettes de la Société quand l'un d'eux a signé pour lui & sa compagnie. (1)

Il en est de même quand un Associé achette des Marchandises à crédit, & que le Vendeur l'a porté Débiteur sur son Livre, comme ayant acheté pour sa compagnie, ou lui

(1) Edit du Comm. Tit. 4. Art. 7.

ayant livré, ou à ſon Commis ou Facteur.

Il fut cependant rendu un Arrêt au Parlement de Paris, le 18. Juillet 1713. qui juge qu'un Aſſocié ne peut engager ces Coaſſociés par des Actes faits peu de tems avant la banqueroute ouverte; mais il s'agiſſoit d'un fait particulier, qui ne peut influer ſur la régle générale.

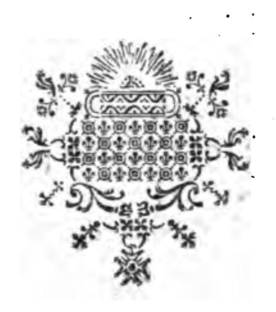
En cas de conteſtation entre Aſſociés, on doit s'en raporter à des Arbitres: il faut en faire clauſe dans l'Acte de Société. Si pourtant elle étoit omiſe, on n'en doit pas moins exiger l'effet. (1)

On doit faire homologuer les Sentences arbitrales en la Juriſdiction

(1) Edit du Comm. Tit. 4. Art. 9.

Consulaire, ou autre au défaut. L'apel en est porté à la Grande Chambre du Parlement ; mais avant d'apeller, il faut satisfaire aux clauses de l'Acte de Société, par lesquelles on auroit prévu les cas de l'Arbitrage, & de l'Apelle qui pourroit s'ensuivre.

Na. Les Sentences arbitrales ne portent hypotheque que du jour de l'homologation.



CHAPITRE IV.

Des Billets, Quittances & Mémoires arrêtés.

PAR une Déclaration du Roi du 30. Juillet 1730. tous Billets, Promesses & Quittances sont nuls, si le corps de l'écriture n'est pas de la même main de celui qui a signé; ou si l'aprobation de la somme ou de la quantité des effets, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entiérement écrite en toute lettres de la main de celui qui a signé.

Mais par une autre Déclaration du 22. Septembre 1733. Sa Majesté excepte de la loi les Banquiers, Négocians, Marchands, Manufacturiers, Artisans, Fermiers, Labou-

reurs, Vignerons, Manouvriers & autres de pareille qualité, occupés aux arts & métiers & à la culture des terres, qu'il feroit difficile, & même fouvent impoffible, d'affujettir à l'obfervation de cette formalité, & déclare nuls tous Billets fous fignature privée ou au porteur, à ordre, ou autrement, caufés feulement pour valeur en argent, qui n'auront que la fignature de l'écriture du Débiteur, quand le Débiteur ne féra point Marchand, Artifan, &c. Cependant elle ordonne que celui qui refufe de payer le contenu de femblables Billets ou Promeffes foit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçû la valeur, & fes héritiers ou repréfentans, qu'ils n'ont aucune connoiffance que lefdits Billets ou Promeffes foient dûs.

Il eſt à remarquer que la déclaration du 30. Juillet 1730. ne paroît pas avoir été regiſtrée ; en ce cas elle n'eſt pas en vigueur ; mais pour éviter toutes conteſtations, lorſqu'il s'agit *de tirer une* Promeſſe ou Billet d'une perſonne qui n'eſt pas dans l'exception portée par la Déclaration du 22. Septembre 1733. ſoit pour valeur reçue comptant, ſoit pour valeur en Marchandiſe ou autres effets, il eſt bon de lui faire mettre au bas, en toutes lettres, *J'aprouve l'écrit ci-deſſus pour la ſomme de.....*

A l'égard d'un mémoire que l'on arrête, il ſuffit de dire au bas, auſſi en toutes lettres : *Bon pour la ſomme de ......* & de le dater, quoiqu'il ne ſoit pas ordonné, afin de fixer le terme de la preſcription.

CHAPITRE V.

Des Lettres de Crédit.

A Nantes le 19. Octobre 1748.

MOnſieur, Monſieur Milton, Gentilhomme Anglois, eſt porteur de la préſente; je vous prie de lui compter juſqu'à la ſomme de vingt mille livres ſur ſes récépiſſés, & de vous en prévaloir ſur moi, ſuivant l'avis de

Votre ſerviteur,
RICHEMOND.

A Monſieur,
Monſieur ROUFFAC, Banquier,
A MARSEILLE.

La Lettre de crédit ci-dessus, peut servir de modele en toutes occasions; soit que l'on envoie un Commis en achat de Marchandises dans des lieux où il peut avoir besoin d'argent; soit qu'un ami ou un parent fasse un voïage. Il sera aisé de supléer à cette formule, suivant l'exigence des cas. Il est toujours de la prudence, de préparer par un avis l'arrivée du porteur de la Lettre de crédit, & d'envoyer sa signature, crainte d'accident. En voici la forme; elle est relative à la Lettre ci-dessus.

A Nantes le 19. Octobre 1748.

MONSIEUR,

Monsieur Milton, Gentilhomme Anglois, est porteur de ma Lettre

de crédit de la ſomme de vingt mille livres, que je lui ai donné ſur vous, en date de ce jour. Je vous prie de les lui compter ſur ſes récépiſſés. Vous me les enverrez en tirant ſur moi les ſommes que vous lui aurèz païées, auxquelles vous ajouterez tant pour cent pour votre droit de Banque ou Commiſſion; & comme mondit ſieur Milton peut tomber malade en route, mourir ou être volé, ci-bas eſt ſa ſignature; vous aurez la précaution de la confronter à celle du porteur de ma Lettre de crédit. C'eſt ce que je vous prie d'exiger avant de rien païer.

Je ſuis votre très-humble ſerviteur,

RICHEMOND.

CHAPITRE VI.

De la Jurisdiction Consulaire.

LES Juge & Consuls ont été établis à Paris sous le regne de Charles IX. au mois de Novembre 1563. & depuis dans toutes les meilleures Villes du Royaume. Comme l'Edit de leur établissement, avec les Articles des Titres 16. & 34. de l'Ordonnance de 1667. & ceux du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. qui s'y raportent, font à peu-près toutes les Loix Consulaires, on a cru devoir les placer ici.



Edit du Roi CHARLES IX. sur l'érection, élection & établissement d'un Juge & de quatre Consuls des Marchands en sa Ville de Paris, pour connoître de tous procès & différends à mouvoir entre Marchands, pour fait de Marchandise.

Du mois de Novembre 1563.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous présens & à venir, salut : Sçavoir faisons, que sur la Requête & Remontrances à Nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abréviation de tous procès & différends entre Marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi sans être abstraints aux subtilités des

Loix & Ordonnances, avons par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil ſtatué, ordonné & permis ce qui s'enſuit.

ARTICLE I.

Election des Juge & Conſuls, & l'Edit de leur établiſſement déclaré commun.

Premierement avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, nommer & élire en l'Aſſemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui ſeront pour cet effet apellés & convoqués trois jours après la publication des Préſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent ou autre abſents, pourvû qu'ils ſoient na-

tifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurant en notredite Ville de Paris; le premier desquels Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres, Consuls desdits Marchands, qui feront serment devant ledit Prévôt des Marchands; la Charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un deux puisse être continué.

» Déclarons commun pour tous les
» Siéges de Juge & Consuls, l'Edit
» de leur établissement dans notre
» bonne Ville de Paris, du mois de
» Novembre 1563. & tous autres
» Edits & Déclarations touchant la
» Jurisdiction Consulaire enregistrés
» en nos Cours de Parlement. *Or-*

» *donnance de 1673. Titre 12. Art. 1.*

ARTICLE II.

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juge & Consuls assembler & apeller, trois jours avant la fin de leur année, jusqu'au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entr'eux, lesquels, sans partir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les Anciens, & sera la forme dessus dite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls nonobstant opositions ou apellations

quelconques, dont nous réservons à notre Personne & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement & Prévôt de Paris

Article III.

Leur Compétence & leur Incompétence.

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands, de tous procès & différends qui seront ci-après meus entre Marchands pour fait de Marchandises seulement, leur Veuves Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs ou commettans, tous Marchands, soit que lesdits différens procédent d'Obligations, Cédules, Récépissés, Lettres de Change ou Crédit, Réponses, Assurances, Transport de dettes & Novations d'icelles, Comptes, Calcul, ou erreur en iceux, Compagnie,

Compagnie, Société ou Aſſociations jà faites ou qui ſe feront ci-après. Deſquelles matieres & différens Nous avons de nos pleines puiſſances & autorité Royale, attribué & commis *la* connoiſſance, jugement & déciſion auxdits Juge & Conſuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges appellés avec eux ſi la matiere y eſt ſujette, & en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aviſeront, exceptés toutefois & réſervés les procès de la qualité ſuſdite jà intentés & pendans pardevant nos Juges : auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant leſdits Juge & Conſuls des Marchands ſi les parties le requierent & conſentent.

» Les Juge & Consuls connoîtront » de tous Billets de Change, faits en- » tre Négocians & Marchands, ou » dont ils devront la valeur, & entre » toutes personnes pour Lettres de » Change ou remises d'argent faites » de place en place. *Ordonnance de* » 1673. *Tit.* 12. *Art.* 2.

» Les Juge & Consuls connoîtront » des différends pour ventes faites par » des Marchands, Artisans & gens » de métier, afin de revendre ou de » travailler de leur profession; com- » me à Tailleurs d'habits pour étoffes, » passemens & autres fournitures; » Boulangers & Pâtissiers, pour bled » & farine; Maçons, pour pierre, » moëlon & plâtre; Charpentiers, » Menuisiers, Charrons, Tonneliers

» & Tourneurs, pour bois; Serr
» riers, Maréchaux, Taillandiers
» Armuriers, pour fer; Plombie
» & Fontainiers, pour plomb, & au
» tres semblables. *Art. 4. de la mêm*

» Connoîtront aussi des Gages, S
» laires & Pensions des Commissio
„ naires, Facteurs, ou Serviteurs d
„ Marchands, pour le fait du tr
„ fic seulement. *Art. 5. de la même.*

„ Les Juge & Consuls connoîtro
„ des différends à cause des Assurar
„ ces, Grosses-Avantures, Promesse
„ Obligations & Contrats concerna
„ le Commerce de la Mer, le Fre
„ & le Naulage des Vaisseaux. *A*
„ *7. de la même.*

N°. L'Ordonnance de la Marine de 16
déroge à cet Article; c'est à l'Amira

qu'eſt réſervée la connoiſſance de tout ce qui a raport au Commerce Maritime.

„ Connoîtront auſſi du Commerce „ fait pendant les Foires tenues au „ lieu de leur établiſſement, ſi l'at- „ tribution n'en eſt faite aux Juges „ conſervateurs du privilége des Foi- „ res. *Art.* 8. *de la même.*

„ Connoîtront pareillement de „ l'exécution de nos Lettres, lorſ- „ qu'elles ſeront incidentes aux af- „ faires de leur compétence, pourvû „ qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qua- „ lité des perſonnes. *Art* 9. *de la même*

„ Leur deffendons néanmoins de „ connoître des Billets de Change „ entre Particuliers autres que Négo- „ cians & Marchands, ou dont ils ne „ devront point la valeur. Voulons

„ que les parties se pourvoient parde-
„ vant les Juges ordinaires, ainsi que
„ pour de simples Promesses. *Art* 3.
„ *de la même.*

„ Ne pourront les Juge & Consuls
„ connoître des contestations pour
„ nourritures, entretiens, & emmeu-
„ blemens, même entre Marchands,
„ si ce n'est qu'ils en fassent profes-
„ sion. *Art.* 6. *de la même.*

ARTICLE IV.

Droits de juger nonobstant les transports faits à des Privilégiés.

Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports de Cédules, Obligations & Dettes qui seront faits par lesdits Marchands à personne privilégiée ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

„ Les Juge & Consuls, dans les
„ matiéres de leur compétence, pour-
„ ront juger nonobstant tout déclina-
„ toire, apel d'incompétence, prise
„ à partie, renvoi requis & signifié,
„ même en vertu de nos Lettres
„ de *Committimus*, aux Requêtes de
„ notre Hôtel ou du Palais, le pri-
„ vilége des Universités, des Lettres
„ de garde gardienne & tous autres.
„ *Ordonn. de* 1673. *Tit.* 12. *Art.* 13.

ARTICLE V.

De la Forme de procéder.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider; Voulons & ordonnons que tous ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenues les parties comparoir

en personne à la premiere assignation, pour être oüis par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence : esquels cas envoyeront par écrit leur réponse signée de leur main propre ; ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera aparoir à ladite assignation : le tout sans aucun ministere d'Avocat ou Procureur.

Ceux qui seront asignés pardevant les Juge & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche. Ordonnance de 1667. Tit. 16. Art. 1.

En cas de maladie, absence, ou au-

tre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il sera aparoir; & sera la cause vuidée sur le champ, sans ministere d'Avocat ni Procureur. Art. 6. de la même Ordonnance.

„ Ne sera établi dans la Jurisdiction
„ Consulaire aucun Procureur Syndic,
„ ni autre Officier s'il n'est ordonné
„ par l'Édit de Création du Siége,
„ ou autre Edit duëment régistré.
„ *Ordonn. de* 1673. *Tit.* 12. *Art.* 11.

ARTICLE VI.

Du Délai pour oüir les Témoins.

Si les Parties sont contraires & non d'accord de leurs faits, Délai compétent

pétent leur sera préfix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront oüis sommairement; & sur leur déposition, le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut; dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juge & Consuls.

Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront oüis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil, sur la lecture des piéces.

Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 7.

ARTICLE VII.

Du délai, des examens des causes, interogatoires, nouveaux délais, & déposition de témoins.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, & qualité de la matiére, soit pour produire piéces ou témoins; & icelui échu & passé, procéderont au Jugement du différend entre les Parties sommairement & sans figure de procès.

Pourront néanmoins les Juge & Consuls, s'il est nécessaire de voir les piéces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leurs mémoi-

tres, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son raport donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience. Ord. de 1667. Tit. 16. Art. 3.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera oüie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rédiger par écrit. Art. 4. de la même.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose & déchue de les faire oüir, si ce n'est que les Juge & Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener

témoins ; auquel cas les témoins seront oüis secrettement en la Chambre du Conseil. Art. 8. de la même.

Les dépositions des témoins oüis en l'Audience seront rédigées par écrit, & s'ils sont oüis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura point signé. Art. 9. de la même.

ARTICLE VIII.

Défenses de prendre des Salaires ou Honoraires.

Enjoignons auxdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur Charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présent ou

don, ſous couleur ou nom d'épices ou autrement, à peine de crime de concuſſion.

Ne ſera pris par les Juge & Conſuls aucuns épices, ſalaires, droit de raport & du Conſeil, même pour les interrogatoires & auditions de témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple. Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 11.

ARTICLE IX.

L'apel ne peut être reçu ſi la ſomme n'eſt audeſſus de 500. livres.

Voulons & Nous plaît que des Mandemens, Sentences ou Jugemens qui ſeront donnés par leſdits Juge & Conſuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme deſſus, ſur différends

meus entre Marchands & pour fait de Marchandise, l'apel ne soit reçu; pourvu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cent livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les apellations qui seront interjettées desdits jugemens, lesquels seront exécutés en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéïssance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis; auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs Offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, visa, ni pareatis.

ARTICLE X.

Défenses d'accorder des Reliefs d'apel, & de casser ou surseoir les Sentences Consulaires.

Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous Reliefs d'apel, ou commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire apeller les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls. Et défendons trés-expressement à toutes nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

„ Déclarons nulles toutes Ordon-
„ nances, Commissions, Mandemens
„ pour faire assigner, & les assigna-
„ tions données en conséquence par-
„ devant nos Juges & ceux des Sei-
„ neurs, en révocation de celles qui
„ auront été données pardevant les
„ Juge & Consuls. Défendons, à

„ peine de nullité, de casser ou sur-
„ seoir les procédures & les poursui-
„ tes en exécution de leurs Sentences,
„ ni faire défenses de procéder par-
„ devant eux. Voulons qu'en vertu
„ de notre présente Ordonnance,
„ elles soient exécutées, & que les
„ Parties qui auront présenté leurs
„ Requêtes pour faire casser, révo-
„ quer, surseoir ou défendre l'exé-
„ cution de leurs Jugemens; les Pro-
„ cureurs qui les auront signées, &
„ les Huissiers ou Sergens qui les au-
„ ront signifiées, soient condamnés
„ chacun en cinquante liv. d'amende,
„ moitié au profit de la Partie, &
„ moitié au profit des pauvres, qui
„ ne pourront être remises ni modé-
„ rées; au paiement desquelles, la
„ Partie, les Procureurs & les Ser-

„ gens seront contraints solidaire-
„ ment *Ord. de* 1673. *Tit* 12. *Art*. 15.

ARTICLE XI.

Les Sentences audessus de 500. livres s'exécutent par provision nonobstant l'apel qui se releve au Parlement.

Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cent livres tournois, sera passé outre à l'entiere exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant opositions ou apellations quelconques & sans préjudice d'icelles, que nous en... dons être relevées & ressorties en notre Cour du Parlement à Paris & non ailleurs.

ARTICLE XII.

Des Contraintes par corps.

Les condamnés à garnir par provision ou diffinitivement, seront con-

traints par corps à payer les sommes liquidées parlesdites Sentences & Jugemens, qui n'excéderont cinq cent livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répi : & néanmoins pourra le créditeur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir ses immeubles.

Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de condamner aucuns de nos sujets par corps en matiere Civile, sinon & en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage, en exécution des Jugemens, pour Stellionnat ; pour dépôt nécessaire, consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques ; représentations de biens par les Séquestres,

Commissaires ou Gardiens; Lettres de Change, quand il y aura remise de Place en Place; Dettes entre Marchands, pour fait de Marchandise dont ils se mêlent. Ordonn. de 1667. Tit. 34. Art. 4.

Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de Stellionnat procédant de leur fait. Art. 8. de la même.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes publiquement civiles, si ce n'est pour Stellionnat, recellé, & pour dépens en matiére criminelle, & que les condamnations soient par corps. Art. 9. de la même.

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois, aux cas expri-

més au second Article, le créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer & la Déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois. Art. 10. de la même.

Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'opose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusqu'à ce que l'apel ou oposition aient été terminés; mais si avant l'apel ou oposition signifiée, les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte. Art. 12. de la même.

Les poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécution & ventes des biens de ceux qui sont condamnés. Art. 13. de la même.

„ Ceux qui auront ſigné des Let-
„ tres ou Billets de Change, pour-
„ ront être contraints par corps; en-
„ ſemble ceux qui y auront mis leur
„ aval ; qui auront promis d'en four-
„ nir avec remiſe de Place en Place;
„ qui auront fait des promeſſes pour
„ Lettres de Change à eux fournies,
„ ou qui le devront être entre tous
„ Négocians & Marchands qui au-
„ ront ſigné des Billets pour valeur
„ reçue comptant, ou en Marchan-
„ diſe, ſoit qu'ils doivent être acqui-
„ tés à un particulier y nommé, ou
„ à ſon ordre, ou au porteur. *Ordonn.*
„ *de* 1673. *Tit.* 7. *Art.* 1.

ARTICLE XIII.

Des Intérêts.

Contre leſdits condamnés Mar-

chands ne seront adjugés dommages & intérêts, requis pour le retardement du paiement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orleans.

Na Par Edit de 1665. les Rentes sont réduites au denier vingt.

Article XIV.

Des Saisies & Decrets.

Les Saisies, établissement de Commissaires, & vente de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites Sentences & Jugemens; & s'il faut passer outre, les criées & interpositions de Decret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auxquels très expressement enjoignons, & chacun d'eux en son détroit, tenir la main

à la perfection desdites criées, adjudication des héritages saisis, & à l'entiere exécution des Sentences & Jugemens qui seront donnés par lesdits Juges & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, & à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XV.

Suite contre les Héritiers des Condamnés.

Les exécutions commencées contre les Condamnés par lesdits Juges & Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, & sur les biens seulement.

„ Les veuves & héritiers des Mar„ chands, Négocians, & autres, „ contre lesquels on pourroit se pour-

„ voir pardevant les Juge & Consuls,
„ y seront assignés ou en reprise, ou
„ par nouvelle action; & en cas que
„ la qualité, ou de commune, ou d'hé-
„ ritier pur & simple, ou par béné-
„ fice d'inventaire, soit contestée, ou
„ qu'il s'agisse de douaire, ou de legs
„ universel ou particulier, les Parties
„ seront renvoyées pardevant les Ju-
„ ges ordinaires pour les régler; &
„ après le Jugement de la qualité,
„ douaire ou legs, elles seront ren-
„ voyées devant les Juge & Consuls.
„ *Ordonn. de 1673. Tit. 12. Art. 16.*

ARTICLE XVI.

Geoliers & Prisonniers.

Mandons & commandons aux Geo-liers & Gardes de nos prisons ordinai-res & de tous hauts Justiciers, rece-

voir les prifonniers qui leur feront baillés en garde par nos Huiffiers ou Sergens, en exécutant les Commiffions ou Jugemens defdits Juge & Confuls des Marchands, dont ils feront *refponfables* par corps, & tout ainfi que fi le prifonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

ARTICLE XVII.

Permiffion d'acheter une Place.

Pour faciliter la commodité de convenir & négocier enfemble, avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre Ville de Paris, natifs & originaires de nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéiffance, d'impofer & lever fur eux telle fomme de deniers qu'ils aviferon

néceſſaires pour l'achat ou louage d'une Maiſon ou lieu qui ſera apellé la Place commune des Marchands; laquelle nous avons dès à préſent établie à l'inſtar, & tout ainſi que les Places appellées le Change en notre ville de Lyon, & Bourſes de nos villes de Tholoſe & Rouen, avec tels & ſemblables priviléges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les Marchands fréquentant les foires de Lyon & Places de Tholoſe & Rouen.

ARTICLE XVIII.

De faire contribuer ad hoc.

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, aſſemble-

ront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cottisations & département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

ARTICLE XIX.

De poursuivre les Refusans.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote-part dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraint par ventes de leurs marchandises & autres biens meubles, & ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

ARTICLE XX.

Ne point assigner aux heures de la Place.

Défendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploit de justice, ou ajournement en matiere civile aux heures du jour que les Marchands seront assemblés en ladite Place commune, qui seront de neufs à onze heures du matin, & de quatre jusques à six heures de relevée.

ARTICLE XXI.

Permission de se choisir un Greffier.

Permettons auxdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviseront ; lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de par-

chemin : & lui défendons très étroitement de prendre pour ſes ſalaires & vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feuillet ; à peine de punition corporelle, & d'en répondre par leſdits Juge & Conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation & connivence.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre 1563.

La Juriſdiction Conſulaire eſt compoſée d'un Juge & de quatre Conſuls. Les Reglemens qui la concernent ſont communs dans tout le Royaume. Les Juge & Conſuls jugent ſouverainement juſqu'à cinq cent livres, & par proviſion, à quelque ſomme que ce puiſſe être ſans reſtriction.

De l'âge des Juge & Consuls.

Le Juge doit avoir quarante ans au moins, & les Consuls vingt-sept, à peine de nullité de leur élection. (1)

Ils peuvent juger au nombre de trois, comme s'ils étoient tous assemblés, & les anciens Juge & Consuls n'ont aucun droit de les accompagner au Siége, s'ils n'en sont requis par eux, suivant l'exigence des cas. (2)

De leur Election.

La forme d'élire les Juge & Consuls dans la ville de Paris ne peut être la même dans toutes les autres Villes. Tel est du corps des Marchands à

(1) Arrêt du Conseil du 9. Septembre 1673.

(2) Déclaration du Roi du 26. Juin 1723.

Paris, qui n'en est point en Province, & qui par conséquent ne peût être apellé à l'élection, ni fournir de Sujets à la Jurisdiction Consulaire.

Tout ce qui peut y avoir de constant, c'est de tirer le Juge d'entre les quatre Consuls sortant d'exercice, & de laisser deux anciens Consuls avec deux nouveaux exercer pendant six mois, afin de les guider. Les six mois expirés, les deux Anciens sortent, & font place à deux nouveaux qui ont été élus pour entrer seulement au bout de ce terme. C'est ainsi qu'il est ordonné pour Paris par une Déclaration du 18 Mars 1728. On voit qu'elle déroge à l'Edit de Charles IX qui fixe à un an l'exercice du Juge & des quatre Consuls.

De leur Compétence.

La connoiſſance des différends pour raiſon des Lettres de Change, entre quelques perſonnes que ce ſoit, des Billets de Change & à Ordre, entre Négocians ſeulement, & de tout engagement de Commerce, ſous quelque denomination que ce puiſſe être, eſt attribuée aux Juge & Conſuls. (1)

Les Billets de Change & à Ordre faits par un Négociant au profit d'un Particulier, & non par un Particulier au profit d'un Négociant, ſont auſſi de leur compétence. (2)

Enfin tous ceux qui tirent, endoſſent, garantiſſent ou ſouſcrivent les Lettres de Change, quels qu'ils ſoient,

(1) Edit du Commerce. Tit. 12. Art. 2.
(2) Edit du Comm. Tit. 12. Art. 3.

ſont

ſont ſoumis à la Juriſdiction Conſulaire & à la contrainte par corps. (1)

Nota. Les Billets conçus en ces mots, : *Je payerai comme Lettre de Change, &c.* ne doivent pas être regardés comme des Lettres de Change, parce qu'il n'y a que la remiſe de Place en Place qui forme la Lettre de Change; on ne doit donc les prendre que comme des Promeſſes qui ne ſoumettent point un Particulier non commerçant à la Juriſdiction Conſulaire, ni à la contrainte par corps.

Les Receveurs, Fermiers, Souſ-Fermiers, Traitans Généraux & Particuliers, Intéreſſés & autres Gens d'affaires, ſont dans le cas des Négocians. Ils doivent être contraints

(1) Edit du Comm. Tit. 7. Art. 1.

par corps au paîement de leurs Billets. (1)

Les Juge & Consuls peuvent connoître des ventes de bleds, vins, bestiaux & autres denrées procédant du crû des Gens d'Eglise, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & autres, si elles ont été faites à des Marchands, Artisans ou autres qui en font commerce. Il est cependant au choix des Gens d'Eglise, Gentilshommes, &c. d'assigner en ce cas devant le Juge ordinaire, ou devant les Juge & Consuls (2)

La Connoissance des faillites est

(1) Déclaration du Roi, du 26. Février 1692.

(2) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1733.

encore attribuée aux Juge & Consuls. (1)

Ils sont dans le droit & la possession d'accorder aux Marchands, sur Requête, des permissions de saisir entre les mains d'autres Marchands; mais dans le cas où les Saisis se trouveroient Débiteurs pour d'autres causes que celles du Commerce, ils sont tenus de renvoyer à la Jurisdiction ordinaire. (2)

Ils ont pareillement droit de connoître des saisies mobiliaires, faites en vertu de leurs Jugemens entre les Saisissans & le Débiteur. Mais si celui entre les mains duquel la saisie & les arrêts ont été faits, prétend ne

(1) Déclaration du 13. Septembre 1739.

(2) Arrêt du Parlement, du 19. Septembre 1755.

rien devoir, ou s'il se trouve un ou plusieurs tiers oposans qui ne soient point créanciers pour fait de Marchandise, & dont la créance ne soit point de la Jurisdiction Consulaire, les Parties se pourvoiront pardevant le Juge ordinaire (1)

La connoissance des Contestations entre les femmes Donneuses & Préneuses par acquêts des Marchandises de marée, les Marchands, les Forains, les Factrices & Détailleresses de salines & de poisson d'eau douce, pour raison du même Commerce, est de la compétence des Juge & Consuls, & il leur est enjoint de condamner sur le champ les débiteurs, par corps, à payer sans délai les som-

(1) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1733.

mès dont ils sont redevables. (1)

Nota. Ce Réglement n'est point exécuté dans toutes les Villes du Royaume, à l'égard de la condamnation à payer sans délai; parce que le commerce de salines, marée & poisson d'eau douce est exercé par des Marchands d'une autre espece que les Donneuses, & Détailleresses de Paris.

Des Juges Conservateurs des Foires.

L'Article 8. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. porte que les Juge & Consuls connoîtront du Commerce fait pendant les Foires, si l'attribution n'en apartient aux Juges Conservateurs du privilége des Foires.

On doit entendre par cet Article

(1) Arrêts du Parlement des 3. Mai 1718. & 8. Août 1742.

que le Juge Conservateur a seul le droit de prononcer dans toutes les affaires de Commerce & de Police, tant que la Foire dure; mais la Foire finie, la connoissance des contestations pour achat & vente de Marchandises, quoique faits pendant la Foire, apartient aux Juge & Consuls.

Du Conflit de Jurisdiction entre les Juge & Consuls, & les Juges ordinaires.

Lorsqu'il y a quelques contestations entre les Juge & Consuls & les Juges ordinaires, au sujet de leur Jurisdiction, les premiers peuvent en demander l'évocation au Conseil. Elle fut accordée en pareil cas aux Juge & Consuls de Chartres contre le Bailli d'Etampes, par un Arrêt du 21. Octobre 1724.

De leur incompétence.

Les Juge & Consuls ne connoissent point à Paris des affaires pour Marchandises vendues & livrées sur les ports à des Marchands, Artisans & Gens de métier, quoique pour revendre ou travailler de leur profession, même des Billets & Engagemens entre Marchands, causés pour Marchandises vendues & livrées sur les ports. La connoissance en apartient au Prévôt des Marchands, & aux Echevins. (1)

Nota. Les Juge & Consuls connoissent de ces affaires dans les Villes où elles n'ont point d'attribution particuliere.

(1) Arrêt du Parlement, du 7. Mars 1738.

L'Ordonnance de 1681. pour la Marine, déroge à l'Article 7. du Titre 12. de celle de 1673. qui accordoit aux Juge & Consuls la connoissance des différends pour raison des Assurances, grosses Avantures, Promesses, Obligations & Contrats concernant le Commerce de la Mer, le Fret & le Naulage des Vaisseaux. C'est à l'Amirauté qu'en est attribuée la connoissance exclusivement à tous Juges.

La connoissance de tout ce qui a raport aux Eaux & Forêts, Pêche & Chasse est interdite aux Juge & Consuls, par l'Article 14. du Titre 1. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.

Les Juge & Consuls ne peuvent connoître des demandes faites à des

Marchands, Laboureurs, Vignerons & à toutes autres personnes, pour raison de ce qu'ils achetent pour leur usage, & non pour revendre. Ils sont obligés de renvoyer ces causes & toutes celles qui ne sont pas de leur compétence aux Juges ordinaires, quoique le renvoi n'en soit pas requis. (1)

Il est défendu aux Juge & Consuls de connoître des causes des Marchands qui sont domiciliés hors le ressort du Bailliage Royal de leur établissement, si ce n'est dans le cas porté par l'Article 17. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1673. c'est-à-dire, à moins qu'il ne plaise au créancier de faire assigner au lieu du domicile de son débiteur, ou au lieu

(1) Arrêt du Parlement, 23. Février 1695.

ou la promesse a été faite, & la Marchandise fournie, ou enfin au lieu où le paiement doit être fait. (1)

Les Juge & Consuls ne peuvent connoître des Obligations entre Marchands & Négocians, qui ne sont pas causées pour fait de Marchandises; & si dans les Transactions & Obligations les Parties n'ont point stipulé la contrainte par corps, les Juge & Consuls ne peuvent la prononcer; encore bien qu'il s'agisse du fait de Marchandise. (2)

La connoissance des affaires cri-

(1) Arrêt du Parlement, du 20 Juin 1722.

(2) Arrêts du Parlement, des 7. Septembre 1716. & 20. Juin 1722.

minelles eſt interdite aux Juge & Conſuls. (1)

La connoiſſance des demandes pour raiſon de loyers de Maiſons, prix de ferme, locations, mandemens tirés par les propriétaires ou ayants cauſe ſur les Fermiers ou Locataires, au profit des Marchands & Négocians, n'apartient pas aux Juge & Conſuls (2)

Des Aſſignations Conſulaires.

Les Domiciliés des Villes où il y a Juriſdiction Conſulaire peuvent être aſſignés au lendemain pour tout délai; & lorſqu'il y a péril dans la de-

(1) Arrêt du Parlement, du 8. Août 1702.

(2) Arrêt du Parlement, du 24. Janvier 1732.

meure, ils peuvent l'être à comparoir le même jour : en ce cas l'Huissier doit marquer l'heure où l'exploit a été donné, & l'heure à laquelle on doit comparoître.

L'Assignation doit contenir le détail des choses qui forment la demande & les circonstances qui l'accompagnent, si elles sont nécessaires. (1)

Elle doit être concluante à peine de nullité & d'amende. (2)

(1) Edit de 1563.

(2) Les ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Jurisdictions, seront libellés, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens ou Apariteurs, aplicable moitié aux réparations de l'Audi-

Les piéces qui font le fondement de la demande, doivent être copiées dans l'exploit, autrement elles ne passent point en taxe. (1)

Du Controlle des Exploits, Billets, &c.

Par Edit du Roi du mois d'Octobre 1705. & Arrêt du Conseil d'E-

---

toire, & l'autre moitié aux Pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit. *Ordonnance de 1667. Tit. 2. Art. 1.*

(1) Les Demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'Exploit, copie des piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens & sans répétition. *Ordonn. de 1667. Tit. 2. Art. 6.*

tat, du 7. Février 1719. tous Actes sous signature privée doivent être controllés avant d'en faire demande en Justice, dans quelque Siége & Jurisdiction que ce soit; à l'exception des Lettres de Change & Billets à Ordre des Négocians & Gens d'affaires, & des Billets faits de Marchands à Marchands pour fourniture de leur Commerce réciproque.

Les Protets des Lettres & Billets de Change & autres Actes passés par les Notaires, pour être notifiés aux Parties sont sujets aux droits de Controlle des exploits. (1)

Tous Actes, Sentences, Jugemens & autres Expéditions, ne peuvent

(1) Déclaration du Roi, du 23. Avril 1712.

être scellés qu'après avoir été controllés. (1)

Les Actes de soumission de caution reçue par les Greffiers des Jurisdictions Consulaires, en exécution des Sentences & Jugemens qui s'y sont rendus, ne sont point sujets aux droits de Controlle. (2)

Par Arrêt du Conf. du 22. Déc. 1728. les extraits des livres des Marchands, signés & arrêtés par les Redevables, sont sujets aux droits de Controlle, s'il en est fait demande judiciaire; mais de Marchands à Marchands, pour fait de Marchandises, il n'est rien dû, quoique ces extraits soient signés & arrêtés.

(1) Déclaration du Roi, du 12. Novembre 1706.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat, du 6. Juillet 1728.

Du Choix de la Jurisdiction Consulaire.

Quand il n'y a point de Juge & Consuls établis dans le ressort du Bailliage de la demeure d'un débiteur, il doit être assigné à la Jurisdiction Consulaire la plus proche de son domicile, à moins qu'il ne fut dans le cas de l'Article 17. du Tit. 12. de l'Ordonnance de 1673. raporté ci-devant.

Des Procureurs & des Personnes chargées du pouvoir de parler.

On n'est point obligé de se servir du ministere d'un Procureur pour plaider devant les Juge & Consuls, On peut parler soi-même, ou en charger un Ami; en ce cas il faut que celui qui doit parler pour un autre, ait un mémoire de l'affaire, & un

un pouvoir signé de celui qui l'en charge. (1)

Du Déclinatoire & du Renvoi.

Lorsqu'il y a Apel au Parlement d'un deni de Renvoi, ou d'Incompétence, il faut, pour obtenir un Arrêt de défense, joindre la Sentence des Consuls à la Requête. La Cour connoît par les qualités des Parties & la nature de l'affaire énoncée dans la Sentence, si le Déclinatoire est bien fondé, & s'il y a lieu d'accorder des défenses. C'est pour cela que l'Ordonnance assujettit les Juge & Consuls à faire mention dans leurs Sentences, des Délinatoires & des Renvois requis (1)

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 2.

(2) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 10.

De la Récusation des Juges & Prise à Partie.

La Récusation est un moyen par lequel un Juge est privé de la connoissance d'une contestation, lorsqu'il est justement soupçonné de partialité.

Elle est différente du Déclinatoire, en ce que celui-ci regarde le Tribunal ou la Jurisdiction, & que la Récusation ne regarde que la personne du Juge, quand même il seroit compétent.

Les causes de Récusation se tirent de toutes les circonstances qui peuvent faire raisonnablement craindre dans la personne du Juge de la prévention & de la partialité : on n'en fera point ici le détail; en cas de be-

ſoin, on peut avoir recours au Titre 24. de l'Ordonnance de 1667. Il renferme les cas les plus ordinaires où la Récuſation a lieu.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire de propoſer la Récuſation avant que la cauſe ſoit conteſtée. L'Ordonnance de 1667. permet de la propoſer en tout état de cauſe, lorſque les moyens de Récuſation ne ſont venus à la connoiſſance de celui qui veut s'en ſervir, que dans le cours de l'inſtance.

Les Articles 17. & 19. du Titre 24. enjoignent aux Juges & aux Parties qui ſçavent des moyens de Récuſation, d'en faire la déclaration. Celle du Juge doit être communiquée aux Parties : celle de la Partie qui a deſſein de récuſer doit être communiquée au Procureur de ſa Partie

adverse, & alors il n'y a qu'un délai de huitaine à compter du jour de cette communication pour former la Récusation.

Lorsque la déclaration na point été faite, soit par le Juge ou par la Partie, celui qui veut récuser, le peut faire en tout tems, en affirmant néanmoins que les causes de Récusation ne sont venues que depuis peu à sa connoissance.

La Récusation se propose par une Requête qui doit en contenir les moyens dans les termes les plus ménagés & les plus décens.

On la communique au Juge, pour qu'il ait à déclarer si les faits contenus dans la Requête sont véritables ou non ; & avant de juger le principal, on procede au Jugement

de la Récuſation dans la forme preſcrite par le Tit. 24. de l'Ord. de 1667.

La Priſe à partie eſt une action extraordinaire, accordée pour rendre un Juge reſponſable des dépens, dommages, intérêts réſultans des prévarications par lui commiſes, contre le devoir de ſa charge.

On peut réduire les cas où la Priſe à partie a lieu, à trois eſpéces.

1°. Lorſque malgré l'Incompétence notoire, la Récuſation, l'apel ou autres cas qui interdiſent aux Juges la connoiſſance d'une affaire, il la retient à ſon Tribunal.

2°. Lorſque par des longueurs affectées, il néglige de rendre Juſtice, malgré les réquiſitions à lui faites, que ſa négligence occaſionne des dommages, ſoit par le péril de la

chose, ou l'insolvabilité d'un débiteur survenue depuis les réquisitions.

3°. Lorsque par dole, corruption ou ignorance grossiere, il juge contre la disposition des Ordonnances ou Réglemens.

Cette action, qui est un remede violent, est d'un usage très-rare, & ne doit point être emploié témérairement.

Lorsqu'on veut s'en servir, il est nécessaire d'avoir recours à l'autorité du Parlement, pour obtenir permission d'intimer le Juge (1).

(1) Arrêt du Parlement du 4 Juin 1699, portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'apel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt.

Des Défauts.

Le Défendeur condamné par défaut se releve par une Requête qui lui permet de faire assigner le Demandeur pour faire raporter la Sentence à la première audience, & jusques-là toute contrainte est sursise ; mais il doit toujours paier les dépens du défaut. (1)

Le Consul à qui la Requête est présentée par le Défaillant, avec les piéces justificatives qui doivent l'accompagner, met au bas : *Soit don-*

Un autre Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 20. Mai 1706. porte défenses de faire assigner les Juges subalternes, sur les Prises à partie formées contre eux, & sur l'apel de leurs Jugemens, sans en avoir obtenu la permission de la Cour, & de se servir à leur égard de termes injurieux.

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 16. Art. 4.

née Assignation au premier jour pardevant Nous, aux fins de la présente Requête ; cependant sursis à l'exécution de la présente Sentence, pendant tant de jours. Fait à

Faute de comparition par le Demandeur, on accorde un congé au Défendeur, par lequel il est déchargé de la demande, avec dépens. Il reste au Demandeur à sommer le Défendeur de venir plaider à l'Audience suivante, pour empêcher l'effet du congé.

Voilà les formalités qu'exige l'Ordonnance : mais l'usage est plus simple. Le Défaillant, dans les huit jours francs de la signification de la Sentence, peut se relever par une oposition dans laquelle il n'est pas même obligé d'énoncer ses moyens. Il suffit d'y

d'y déclarer qu'il les déduira en tems & lieu. Alors c'eſt au Demandeur à l'aſſigner, aux fins d'être débouté de cette opoſition.

Il eſt libre à chacun de demander aux Juge & Conſuls que ſa Partie adverſe comparoiſſe en perſonne, ſuposé qu'elle ne ſoit ni abſente ni malade. Dans le cas de maladie, ſi le Juge croit qu'il ſoit néceſſaire de l'entendre, il nomme un des Conſuls, qui ſe tranſporte chez le malade avec le Greffier, & ſur l'interrogatoire raporté par écrit à l'Audience, il prononce la Sentence.

Des Réaſſignations.

L'uſage de réaſſigner un Défaillant domicilié n'a gueres lieu qu'à Paris. Dans toutes les autres Villes, le Juge

accorde les conclusions par défaut de comparution, après la premiere assignation.

De l'Administration de la Justice.

Lorsqu'il s'agit de l'examen de quelques piéces ou d'un compte, les Juges renvoyent les Parties dans un lieu voisin de l'Audience avec un Conseiller, sur le raport verbal duquel se rend la Sentence.

S'il se présente quelqu'affaire épineuse, elle est remise à la Chambre du Conseil, ou renvoyée à l'examen d'un ancien Juge-Consul, ou d'un Négociant expérimenté, sur l'avis duquel on puisse asseoir un Jugement.

Les Juge & Consuls peuvent encore se faire assister d'habiles Né-

gocians pour avoir leurs avis dans les Affaires difficiles qu'ils remettent à la Chambre du Conseil.

Par Arrêt du Parlement du 26. Mars 1727. il est défendu aux Juge & Consuls de Paris de recevoir aucunes opositions aux Sentences par eux rendues, lorsque ces opositions seront formées par les Parties avec lesquelles les Sentences ont été rendues contradictoirement, ni de donner aucunes défenses ou surséances d'exécuter lesdites Sentences, sur les Requêtes & Demandes desdites Parties; à peine de nullité desdites Ordonnances & Sentences de surséances, & de dépens, dommages, intérêts des Parties.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 21. Juin 1695. il est ordonné, en exé-

cution de l'Article 5. du Titre 26. de l'Ordonnance de 1667. que le Juge qui aura présidé, paraphera chaque Sentence ou Jugement, & que les Greffiers tiendront des Regiſtres plumitifs d'Audience en papier timbré.

Nota. Les Sentences Conſulaires s'expédient en parchemin ou en papier, ſuivant l'uſage des lieux, & cet uſage eſt autoriſé par l'Article 7. de la Déclaration du Roi, du 19. Juin 1691.

De la Preſcription & du Serment.

Tous Marchands en gros & en détail n'ont qu'un an de la date de la vente & livraiſon de leurs Marchandiſes, pour en demander le payement ; & la preſcription eſt acquiſe après l'an,

en affirmant par les Défendeurs, leurs veuves ou héritiers, qu'ils ont payé. (1)

Les Artisans & Ouvriers sont obligés à faire leur demande, les uns dans l'an, *les autres* dans six mois, sui-

(1) Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, feront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. *Edit du Commerce, Tit.* 1. *Art.* 7.

Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfans, Héritiers & Ayants cause, leur faire déclarer s'ils sçavent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés. *Edit du Comm. Tit.* 1. *Art.* 10.

vant les Arcicles 7. & 8. du Titre 1. de l'Edit du Commerce.

Mais la Jurifdiction Confulaire n'admet point de prefcription dans les Affaires de Marchands à Marchands, ou entre Artifans & Ouvriers. (1)

On n'y a point d'égard non plus aux fins de non recevoir, qu'on pourroit tirer de comptes foldés, actes, quittances, &c. lorfqu'une des Parties articule quelques erreurs, omiffions ou doubles emplois.

A l'égard du Serment, l'ufage ordinaire des Juge & Confuls eft de déférer à celui du Demandeur, quand

(1) Arrêt du Grand Confeil, du 12. Juillet 1672. au Journal du Palais, feconde Partie.

la demande est faite dans l'an de la livraison des Marchandises ; & dans les demandes faites après l'an révolu, on prend celui du Défendeur.

Cependant il arrive quelquefois qu'on défere au serment du Défendeur, quoique la demande soit faite dans l'an de la livraison des Marchandises. C'est lorsque le Demandeur ne peut représenter de Registres, ou qu'ils sont en mauvais ordre, où enfin lorsque sa réputation est équivoque. En pareil cas on le défere aussi au Demandeur dans les demandes faites après l'expiration de l'année. Enfin l'ordre dans les écritures, la réputation des Parties & la bonne foi la plus aparente doivent toujours entrer en considération sur la préférence du Serment.

De la Preuve par Témoins.

Dans les matieres Consulaires la Preuve par Témoins est admise pour quelque somme que ce soit, & cet usage est autorisé par l'Ordonnance. (1)

(1) Seront passés Actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçû aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les Actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juge & Consuls des Marchands. *Ord. de* 1667. *Tit.* 20. *Art.* 2.

De la Reconnoiſſance & de la vérification des Écritures ſous ſignature privée.

Voici les onze Articles de l'Edit de 1684. ſur cette matiere. C'eſt une ſorte d'interprétation de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE I.

Celui qui demandera le païement d'une Promeſſe, ou l'exécution d'un autre Acte ſous ſeing privé, ſera tenu d'en faire donner copie avec l'Exploit d'aſſignation.

ARTICLE II.

Le Créancier d'une Promeſſe ou Billet pourra faire déclarer à ſa Partie par l'Exploit de ſa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il

le fera assigner, que la Promesse ou Billet soient reconnus; & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le Défendeur, & qu'ils ne comparoissent pas au jour qui aura été marqué par ledit Exploit, le Juge ordonnera que lesdites Promesses ou Billets demeureront pour reconnus, & que les Parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

ARTICLE III.

Lorsque le Défendeur aura constitué Procureur, & fourni des défenses par lesquelles il déniera la vérité de l'écriture ou des signatures de l'Acte sous seing privé dont il sera question, le Demandeur le fera sommer par un Acte de comparoir pardevant le Juge, pour procéder à la vérification dudit

Acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.

ARTICLE IV.

Si le Défendeur dénie dans la Plaidoirie de la cause, ou durant l'instruction d'un procès par écrit la vérité des piéces sous seing privé dont il s'agira, la vérification en sera faite pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau par celui qui présidera, ou pardevant le Raporteur du procès, s'il est distribué.

ARTICLE V.

Les piéces sous seing privé & écriture privée dont on poursuivra la reconnoissance, seront représentées devant le Juge, au jour & à l'heure portée

par la ſommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & ſeront paraphées par le Juge, & communiquées en ſa préſence à la Partie.

ARTICLE VI.

Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & ordonnera que la piéce ſera tenue pour reconnue en cas que le Demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainſi ordonné, & qu'il prétende que la piéce ſoit écrite ou ſignée de la main du Défendeur, & le Juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, & la Partie qui voudra lever le procès-verbal, payera ſeulement l'expédition de la Groſſe au Clerc dudit Juge.

ARTICLE VII.

Si l'on prétend que la piéce soit écrite ou signée d'une autre main que de celle du Défendeur, le Demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la piéce sur des écritures publiques & authentiques, qui seront représentées par les Demandeurs.

ARTICLE VIII.

Si les Parties comparoissent, elles conviendront d'Experts, & de pieces de comparaison; & si l'une des Parties étant comparues, refuse de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

ARTICLE IX.

Lorsque le Demandeur aura obte-

nu un Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la Promesse ou Billet, dont est question, seront tenus pour reconnus : s'il obtient dans la suite condamnation à son profit, du contenu dans lesdits Actes, il aura hypotheque sur les biens de son Débiteur du jour dudit Jugement.

ARTICLE X.

Le Juge ne dressera qu'un seul Procès-verbal pour la vérification d'une ou plusieurs piéces, lorsque ladite vérification se fera en même tems, & à la Requête de la même Partie ; & il sera payé pour lesdits Procès-verbaux un écu aux Conseillers de nos Cours, quarante sols aux Lieutenans Généraux & autres Officiers des Bail-

liages & Sénéchaussées où il y a Siége Présidial, & vingt sols à ceux des autres Siéges Royaux, autant à ceux des Duchés-Pairies, & des autres Justices apartenantes à des Seigneurs particuliers, lesquelles ressortissent directement en nos Cours; & quinze sols aux Officiers des autres Justices desdits Seigneurs; & aux Clercs desdits Juges, pour l'expédition desdits Procès-verbaux, ce qui se trouvera leur être dû, suivant les taxes ordinaires par Rolles.

ARTICLE XI.

Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures, soient condamnés en nos Cours, en cent livres d'amende envers Nous; & en cinquante liv. dans tous nos au-

tres Siéges & Jurisdictions, & en pareille somme envers qui il apartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

Par une Déclaration du Roi, du 15. Mai 1703. Sa Majesté excepte les Justices Consulaires de la Loi portée en l'Edit ci-dessus, & veut qu'on y poursuive les condamnations sans procéder à la reconnoissance des Billets, Promesses, &c. & dans le cas où le Défendeur soutiendroit que les Billets Promesses, &c. seroient signés d'une autre main, que la sienne, ordonne aux Juge & Consuls de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires, pour y procéder à la vérification des piéces & à la reconnoissance

noissance des écritures suivant l'Edit de 1684.

L'Article 5. du Titre 12. de l'Ordonnance de 1667. porte que les *Reconnoissances & vérifications...... & s'il écheoit de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge ou est pendant le procès principal.* En conséquence de cet Article, les Juge & Consuls prétendoient au droit de procéder à la vérifications des écritures déniées dans les affaires de leur compétence; Mais la Déclaration de 1703. postérieure à l'Ordonnance, leur en ôte absolument la connoissance; elle ne les excepte de la loi portée en l'Edit de 1684. qu'en ce qui concerne l'Assignation en reconnoissance d'écriture.

Des Raports & Estimations.

Lorsqu'il s'agit de Raports ou Estimations, les Juge & Consuls peuvent nommer qui bon leur semble; l'usage est cependant de renvoyer devant un Ancien de la Profession dont il s'agit, sans égard pour les Jurés-Experts qui prétendoient mal à propos que les Estimations leur étoient attribuées. Le Raporteur rédige son Estimation sur une feuille de papier timbré, & la renvoie cachetée au Greffe des Consuls : le tout sans frais. (1)

Des Contraintes par corps.

L'Article 48. de l'Ordonnance de Moulins, porte que les Condamnés

(1) Arrêt du Parl. du 29. Juillet 1741.

qui n'auront pas satisfait dans quatre mois après la condamnation à eux signifiée, pourront être pris au corps, & tenus prisonniers. Le Titre 34. de l'Ordonnance de 1667. (1) déroge à cet *Article*, mais non pas en tout.

Ce n'est que dans la réserve portée en ce Titre que les Juge & Consuls doivent prononcer la Contrainte par corps dans toutes les affaires de leur compétence. Il leur est défendu de l'étendre en interprétant, ni de la faire exécuter que selon la forme qui s'y trouve prescrite conformement à l'Ordonnance de 1673. (2)

(1) Les Articles de ce Titre concernant la Contrainte par corps, sont à la page 57. & suivantes.

(2) Arrêt du Parl. du 29. Juillet. 1741.

Des Cautions Bourgeoises.

Un Bourgeois qui se rend Caution d'un Marchand, s'expose à la Contrainte par corps, si son cautionnement est par écrit. (1)

Du Délai de payer.

Quoique l'Article I. du Titre 6. de l'Ordonnance de 1669. défende à tous Juges de donner plus de trois mois de surséance à l'exécution des Sentences portant condamnation de payer, cependant l'usage à prévalu dans la Jurisdiction Consulaire.

Le Délai de payer qu'on y accorde aux Débiteurs n'a rien de fixe. Il est ordinairement de trois mois lorsqu'il

(1) Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 16. Mars 1676. confirmée par Arrêt du 7. Juillet suivant.

s'agit d'engagemens ſimples. Quelquefois on l'étend plus loin : quelquefois auſſi le Délai eſt plus court. C'eſt ſelon la nature de l'affaire & les circonſtances qui l'accompagnent. Quel que ſoit ce Délai, le Juge ne doit l'accorder qu'à la charge, par le Débiteur, de donner caution, ſi le créancier le requiert.

Nota. La plûpart des Juge & Conſuls ne prononcent point la caution, quoique requiſe, quand il s'agit d'une ſomme audeſſous de cinquante livres.

Quelques-uns ne diſpenſent point de la caution, à moins que la Partie n'y conſente, même dans les condamnations de ſommes audeſſous de cinquante livres.

Si le créancier ne requieroit point

la caution, il en est fait mention dans le Prononcé en ces mots : *Et n'a requis Caution.*

A l'égard du paiement des Lettres de Change & des Billets à Ordre qui ont été négociés, on ne doit accorder aucun Délai au Débiteur. On a vû cependant des Juge & Consuls qui, sans attention au bien du Commerce, se sont écartés de cette regle. Il n'en est pas de même des Lettres de Change & des Billets à Ordre qui ne sont pas sortis des mains du créancier; ils sont regardés comme de simples Promesses, pour le paiement desquelles le Juge peut accorder du tems au Débiteur.

De l'Exécution des Sentences.

En fait de Déclinatoire, une Sen-

tence Consulaire s'exécute nonobstant les Jugemens d'évocation & de cassaion qu'on auroit surpris dans d'autres Jurisdictions. Il n'y a qu'un Arrêt portant défenses de passer outre, qui puisse en empêcher l'exécution. Un Arrêt qui reçoit seulement l'Apel d'incompétence ne seroit pas suffisant. Il est même défendu à tous Juges de casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution des Jugemens Consulaires avec amende de cinquante livres contre les Parties & contre chacun des Procureurs & Huissiers qui auroient prêté leur ministere; lesquelles amendes, les Juge & Consuls sont en droit de prononcer. (1)

(1) Ordonnance de 1673. Titre 12. Art. 15. Arrêts du Parlement des 7. Août 1698. & 25. Janvier 1708.

De l'Apel des Sentences.

Quoique les Juge & Consuls jugent en dernier ressort jusqu'à cinq cent livres, suivant l'Edit de leur établissement, cependant l'Apel de leurs Sentences est reçu pour des sommes audessous de cinq cent livres, lorsqu'il est qualifié comme de Juge incompétent, ou de deni de renvoi; mais l'Apellant ne peut éviter l'exécution de la Sentence, qu'en obtenant un Arrêt de défenses sinon il est obligé de payer par forme de Contrainte sous protestations, & à la réserve de l'Apel, en donnant par le Créancier bonne & suffisante caution. Il est même des lieux où on se contente de la consignation de la somme portée par la condamnation,

au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire ou chez un Notaire.

Nota. Il y a trois mois pour relever l'Apel au Parlement.

Les Officiers des Seigneurs ſont en droit de connoître des affaires Conſulaires entre leurs Juſticiables, & l'Apel en eſt dévolu, non aux Siéges Royaux dont ils relevent, mais au Parlement. (1)

Il eſt défendu aux Officiers de Chancellerie de ſceller aucun relief d'apel des Sentences Conſulaires, ſans y inſérer le diſpoſitif de la Sentence, ou ſans que la copie ſoit attachée ſous un contre-ſcel dont il doit être fait mention dans la Lettre; &

(1) Arrêts du Parlement, des 27. Juin 1704. & 14. Janvier 1715.

d'en ſceller aucun, quand la ſomme portée par la Sentence, n'excédera pas 500. livres; comme auſſi d'inſérer dans celles qui devront y être ſcellées, aucune clauſe portant défenſe d'exécuter la Sentence directement ni indirectement, à peine de nullité des Lettres, & de dommages & intérêts des Parties contre les Officiers contrevenans. (1)

Des Intérêts & Prêts ſous gages.

Quoiqu'une Sentence accorde des intérêts, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe les exiger annuellement. Ils ne peuvent être payés qu'avec le principal, autrement ils iroient en déduction.

On ne peut exiger des intérêts

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat Privé, du 10. Février 1716.

d'une ſomme prêtée ſous obligation pardevant Notaire, ſoit ſous prétexte de faire valoir des deniers, apartenans à des Mineurs, ſoit qu'ils ſoient ſtipulés au profit du Tuteur ou autrement, ſoit que l'obligation ſoit en forme de Sentence du conſentement des Parties. Les intérêts ſeroient déclarés uſuraires, & imputés ſur le principal ; le Prêteur même ſeroit obligé à la reſtitution du ſurplus du principal, ſi les intérêts montoient au-delà, quand ils auroient été païés volontairement pendant quarante années. (1)

Le Prêt ſous gage ſe fait pardevant Notaire dans un Acte conte-

(1) Arrêts du Parlement, des 7. Juillet 1707. 10. Janvier 1711. 22. Juillet 1713. & 7. Mai 1714.

nant l'inventaire & la prisée des effets donnés en gage. On regarde cependant comme équivalent un Billet bien détaillé, fait double, sous signature privée entre le Débiteur & le Prêteur.



CHAPITRE VII.

De l'Amirauté.

L'AMIRAUTÉ ſeule a droit de connoître de toutes conteſtations, pour raiſon du Commerce Maritime, excluſivement à tous Juges; & les Apellations ſe relevent au Parlement. (1)

Des Patrons & Maîtres de Navire.

Le Commandant d'une Barque ou d'un Vaiſſeau Marchand qui ne fait que côtoyer, eſt apellé Maître ſur l'Océan, & Patron ſur la Méditerannée; & quand le Vaiſſeau eſt un peu conſidérable, ou qu'il fait les

(1) Ordonnance de la Marine de 1681. Tit. 2. Art. 15.

voyages de long cours, le Commandant prend la qualité de Capitaine.

Des Assurances.

L'Assurance est un Contrat par lequel on s'oblige, moyennant une somme, qui se paye d'avance ordinairement, à réparer le Vaisseau de l'Assuré des dommages qui peuvent lui arriver par accident ou à sa Cargaison. [On nomme ainsi les Marchandises dont il est chargé.] Il se trouve des Négocians qui assurent & le Vaisseau & sa Cargaison, & qui s'obligent à en payer la valeur, en cas de naufrage, aux Propriétaires ou Héritiers, moyennant une somme convenue.

De la Grosse Avanture.

La Grosse Avanture est un Contrat

par lequel un Particulier, qui passe au-delà des Mers, s'oblige de rendre une somme au Prêteur avec des intérêts qui sont ordinairement à un dénier fort haut, parce qu'il est stipulé que si le Vaisseau vient à périr, la somme est perdu pour le Prêteur.

Du Fret & Nolis.

Le Fret sur l'Océan signifie le loyer d'un Vaisseau, ou le prix de la voiture des Marchandises dont il est chargé; le Nolis sur la Méditéranée est la même chose.

Des Avaries.

L'Avarie est le dommage arrivé à un Vaisseau ou aux Marchandises dont il est chargé; c'est encore la dépense extraordinaire faite pendant le voyage pour le Vaisseau ou pour

les Marchandises, suivant des cas imprévus.

De la Prescription & Fin de non recevoir dans le Commerce Maritime.

La propriété d'un Vaisseau ne peut être prescrite par les Maîtres & Patrons. Le Fret, les Gages & Loyers des Officiers & des Matelots sont prescrits au bout d'un an. (1)

Tous ceux qui fournissent pour la construction ou équipement d'un Vaisseau, n'ont qu'un an pour faire leur demande, à compter du jour qu'ils ont livré.

Les Ouvriers n'ont pareillement qu'un an, à compter du jour que leur ouvrage a été reçu.

(1) Ordonnance de la Marine, de 1681. Tit, 12. Art. 1, & 2.

Le Maître d'un Navire qui a reçu ſon Fret ſans proteſtations, & qui a délivré les Marchandiſes, n'eſt plus reçu à intenter d'Action pour Avaries ou autre cas fortuit, à moins qu'il n'en ait fait ſon raport au Lieutenant de l'Amirauté dans les vingt-quatre heures après ſon arrivée au Port.

Il en eſt de même du Marchand qui a reçu ſes Marchandiſes ſans proteſtations.

Nota. Les proteſtations ſont nulles au bout d'un mois, ſi elles ne ſont ſuivies d'une demande judiciaire.

Le Commandant d'un Vaiſſeau qui a été endommagé par la rencontre d'un autre Vaiſſeau qui l'a heurté, [ce qu'on appelle abordage.] doit faire ſa demande dans les vingt-quatre heures contre ceux qui ſont chargés

de la garantie des accidens, supofé qu'il soit à portée de le faire, sinon il en dressera son Procès-verbal, en vertu duquel il se pourvoira devant le Juge compétent, le plûtôt qu'il lui sera possible.

Le Maître n'est point responsable de la nourriture des Matelots, envers les Taverniers, si elle n'a pas été fournie par son ordre, & le Tavernier n'a que l'an & jour pour en faire la demande.



CHAPITRE VIII.

De la Conservation de Lyon.

IL y a pour la Ville de Lyon un Réglement particulier, homologué au Conseil, le 7. Juillet 1667. Il contient les Articles ci-après.

ARTICLE I.

Que ci-après, l'ouverture de chaque païement se fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre païemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une Assemblée des principaux Négocians, tant François qu'étrangers, en présence de Monsieur le Prévôt des Marchands, ou en son absence, du plus ancien Echevin, qui seront priés de

s'y trouver; en laquelle Aſſemblée commenceront les acceptations des Lettres de Change payables en icelui, & continueront inceſſamment, à meſure que les Lettres ſeront préſentées, juſqu'au ſixiéme jour du même mois incluſivement, après lequel, & icelui paſſé, les Porteurs des Lettres pourront faire proteſter, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & enſuite les renvoyer pour en tirer le rembourſement avec les frais du retour.

ARTICLE II.

Que pour faire les comptes, & établir le prix de Change de la Place avec les Etrangers, il ſera fait pareille Aſſemblée le troiſiéme jour de chacun deſdits mois non férié, auſſi en pré-

ſence de Monſieur le Prévôt des Marchands ou du plus ancien Echevin.

ARTICLE III.

Que les acceptations des Lettres de Change ſe feront par écrit, dattées & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duëment fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire; & que toutes celles qui ſeront faites par Facteurs, Commis & autres, non fondés de procuration, ſeront nulles & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'Acceptant.

ARTICLE IV.

Que l'entrée & ouverture du Bilan & Virement des Parties commençera le ſixiéme jour non férié de

chaque mois des quatre païemens, & continuera jusqu'au dernier jour desdits mois inclusivement : après lesquels, icelui passé, il ne se sera aucun Virement ni Ecriture, à peine de nullité.

ARTICLE V.

Que l'on entrera pendant les quatre païemens en la Loge du Change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie, après laquelle heure ne se feront aucunes Ecritures ni Virement des Parties.

ARTICLE VI.

Que ceux qui, en leurs achats de Marchandises, auront réservé la faculté de faire Escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le

ſixiéme jour du mois de chacun deſdits païemens, après lequel & icelui paſſé, ils n'y ſeront plus reçus.

ARTICLE VII.

Que toutes les Parties virées ſeront écrites ſur le Bilan par les Propriétaires ou par leurs Facteurs ou Agens qui en ſeront les Porteurs, ſans qu'ils puiſſent être déſavoués par leſdits Propriétaires; & que leſdites Ecritures ſeront auſſi bonnes & valables, que ſi elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

ARTICLE VIII.

Que tous Viremens des Parties ſeront faits en préſence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leur Bilan, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour

les absens, & ce sur les Bilans & non en feuilles volantes; & à l'égard des autres personnes de la Ville, qui ne portent point de Bilan, ils donneront leurs ordres à leurs Débiteurs par Billets, qui leur serviront de décharge du paiement qu'ils feront des Parties, au desir de leurs Créanciers; & pour ceux de dehors, par lesquels les Courtiers dispofent les Parties, ils donneront auxdits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un Notaire, pour la sûreté de ceux qui païeront, & pour y avoir recours en cas de besoin.

ARTICLE IX.

Que les Lettres de Change acceptées payables en païement, qui n'auront été payées du tout ou en partie

tie pendant icelui & jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, sans préjudice de l'acceptation : & lesdites Lettres, ensemble les Protêts, envoyés dans un tems suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux, & par qui il apartiendra : sçavoir, pour toutes les Lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suéde & Dannemarc, dans six mois du jour & date des Protêts. Le tout à peine d'en répondre par le Porteur desdites Lettres.

ARTICLE X.

Que toute Lettre de Change païable dans lesdits païemens, sera censée payée: sçavoir, à l'égard des Domiciliés Porteurs de Bilan sur la Place du Change de ladite Ville, dans un an; & pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle; & que le païement n'en pourra être repété contre l'acceptant, si on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

ARTICLE XI.

Que si les Etrangers remettent en comptant, ou en Lettre de Change après le dernier-jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs Traites faites durant ledit paiement.

Article XII.

Que lorſqu'il arrivera une Faillite dans ladite Ville, Les Créanciers du Failli qui ſe trouveront être de certaines Provinces du Royaume, ou des Pays étrangers, dans leſquels, ſous prétexte de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs prétendus Priviléges, ou Coutume, ils s'attribuent une préférence ſur les effets de leurs Débiteurs faillis, préjudiciable aux autres Créanciers abſens & éloignés, ils y ſeront traités de la même maniere, & n'entreront en repartement des effets du Failli, qu'après que les autres auront été entiérement ſatisfaits, ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les autres Regnicoles ou Etrangers, leſquels étant recon-

nus pour légitimes Créanciers, seront admis audit repartement de bonne foi & avec équité, suivant l'usage ordinaire de ladite Ville, & de la Jurisdiction de la Conservation de ses Foires.

ARTICLE XIII.

Que toutes cessions & transports sur les effets du Failli seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue. Que néanmoins ne seront compris en cet Article les Viremens des Parties faits en Bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le Failli ou son Facteur portera son Bilan.

ARTICLE XIV.

Que les Teinturiers & autres Manufacturiers n'auront Privileges pour

les dettes ſur les effets & biens des Faillis, que des deux dernieres années; & que pour le ſurplus ils entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſol la livre avec les autres Créanciers.

ARTICLE XV.

S'il arrive qu'un Mandataire de diverſes Lettres de Change acceptées, auſſi Créancier de l'Acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le tems dû le Protêt du ſurplus, la compenſation de ſa dette étant faite, il ſera obligé de repartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait les remiſes au ſol la livre, & à proportion de la ſomme dont chacun des Remettans ſera Créancier.

ARTICLE XVI.

Tous ceux qui seront porteurs de procuration générale, pour recevoir le paiement des Promesses & Lettres de Change, remettront les originaux de leur procuration entre les mains d'un Notaire, & seront lesdits Porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais à ceux qui payeront les susdites Lettres.

ARTICLE XVII.

Toute procuration pour recevoir paiement de Lettres de Change, Promesses, Obligations & autres dettes, n'aura plus de force passé une année, si ce n'est que le tems qu'elle devra durer soit précisément exprimé; auquel cas elle servira pour tout le tems qui sera énoncé en icelle, s'il n'aparoît d'une révocation.

ARTICLE XVIII.

Que les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la Loge du Change, ni écrire & virer Parties, si ce n'est après qu'ils auront entiérement payé leurs Créanciers & qu'ils en auront fait aparoir; & pour donner moyens auxdits Faillis de payer leurs Créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par *transports*, procurations ou ordre à telles personnes qu'ils aviseront; lesquelles payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommées pour eux aux Parties qui seront passées en écritures.

ARTICLE XIX.

Les Courtiers ou Agens de Banque & Marchandises de ladite Ville,

ſeront nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins, entre les mains deſquels ils prêteront le ſerment en la maniére accoutumée, en juſtifiant par des atteſtations des principaux Négocians, en bonne & due forme, de leurs vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite Charge : & feront leſdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs Prévôt des Marchands & Echevins, ſur l'avis des Négocians.

ARTICLE XX.

Que tous Banquiers, Porteurs de Bilan, & Marchands en gros, négocians ſous les priviléges des Foires de Lyon, feront obligés de tenir Livres de raiſon en bonne & due forme; & tous

& tous Marchands Boutiquiers, & vendant en détail, des Livres journaux : autrement en cas de déroute, seront déclarés Banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

ARTICLE XXI.

Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque Contrevenant, apliquable, sçavoir, le quart à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à l'Aumône générale, le quart au Dénonciateur,

& le quart à la Réparation de la Loge des Changes.

Il faut sçavoir pour l'intelligence de ce Réglement, qu'il y a quatre termes convenus dans l'année, pour les paiemens qui se font à Lyon entre Négocians; sçavoir, le paiement des Rois, celui de Pâques, celui d'Août, & celui de la Toussaint. Ces paiemens durent un mois du jour de leur ouverture. Le paiement des Rois commence le premier de Mars; le paiement de Pâques, le premier Juin; le paiement d'Août, le premier Septembre, & celui de la Toussaint le premier Décembre.

Sur l'Article IV.

Du Virement de Parties.

On entend par Virement de Par-

ties une maniere de s'acquitter par compensation de ce qui est dû par un Marchand à un autre Marchand. Par exemple, *Claude* doit à *Jean* 2000. liv. *Jean* est débiteur de *Nicolas*, & *Nicolas* l'est de *Claude*. *Claude* donne *Nicolas* en paiement à *Jean*, & *Jean*, débiteur de *Nicolas*, est acquitté par ce transport.

Il y a quelquefois des Viremens de Parties entre douze Marchands. On ne peut en donner de détail particulier. Il dépend des circonstances.

Nota. Lorsqu'on ne voit point un Négociant sur la Place pendant le tems des paiemens, ni personne qui le représente, il est reputé avoir fait Faillite.

Sur l'Article VI.

De l'Escompte.

L'Escompte est une diminution sur le prix des Marchandises, convenue entre le Vendeur & l'Acheteur; à condition par ce dernier de payer avant l'échéance du terme. Ou, si l'on veut, l'Escompte est une remise du Créancier au Débiteur, eu égard à l'anticipation du païement.

Aprés le Réglement de 1667. pour la ville de Lyon, il y eut différentes contestations entre les Officiers de la Sénéchaussée & Présidial de la même Ville, & les Juges Conservateurs. Ce qui donna lieu à l'Edit dont les Articles sont ci-après. Il porte Réglement pour la Jurisdiction Civile & Criminelle du Prévôt des Marchands

& Echevins, Préſident, Juges Gardiens & Conſervateurs des Priviléges des Foires de la ville de Lyon, avec attribution du pouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à 500. liv. Cet Edit eſt du mois de Juillet 1669.

ARTICLE I.

Leſdits Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Lyon, Juges Conſervateurs deſdites Foires, connoîtront privativement auxdits Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de ladite Ville & à tous autres Juges de tous Procès mus & à mouvoir pour le fait du Négoce & Commerce de Marchandiſes, circonſtances & dépendances; ſoit en tems de Foires ou hors de Foires, en matiére civile & criminelle; de tou-

tes Négociations faites pour raison desdites Foires & Marchandises, circonstances & dépendances : de toutes Sociétés, Commissions, Troc, Change, Rechange, Virement de Parties, Courtages, Promesses, Obligations, Lettres de Change, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choses servant au Négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des Parties soit Marchand ou Négociant, & que ce soit pour fait de Négoce, Marchandise ou Manufactures.

Article II.

Déclarons tous ceux qui vendent des Marchandises, & qui en achetent

pour les revendre, ou qui portent Bilan, & tiennent Livres de Marchand, ou qui stipulent des païemens en tems de Foires, Justiciables desdits Juges Conservateurs, pour raison desdits faits de Marchandises & de Foires ou païemens.

ARTICLE III.

Connoîtront aussi lesdits Juges Conservateurs, privativement auxdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial & tous autres Juges, des Voitures, des Marchandises & Denrées dont les Marchands font commerce seulement.

ARTICLE IV.

Connoîtront pareillement de toutes Lettres de Répi, Banqueroutes, Faillites, & Déconfitures de Mar-

chands, Négocians, & Manufacturiers des choses servant au Négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, procéderont extraordinairement & criminellement contre les Faillis, auxquels & à leurs complices ils feront & parferont le Procès suivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous autres Juges: se transporteront aux Maisons & Domiciles desd. Faillis, procéderont à l'aposition des scellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles par saisies, criées, ventes, & adjudication par decret, & à la distribution des deniers en provenant en la maniere accoutumée, entre les oposans & autres prétendant droit sur lesdits biens

& effets, ſans qu'aucunes deſdites Parties ſe puiſſent pourvoir pour raiſon de ce, pardevant leſdits Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial, ni ailleurs que pardevant leſdits Juges Conſervateurs, ſous prétexte de la demande de païement du Louage des Maiſons, Gages des domeſtiques, Lettres de Répi, Priviléges, droit de *Committimus*, Incompétence, Récuſation ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de ladite Sénéchauſſée en la maniére accoutumée.

ARTICLE V.

Faiſons très-expreſſes inhibitions

& défenses auxdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance, ni s'entremettre en l'aposition desdits scellés, confection desdits inventaires, décrets, ventes & adjudications desdits effets, meubles ou immeubles des Faillis directement ou indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, prévention, requêtes à eux présentées par des Créanciers non privilégiés ou autrement, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties en leurs noms.

ARTICLE VI.

Et en conséquence de ce, conformément à l'Arrêt de notredit Conseil, du vingt-deuxiéme jour de Juin

1669. faisons défenses à notre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours d'ordonner aucuns renvois auxdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial, ni ailleurs qu'auxdits Juges Conservateurs des matiéres susdites, & autres sujettes à ladite Conservation, & auxdits Officiers du Présidial, de les mettre à exécution, à peine de nullité, & dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE VII.

De toutes lesquelles matiéres lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, connoîtront & jugeront à l'avenir souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cent livres, auquel effet, Nous, de notre même Puissance

& Autorité Royale, leur en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour être leurs Sentences & Jugemens de la qualité susdite exécutés comme Arrêts de Cour Souveraine. Faisons défenses aux Parties de se pourvoir contre lesdites Sentences & Jugemens par Apel ou autrement, & à nos Cours de Parlement, Officiers de nos Siéges Présidiaux, & tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE VIII.

Et à l'égard des sommes excédantes celle de cinq cent livres, seront leurs Sentences & Jugemens exécutés par provision au principal,

nonobstant opositions ou apellations, & sans préjudice d'icelle.

ARTICLE IX.

Les Sentences & Jugemens desdits Prévôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, diffinitifs, ou provisionnels, seront exécutés dans toute l'étenduë de notre Royaume, sans Visa ni Pareatis, de même que si lesdites Sentences & Jugemens étoient scellés de notre grand Sceau. Défendons à nos Cours de Parlement, Siéges Présidiaux, & à tous autres Juges d'y aporter aucun empêchement sur les peines susdites.

ARTICLE X.

Faisons pareillement défenses auxdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial de prononcer par con

traintes par corps & exécution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conservation, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts des Parties, réservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls Juges Conservateurs.

Article XI.

Les Marchands & Négocians sous les priviléges desdites Foires, notoirement solvables, seront reçus pour caution comme ils ont été ci-devant & auparavant notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. en exécution des Sentences & Jugemens desdits Juges Conservateurs, sans qu'ils soient te-

nuis de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

ARTICLE XII.

Nous avons éteint & suprimé, & de notre même Puissance & Autorité éteignons & suprimons par notre présent Edit, les Offices de notre Procureur, & des Procureurs postulant en la Jurisdiction de la Conservation des Foires de Lyon, sans qu'à l'avenir ils puissent être rétablis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit, & la fonction de notredit Procureur uni & incorporé, de même que les autres Offices de ladite Jurisdiction de la Conservation, au Corps Consulaire de ladite Ville, à la charge néanmoins de

rembourser par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins dans six semaines pour tout délai, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, le prix d'icelui, & la Finance actuelle desdits Procureurs postulant, frais & loyaux coûts à ceux qui en sont pourvus; & ce suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront à ce par Nous députés; jusques auquel remboursement actuel lesdits Officiers ne pourront être dépossédés.

ARTICLE XIII.

Quoi faisant, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins nommeront & établiront de trois ans en trois ans un Officier de probité & suffisance connue, pour faire la fonction de

notredit

notredit Procureur en ladite Conservation gratuitement & sans frais, à peine de concussion : lequel Officier ou Gradué, ainsi par eux choisi, nommé & établi sera ladite fonction en vertu de notre présent Edit & de ladite nomination, sans qu'eux ni lui soient tenus de prendre aucunes Lettres de Provision ou Confirmation, dont Nous les avons en tant que besoin dispensé & dispensons : voulant que notre présent Edit lui serve & auxdits Prévôt des Marchands, Echevins, Juges Conservateurs & à leurs Successeurs esdites Charges, de toutes Lettres & autres Actes qui pourroient être sur ce nécessaires ; & après lesdits trois ans expirés sera procédé à nouvelle nomination, sans que pour quelque cause & ocasion que ce soit,

ledit Officier ou Gradué puisse être continué, ni que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par notredit Edit du mois de Mai 1655. de nommer deux Avocats en ladite Jurisdiction. Pourront néanmoins en cas de maladie, absence ou légitime empêchement dudit Officier ou Gradué, en nommer & commettre un autre pour faire les mêmes fonctions dudit Procureur de Sa Majesté.

ARTICLE XIV.

Voulons que le Titre 16. de la forme de procéder pardevant les Juges & Consuls des Marchands, de Notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. soit suivi & observé ponctuellement

en ladite Jurisdiction de la Conservation; & conformément à icelui, faisons défenses de se servir en ladite Jurisdiction du ministere d'aucun Avocat & Procureur; mais seront tenues les Parties de comparoir en personne à la premiere assignation pour être oüies par leurs bouches: & en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses signées de leurs mains, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il sera aparoir: à l'exception néanmoins des matiéres criminelles, d'apposition de scellés, confections d'inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications tant de meubles qu'im-

meubles, opositions à icelles, ordre & préférence, en la distribution des deniers qui en proviendront; esquèlles affaires seulement & non autres, Nous permettons de se servir du ministere des Avocats & Procureurs.

ARTICLE XV.

Et interprétant notre Edit du mois de Mai 1655. avons ordonné & ordonnons que lors qu'aucun dudit corps Consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des matiéres susdites, esquelles on peut se servir du ministere des Avocats & Procureurs, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront tenus de nommer un Officier de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial pour instruire, juger lesdites affaires, & y prononcer suivant la for-

me & maniére prescrite par notredit Edit, sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite; & sans qu'il puisse prétendre la préséance sur le Prévôt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit gradué.

ARTICLE XVI.

Faisons en outre défenses auxdits Officiers de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial, d'élargir aucuns Prisonniers, qui ayent été constitués de l'Ordonnance desdits Prévôt des Marchands & Echevins, Juges Conservateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

ARTICLE XVII.

Et au Greffier de ladite Conserva-

tion de prendre pour tous droits des Jugemens, expéditions, procédures & autres Actes qui se feront en ladite Jurisdiction, plus grande somme que celle de deux sols six deniers pour chacun rôle de Grosse, à peine de concussion. Et en cas de contravention, ordonne Sa Majesté que la connoissance en apartiendra auxdits Juges Conservateurs en premiere instance, & par apel au Parlement de Paris.

Des Contraintes par Corps.

Les Contraintes par Corps portées dans les Sentences rendues à la Conservation de Lyon, sont exécutées envers ceux contre lesquels elles sont prononcées, non seulement dans la Ville, Fauxbourgs & Sénéchaussée

de Lyon, mais encore dans toutes les Provinces, & dans le reſſort de quelques Parlemens qu'ils ſoient domiciliés, ou qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités, Edits, Déclarations & Arrêts contraires, auxquels il a été dérogé par un Edit du mois d'Août 1714.

Des Lettres de Change.

Les Lettres de Change ſur Lyon n'ont point de jours de grâce; elles ſe payent le jour de l'échéance : c'eſt un uſage reçu & confirmé par un Arrêt du Parlement du 26. Janv. 1726.

De la Diminution des Eſpeces.

Par Arrêt du Conſeil du 16. Juillet 1720. les Marchands de Lyon, Porteurs de Lettres & Billets, ne

peuvent être contraints à recevoir leur dû avant le jour de l'échéance, ainsi que les Marchands des autres Villes du Royaume ; & à l'égard de ceux qui ont fait des Promesses pour Marchandises dont l'Escompte a été réglé, ils peuvent se libérer trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des Espéces. Le même Arrêt porte que ceux qui ne se seront pas présentés le jour de l'échéance, recevront les Espéces telles qu'elles valoient le jour de l'échéance. Mais celui du 7. Juillet 1726. n'accorde le profit de l'augmentation qu'aux Porteurs qui auront fait les diligences dans le terme prescrit par l'Ordonnance.

CHAPITRE IX.

Des Lettres d'Etat.

LES Lettres d'Etat ſont accordées par le Roi pour ſurſeoir l'Inſtruction ou le Jugement des Procès où les Impétrans ont un droit Perſonnel, & ce droit ne peut s'étendre à leurs peres, meres ou enfans.

On les octroye plus facilement aux Officiers des troupes de Terre & de Mer qu'à d'autres. Elles ne peuvent être révoquées que par d'autres Lettres, ou par Arrêt du Conſeil; aucune Cour, ſoit ſupérieure ou autre, ne peut juger au préjudice de ces Lettres.

Elles ne ſont accordées que pour ſix mois, & ne peuvent ſervir dans

les affaires où le Roi a intérêt, ni dans les matiéres criminelles. Elles ne peuvent empêcher non plus les poursuites pour le païement des Légitimes des enfans puînés, Pensions viageres, Alimens, Médicamens, Loyers de Maisons, Gages des Domestiques, Journées d'Artisans, Reliquats de Comptes de Tutelle, Dépôt nécessaire, & Maniement des Deniers publics, Lettres & Billets de Change, Exécution des Sociétés de Commerce, Cautions Judiciaires, Frais Funéraires, Arrérages de Rentes seigneuriales & foncieres, & Redevances de Baux Amphytéotiques.

Il ne serviroit de rien d'en obtenir pour éloigner la Consignation d'une Adjudication, le Païement du Prix d'une Acquisition, les

Pourſuites d'un Decret & d'un Bail judiciaire, & l'Adjudication des Biens ſaiſis.

Elles ſeroient encore inutiles dans les Procès entre Cohéritiers d'une même ſucceſſion; en matiére de Reſtitutions, Dot, Douaires & Conventions Matrimoniales.

Un Créancier peut ſaiſir réellement les biens de ſon Débiteur au préjudice de ces Lettres; mais ſi elles ſont ſignées avant le Bail judiciaire, on ne peut étendre la procédure que juſqu'au Bail judiciaire excluſivement; & ſi le Bail judiciaire eſt fait, on ne peut continuer que juſqu'au congé d'adjuger auſſi excluſivement. (1)

(1) Ordonnance de 1669. Titre 5. & Déclaration du Roi du 23. Décembre 1702.

CHAPITRE X.

Des Lettres de Répi.

LES Lettres de Répi sont une surséance ou délai de payer. Elles portent défenses d'attenter à la personne & aux biens de celui qui les a obtenues. On les expédie au grand Sceau; Sa Majesté ne les accorde qu'à ceux qui ont souffert de grandes pertes, & qui ont des biens ou des effets à suffire pour s'acquiter envers leurs Créanciers. Ils ont recours à ces Lettres, lorsqu'on ne veut pas leur accorder un délai raisonnable.

Elles sont adressées au Juge le plus prochain du Domicile de l'Impétrant, à moins que la majeure partie des Créanciers hipotéquaires ne soit

en instance avec lui pardevant un autre Juge; en ce cas elles lui seroient adressées, sans pouvoir en demander l'évocation ni le renvoi pour cause de privilége. (1)

Par ces Lettres le Juge à qui elles sont adressées, est maître d'acorder à l'Impétrant le délai qu'il juge à propos pour payer ses dettes; cependant ce délai ne peut être que de cinq ans, à moins qu'il ne plût aux deux tiers des Créanciers hypotéquaires de l'étendre au-delà.

L'Impétrant a six mois pour en poursuivre l'entérinement, du jour de la signification qu'il en fait, avec assignation pour y procéder. Pendant ce délai, il est défendu d'attenter à

(1) Ordonnance de 1669. Titre des Répis, Art. 3.

sa personne & à ses meubles meublans. (1)

Il est cependant permis à ses Créanciers de faire saisir & exécuter les meubles de leurs Débiteurs, nonobstant les Lettres de Répi, de faire procéder aux Criées & Baux Judiciaires de ses immeubles; mais ils ne peuvent procéder à la vente des choses saisies pendant le délai accordé par les Lettres ou par le Juge à qui elles sont adressées, sans le consentement du débiteur. Il n'y a que les meubles qui peuvent dépérir pendant la saisie qu'il est permis de vendre. (2)

On ne peut refuser au Débiteur une provision sur les fruits & revenus de ses immeubles saisis, quand

(1) Art. 4. & 5. de l'Ordonn. de 1669.

(2) Art. 6. de l'Ordonn. de 1669.

tous ſes immeubles ou la majeure partie ſont ſaiſis. Il faut apeller à cet effet les Créanciers pardevant le Juge qui a entériné les Lettres de Répi. Ses Ordonnances, ſoit préparatoires, ſoit définitives, s'exécutent nonobſtant appellation ou opoſition, & ſes Sentences reſſortiſſent ſans moyen aux Cours de Parlement. (1)

Les Lettres de Répi ne peuvent avoir lieu pour les Penſions & Alimens, pour les Loyers de Maiſons, pour les Moiſſons de grains, pour les Gages des Domeſtiques, pour les Reliquats de Comptes de Tutelle, pour Maniement des deniers publics & pour Dépôts; pour Lettres de Change, pour Caution judiciaire,

(1) Articles 7. 8. & 9. de l'Ordonnance de 1669.

pour Frais funéraires, pour Arrérages de rentes foncieres & Redevances de baux amphytéotiques, pour Dûs adjugés par Sentences définitives & contradictoires. (1)

Nota. On n'observe pas l'Article de la Coutume de Paris, qui porte que le Répi n'a point lieu contre le dû adjugé par Sentence. Si cela étoit ; comme il n'est gueres de Débiteurs contre qui il n'y ait des Sentences ; les Lettres de Répi seroient d'un foible avantage.

On ne peut obtenir deux fois des Lettres de Répi pour une même cause, & les Créanciers ne peuvent accepter la renonciation d'un Débi-

(1) Coûtume de Paris, & Ordonn. de 1669. Tit. 6. Art. 2.

teur au bénéfice de ces Lettres; elle feroit nulle. (1)

Depuis l'Ordonnance de 1669. & l'Edit du Commerce de 1673. il y a une Déclaration du Roi du 23. Décembre 1699. concernant les Lettres de Répi : voici les Articles qu'elle contient.

ARTICLE I.

Que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de Répi, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

(1) Articles 12. & 13. de l'Ordonn. de 1669.

ARTICLE II.

Ils feront pareillement tenus, aussitôt après le sceau & expédition des Lettres de Répi, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié, du même état de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répi qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits états & certificats.

ARTICLE III.

Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'Article précédent, & sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge, à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

ARTICLE IV.

Et en interprétant l'Article troisiéme du Titre neuviéme de notre Ordonnance du Mois de Mars 1673. Ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres, qui au-

ront obtenu des Lettres de Répi, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers & autres Intéressés demeurant dans la même Ville ; & si les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs Domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des Parlemens.

ARTICLE V.

Les Créanciers auxquels les Lettres de Répi auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impétrant pourra faire à l'amiable de ses

effets; & pourſuivre conjointement avec lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont dûes.

ARTICLE VI.

Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été ſignifiés aux Impétrans & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront diſpoſer de leurs effets, & en recevoir le prix, ni leurs Débiteurs pour les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en préſence deſdits Directeurs ou Syndics ou eux duement apellés, à peine contre les impétrans d'être déchus de l'effet des Lettres de Répi, & contre les Débiteurs de nullité des païemens.

ARTICLE VII.

N'entendons néanmoins par les

deux Articles précédens, déroger à l'Article VI. de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'user des voies portées par ledit Article.

ARTICLE VIII.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu & és mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel elles auront été adressées, les titres & piéces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

ARTICLE IX.

Voulons que les Articles II. III.

& V. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. ayent lieu, & soient observés pour tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répi, soit qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers ou autres de quelque profession qu'ils puissent être.

» Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des » Lettres ou des Défenses, en seront » déchus, encore qu'elles ayent été » entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne » pourra plus en obtenir d'autres, ni » être reçu au bénéfice de cession. » *Ordonn. de 1673. Titre 9. Art. 2.*

» Les Défenses générales & les » Lettres de Répi seront signifiées » dans huitaine aux Créanciers & » autres Intéressés qui seront sur les

» lieux, & n'auront effet qu'à l'é» gard de ceux auxquels la signifi» cation en aura été faite *Art.* 3. *de* » *la même.*

» Voulons que ceux qui auront ob» tenu des Lettres de Répi ou de» Défenses générales, ne puissent être » élus Maires ou Echevins des Villes, » Juges aux Consuls des Marchands, » ni avoir voix active & passive dans » les Corps & Communautés, ni être » Administrateurs des Hôpitaux, ni » parvenir aux autres fonctions pu» bliques, & même qu'ils en soient » exclus, en cas qu'ils fussent actuel» lement en charge. *Article* 5. *de la* » *même.*

ARTICLE X.

Voulons qu'outre les dettes spécifiées dans l'Article XI. de notredite Ordonnance,

Ordonnance du mois d'Août 1669. il ne soit accordé aucunes Lettres de Répi pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, réparation, dommages & intérêts adjugés, en matiére criminelle, ni pour les poursuites des Cautions extrajudiciaires, & des Coobligés qui pourront, nonobstant les Lettres de Répi, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voies qu'ils seront poursuivis; & en cas qu'il en fut obtenu quelqu'unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée tant par ledit Article XI. que par le présent Article.

» Aucuns Répis ne seront accordés » pour Pensions, Alimens, Médi» camens, Loyers de Maisons, Mois» sons de grains, Gages de Domes-

» tiques, Journées d'Artisans & de
» Mercenaires, Reliquats de compte
» de Tutelle, Dépôts néceſſaires, &
» Maniement des deniers publics,
» Lettres de Change, Marchandiſes
» priſes ſur l'étape, Foires, Marchés,
» Hales, Ports publics, Poiſſon de
» Mer frais, ſec & ſalé, Cautions judi-
» ciaires, Frais funéraires, Arrérages
» de rente fonciere, & Redevances
» de Baux amphytéotiques. *Ordonn.*
» *de* 1669. *Tit.* 6. *Art.* 11.

Article XI.

Et ſi les Créanciers pour dettes, contre leſquels les Lettres de Répi ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur Débiteur, ſes autres Créanciers pourront former leur opoſition, & con-

tester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répi, sans néanmoins qu'ils puissent, pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucunes exécutions sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivant criées avant la signification des Lettres de Répi, & qu'ils fussent sommés par les Créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

ARTICLE XII.

Voulons pareillement que les Im-

pétrans ne puiſſent s'en ſervir, s'ils étoient accuſés de banqueroute, & conſtitués priſonniers ou le ſcellé apoſé ſur leurs effets pour ce ſujet; & en cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répi, ils euſſent été arrêtés priſonnniers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis en vertu de noſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles auront été adreſſées, après avoir entendu les Créanciers, à la Requête deſquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

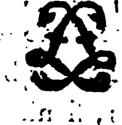
Article XIII.

Voulons que l'homologation des contrats d'abandonnement des biens & effets qui ſeront paſſés en conſéquence des Lettres de Répi par ceux qui les

auront obtenues, soit portée devant les Juges auxquels l'adresse en aura été faite, & que les apellations des Jugemens, qui interviendront sur ce sujet, soient relevées & ressortissent nuement en nos Cours de Parlement.

ARTICLE XIV.

Voulons au surplus que les dispositions de Nos Ordonnances des mois d'Août 1669. & Mars 1673. aux Titres des Répis soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.



CHAPITRE XI.

Des Cessions de Biens.

LA Cession de biens est un bénéfice de la Loi par le moyen duquel un Débiteur peut éviter la prison, en abandonnant tous ses biens à ses Créanciers, ou recouvrer sa liberté, s'il est constitué prisonnier.

Lorsqu'un Négociant qui a fait faillite, ne peut obtenir de ses Créanciers la remise ou les termes qu'il leur demande, il est en droit de présenter Requête au Juge ordinaire des Lieux, & de conclure à ce qu'il lui soit donné Acte de la Cession qu'il leur fait de ses biens mobiliers & immobiliers, si mieux n'aiment les Créanciers lui accorder l'atermoye-

ment qu'il leur a proposé, aux offres d'observer les formalités de l'Ordonnance.

Le Juge met son Ordonnance au bas de la Requête; ensuite les Créanciers sont assignés, & la cause est portée à l'Audience. Si le Débiteur n'est point convaincu de fraude, & que le bien public ne se trouve point intéressé dans sa demande, le Juge lui en donne Acte par une Sentence, après qu'il a déclaré à l'Audience, nuë tête & à haute voix, qu'il abandonne tous ses biens à ses Créanciers, & qu'il a affirmé que cet abandon est sans fraude. Voilà les formalités de l'Ordonnance.

L'usage du Pilori & du Bonnet verd n'a plus lieu. L'Huissier qui fait le Procés-verbal de l'abandonne-

ment des biens, & de la déclaration qu'en a fait le Failli, ajoûte qu'il a satisfait à l'Ordonnance. Voilà ce que peut faire un Cessionnaire qui est en liberté. Celui qui est prisonnier, leve la Sentence qui l'a reçu au bénéfice de Cession, la fait signifier, & un Huissier, en vertu de Jugement, vient le faire sortir de la prison. Ensuite le Cessionnaire se rend en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, & au défaut, en l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, ou enfin devant son Juge, s'il n'y a point d'Hôtel de Ville. Il y déclare son nom, surnom, qualité, & demeure, & qu'il a été réçu au bénéfice de Cession. Cette déclaration est lue & publiée par le Greffier, & inférée dans un Tableau public. Il est dressé Procès-verbal

Procès-verbal du tout, qu'il faut signifier aux Créanciers, & par là le Cessionnaire est libéré de la Contrainte par corps.

On ne reçoit point au bénéfice de Cession tous Marchands & Artisans qui achetent des Forains au comptant, surtout lorsqu'il s'agit de denrées qui se vendent en plein Marché. Les Fermiers, les Etrangers non naturalisés; les Dépositaires de biens de Justice en sont exclus pareillement, aussi-bien que les Tuteurs en ce qui concerne leurs dettes envers les Mineurs; les Reliquataires des deniers Royaux, & des Débiteurs des amendes causées pour réparation seulement. (1)

(1) Outre les formalités ordinairement

CHAPITRE XII.

Des Faillites & Banqueroutes.

LA Faillite est la déroute des affaires d'un Négociant causée par

observées pour recevoir au bénéfice de Cession de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon, en l'Assemblée de l'Hôtel Commun des Villes pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Cession de biens: & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un Tableau public.

Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de déclaration de Naturalité, ne seront point reçus à faire Cession. *Edit du Commerce, Tit.* 10.

des accidens qui le rendent insolvable; c'est en quoi il faut la distinguer de la Banqueroute. Celle-ci est la déroute d'un Négociant en fraude de ses Créanciers. L'Ordonnance de 1739. & les Déclarations des 4. Octobre 1723. & 31. Août 1729. prononcent la peine de mort contre ces derniers, & des amendes & peines infamantes contre leurs Fauteurs.

Du tems où la Faillite est réputée ouverte.

Lorsqu'un Débiteur ne paroît plus, que personne ne le représente chez-lui pour acquitter ses engagemens, ou que sa boutique est fermée ou son magasin; ou enfin lorsque le scellé a été mis sur ses effets, la Faillite ou Banqueroute est réputée ouverte:

alors toutes Cessions & Transports sur ses biens sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant, & tous Actes ou Obligations passés pardevant Notaire au profit des Créanciers du Failli, ou pour contracter de nouvelles dettes, aussi-bien que les Sentences rendues contre lui n'acquiérent aucun hipotéque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, s'il n'y a au moins dix jours d'intervalle entre leur date & le jour de la Faillite ou Banqueroute ouverte. (1)

Du Devoir des Juge & Consuls dans les Faillites.

Suivant la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1739. l'affirmation

(1) Déclaration du Roi, du 18. Novembre 1702.

des Créanciers ne peut être reçue, & on ne peut procéder à l'homologation d'aucun Contrat d'atermoyement, sans qu'au préalable le Failli n'ait déposé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine du lieu de sa demeure, outre ses registres, l'état de ses dettes actives & passives, c'est ce qu'on nomme le Bilan, certifié par lui sincere & véritable, sauf erreur ou omission.

La même Déclaration ordonne que les Juge & Consuls examineront par eux ou par d'anciens Consuls & Commerçans commis à cet effet, les Bilans, Titres & Piéces qui leur auront été remis par le Failli, & ainsi que les Titres & Piéces des Créanciers dénommés au Bilan, dont il sera dressé Procès-verbal, & que dans les

Négocians qu'ils commettront, il y en aura toujours un du même Commerce de celui qui aura fait Faillite.

De la Conduite que doit tenir le Failli.

Après le dépôt du Bilan, le Failli doit présenter Réquête aux Juge & Consuls, à l'effet de nommer un Commissaire pour l'examen des Titres & Piéces de ses Créanciers, & pour en dresser Procès-verbal. La Requête répondue, il la fait signifier à ses Créanciers, & leur indique le lieu du dépôt de son Bilan, Regiſtres & Piéces, & le nom du Consul ou Négociant commis pour en faire l'examen & le raport.

Lorſqu'il y a des difficultés à éclaircir, c'eſt devant lui que les Créan-

ciers doivent comparoître en personne, ainsi que le Failli, ou par un fondé de procuration, en cas de légitime empêchement. Alors les Juge & Consuls sont en droit d'accorder un Sauf-conduit au Failli, suivant l'esprit de la Déclaration du Roi du 13. Septembre 1739. mais dans d'autres occasions ils ne le peuvent sans la participation des Créanciers, parce qu'un Sauf-conduit, sans leur participation, auroit l'effet d'un Arrêt de défenses, ce qui excéderoit le pouvoir des Juge & Consuls.

Le Procés-verbal de l'examen du Bilan, Registres, Créances, &c. étant fait sans aucuns frais, suivant la Déclaration du Roi ci-dessus, la minute en restera jointe au Bilan du Failli, & ces deux piéces seront dé-

posées au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. Il sera fait pareillement une copie du Procès-verbal, qui sera remise au Failli, ou aux Créanciers, Pour être annéxée à la Requête qui doit-être présentée par la suite pour l'homologation du Contrat d'atermoyement, ou autres Actes.

Des peines contre le Failli & contre les Créanciers.

Il est ordonné par la même Déclaration du 13. Septembre 1739. aux Débiteurs & aux Créanciers de se conformer à ce qui vient d'être dit, à peine contre les uns d'être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, & contre les autres, d'être déchus de leur créance.

De la Faillite d'un Négociant dont le domicile est éloigné de la Jurisdiction Consulaire.

Comme l'esprit de la Déclaration du 13. Septembre 1739. est de découvrir l'état des affaires du Débiteur, & les Fauteurs de Banqueroute, lorsqu'un Failli dont la demeure est éloignée de la Jurisdiction Consulaire, se présente, il est de la prudence des Juges de commettre dans le lieu de son domicile un Négociant pour l'examen de ses Régistres, Bilan, Titres & Piéces, & pour en dresser Procès-verbal, parce qu'il est à présumer que les facultés du Failli & la réputation des Créanciers du lieu qu'il habite seront mieux connues d'un Domicilié qu'elles ne le seroient d'un homme

éloigné; d'ailleurs on évite bien des frais qui diminueroient la masse, & qui tomberoient en pure perte pour les Créanciers.

De la Compétence des Juge & Consuls dans les Faillites.

On pourroit conclure de cette Déclaration que la connoissance des Faillites est attribuée aux Juge & Consuls, sauf l'Apel au Parlement. Cependant il y a eu des contestations à ce sujet entre des Juges ordinaires & des Juge & Consuls. Quoiqu'il en soit, si le Failli se retiroit devant le Juge ordinaire du lieu de son Domicile, les Juge & Consuls sont en droit de revendiquer le dépôt du Bilan, Registres & Titres en leur Greffe, suivant l'esprit de la même Décla-

ration, & les Créanciers peuvent aussi le requérir pour le bien de la cause commune, attendu que la communication des Piéces doit s'y faire sans frais. Une autre Déclaration du 4. Octobre 1723. accorde aux Juge & Consuls le droit de continuer leur procédure nonobstant l'apel au Parlement, & leurs Jugemens s'éxécutent par provision.

De la Procédure contre un Failli.

A l'égard de la saisie réelle & des criées des immeubles d'un Failli, c'est devant le Juge ordinaire qu'on doit procéder jusqu'au Bail judiciaire exclusivement, sans préjudice cependant à l'exécution & au renouvellement des Baux judiciaires adjugés précédemment; mais on ne peut faire

de nouvelles poursuites, si ce n'est du consentement des Créanciers dont les les créances excédent la moitié du total des dettes. (1)

De l'Election des Syndics entre les Créanciers d'un Failli.

Pour éviter les frais considérables qu'entraîne la déroute d'un Failli, sitôt qu'il a satisfait à la Déclaration du 13. Septembre 1739. il doit assembler ses Créanciers chez un Notaire, après les avoir avertis de s'y rendre, & s'ils ne s'y trouvent pas, il les intimera par une sommation aux fins de nommer des Syndics pour vacquer, soit à la vente de ses effets,

(1) Déclaration du Roi du 31. Août 1729. qui proroge jusqu'au premier Septembre 1730. l'attribution des Faillites & Banqueroutes aux Jurisdictions Consulaires

ſoit au recouvrement de ſes dettes, recevoir les deniers qui en proviendront, & généralement faire tout ce qui concernera les Créanciers. Cette élection, ainſi que toutes les délibérations qui ſeront priſes par la ſuite, doivent paſſer à la pluralité des voix, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts des dettes.

Des Fauteurs de Banqueroute.

On apelle Fauteurs de Banqueroute ceux qui favoriſent le Banqueroutier en divertiſſant les effets, en acceptant des tranſports ou ventes ſimulées, en ſe déclarant Créanciers ne l'étant pas; enfin en ſe prêtant à frauder les véritables Créanciers de

de quelque façon que ce soit. (1)

Des Créanciers suspects de fraude.

S'il arrivoit qu'un Négociant, Créancier d'un Failli, fut suspect, les autres Créanciers sont en droit de lui faire représenter ses Registres pour en faire le compulsoire, & le Juge doit l'ordonner, quoiqu'il y eût une Obligation pardevant Notaire, supposé qu'elle fût causée pour fait de Marchandises ou autres effets d'une espéces à devoir être portée sur des Registres. (2)

De la Conduite que doivent tenir les Créanciers en certains cas.

Quoiqu'il soit défendu par la Dé-

(1) Edit du Comm. Tit. 11. Art. 13.
(2) Arrêt du Parl. du 22. Juillet 1689.

claration du Roi du 13. Septembre 1739. de recevoir l'affirmation des Créanciers avant le dépôt du Bilan, Titres & Piéces ; cependant, si le Failli est absent, ou qu'il n'ait point fait ce dépôt, un ou plusieurs de ses Créanciers sont en droit de demander au Juge, qu'il soit nommé un Commissaire pour l'examen de leurs créances, & pour recevoir leurs affirmations, afin de satisfaire aux Déclarations des 11. Janvier 1716. & 4. Octobre 1723.

Lors des Assemblées des Créanciers, soit pour délibérer, soit pour recevoir le Compte du Syndic & des Directeurs de la Faillite, on doit convoquer tous ceux qui y sont intéressés ; mais dans le cas où l'Assemblée n'auroit pour objet que la destitution d'un

Syndic ſoupçonné d'intelligence avec le Failli, ou dont la geſtion ne conviendroit pas aux Créanciers, on peut la convoquer ſans y appeller le Syndic, & en nommer un autre à ſa place, par une délibération qu'il faut faire homologuer avec le Syndic deſtitué, en cas de conteſtations de ſa part.

Un Créancier ſeul peut faire aſſigner les Syndic & Directeurs du Failli pour lui rendre compte de leur adminiſtration, dans le cas où ils ſeroient refuſans de lui donner communication de ce qu'ils auroient fait pour le bien commun, & dans celui où ils n'exécuteroient pas ce qui ſeroit porté dans les délibétations des Créanciers.

Fin de la premiere Partie.



INSTRUCTION DES NÉGOCIANS.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

Des Lettres de Change & de leur Origine.

LES Lettres de Change n'étoient point en usage chez les Anciens, & nous n'avons rien de bien constant sur leur Origine. Suivant l'opinion la plus suivie, l'époque doit en être placée vers

le milieu du treisiéme siecle. Quelques Italiens étant contraints de chercher un asile contre les Factions des Guelphes & des Gibelins qui désoloient leur Pays, se refugierent en France dans le Lyonnois. C'est en cette Province que la nécessité leur fit inventer ces sortes de Lettres, pour retirer les effets qu'ils avoient laissés chez leurs amis; mais on ne s'en est servi généralement qu'environ trois cens ans après. Ce sont les Lettres de Change qui ont donné l'être à tous les Billets Négociables.

La Lettre de Change n'est autre chose qu'un transport d'une somme d'argent, fait entre deux personnes; le Tireur & celui au profit de qui la Lettre est tirée qui en devient propriétaire par la valeur qu'il en donne.

Et cette Lettre n'eſt réputée Lettre de Change qu'autant qu'elle eſt tirée d'une Place ſur une autre Place; ſans cela c'eſt un ſimple Mandement; car ce ne ſont pas les mots de *Change* & d'*Ordre* qui forment la Lettre de Change, c'eſt le tranſport d'une ſomme, fait dans un lieu pour être reçue dans un autre lieu.

Avant le Miniſtere du Cardinal Richelieu, on ne ſe ſervoit pas du mot d'*Ordre*; mais l'embarras des procurations qu'il falloit paſſer, donna lieu à ce terme, pour faciliter le Commerce des Lettres de Change, dont ce Miniſtre faiſoit un très-grand uſage.

Les Termes d'une Lettre de Change ſont arbitraires. Il ſuffit d'y exprimer celui qui la tire, celui qui doit

la payer, quand elle doit être payée, celui qui en donne la valeur, & en quoi consiste cette valeur. (1)

S'il manquoit à une Lettre de Change quelques unes des conditions ci-dessus, elle ne doit plus être regardée comme une Lettre de Change, mais comme un mandement, qui n'est point sujet aux diligences fixées par l'Edit du Commerce.

Nota. Les Lettres de Change portant simplement *Valeur reçue*, sont

(1) Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur : & si elle a été reçue en Deniers, Marchandises ou autres Effets. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 1.*

regardées comme celles *pour Valeur reçue comptant.* (1)

Nota. Les Mineurs établis Marchands ou Banquiers, ſont réputés Majeurs pour ce qui regarde leur Négoce en général; (2) & à l'égard des Lettres de Change, il eſt décidé que lorſqu'un Mineur en a tiré, accepté ou endoſſé, il eſt ſujet à la contrainte par corps, quand il ne feroit point de

(1) Arrêt de Réglement du Parlement du 15. Juin 1684. qui confirme une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 12. Mai 1681.

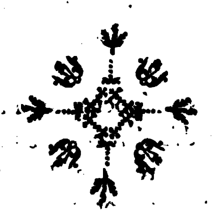
(2) Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme auſſi les Banquiers, feront réputés Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de Minorité. *Edit du Comm. Tit.* 1. *Art.* 6.

Commerce. (1) Mais il est de la Jurisprudence d'exiger le serment du Porteur & du Tireur, comme ils en ont donné la valeur.

Les Gens d'affaires sont aussi réputés Majeurs, & dans le cas des Négocians, en ce qui concerne les Lettres de Change & les Billets. (2)

(1) Arrêt du Parlement, du 30. Août 1702 & autre du Conf. du 12. Août 1704.

(2) Déclaration du Roi, du 26. Fév. 1692. & Arrêt du 30. Août 1700.



CHAPITRE II.

Du Tems des Lettres de Change.

IL y a plusieurs Tems pour le paiement des Lettres de Change. 1. A vuë. 2. A tant de jours de vuë. 3. A tel jour de tel mois. 4. A tant d'usances. 5. A telle Foire.

1. La Lettre de Change *à vuë* est payable à la volonté du Porteur. Toutes les autres Lettres de Change ont dix jours de grace, qui ne commence à courir que du lendemain de leur échéance : & on ne peut en exiger le paiement, ni les faire protester avant le dixiéme jour de grace. (1)

(1) Les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement

2. La Lettre de Change *à tant de jours de vuë*, est payable dix jours après l'échéance fixée par l'accceptation. Ainsi une Lettre à huit jours de vuë, tirée le 10. Mars, étant présentée & acceptée le 6. Avril, on commencera à compter le 7. & on ne peut s'en faire payer que le 24.

3. La Lettre de Change *à tel jour d'un tel mois*. Par exemple, au 3. Juin, n'est payable que le 13.

4. La Lettre de Change *à tant d'Usances*, est payable dix jours après l'expiration des Usances. Chaque

---

échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 4.

Déclaration du Roi, du 10. Mai 1686.

Usance

Usance est de trente jours. (1)

5. La Lettre de Change *à telle Foire*, est payable le jour de la Foire, si la Foire ne dure qu'un jour, & le dernier jour de la Foire, si elle dure plusieurs jours; il en est de même des Billets à Ordre payables en Foire, de quelque façon qu'en soit exprimée la valeur; c'est un usage reçu. La conséquence en est sensible, & du côté du Forain Débiteur, & du côté de l'Etranger Porteur; si l'on accordoit des jours de grace à ces Lettres & Billets, l'un seroit obligé de laisser son argent en dépôt en quittant la Foire, & l'autre contraint d'at-

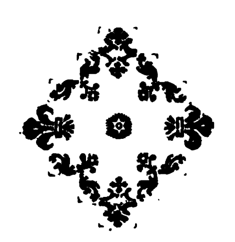
(1) Les Usances, pour le païement des Lettres, seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 5.*

tendre dix jours ou un mois après la Foire, quelquefois au milieu des champs.

Nota. Quand la monnoie du lieu d'où l'on tire une Lettre de Change, n'a pas cours dans celui où elle doit être payée, on doit y insérer le prix auquel il faut l'évaluer.

Nota. Quand une Lettre de Change est sortie des mains de celui au profit de qui elle est tirée, quelques raisons que puisse alléguer le Tireur, il faut que la Lettre ait son effet. Mais si elle n'avoit pas encore été négociée, ce qu'il est difficile de prouver, & qu'il fût arrivé quelque malheur à celui au profit de qui elle est tirée, on peut le faire condamner à la rendre, faute de caution pour le tems où il a promis d'en payer la valeur.

On peut auſſi, par la raiſon ci-deſſus, obliger le Tireur d'une Lettre de Change d'en rendre la valeur ou de donner caution, lorſqu'il lui eſt arrivé quelque accident public qui donne lieu de craindre qu'il ne ſoit pas en état de la rembourſer, ſi elle revient proteſtée.



CHAPITRE III.

Des Acceptations.

On n'eſt point obligé de faire accepter les Lettres de Change à jour fixe, Uſance & païemens d'uſage; à moins qu'on n'en ſoit expreſſément convenu. Il eſt cependant bon de le faire, parce qu'on acquiert deux Débiteurs pour un; le Tireur qui eſt garant de ſa Lettre, & celui ſur qui elle eſt tirée qui en devient Débiteur par ſon Acceptation.

On ne fait point accepter les Lettres de Change à vuë; comme elles doivent être païées à la premiere préſentation, l'Acceptation pour un tems fixe deviendroit une faveur préjudiciable au Tireur & aux Endoſ-

ſeurs, qui ne ſeroient plus garans envers le Porteur.

Il n'en eſt pas de même des Lettres de Change à tant de jours de vuë; on comprend bien qu'il faut une Acceptation datée pour en fixer l'échéance.

L'Acceptation des autres Lettres ſe fait ainſi tout ſimplement : *Accepté N......* ſans dater. (1)

L'Acceptation des Lettres de Change tirées pour les quatre Païe-

(1) Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement ou par ces mots : *Vû ſans accepter*, ou *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres Acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les Lettres être proteſtées. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 2.*

mens qui se font à Lyon, aux Rois, à Pâques, au mois d'Août & à la Toussaint, doit être datée par l'Accepteur, ou en son absence par son Commis ou Facteur; pourvu qu'il soit fondé de Procuration, à peine de nullité de l'Acceptation, & la Minute de la Procuration doit rester entre les mains d'un Notaire. (1)

Mais à l'égard des Lettres de Change tirées sur Lyon à jour fixe, Usance & à tant de jours de vue, l'Acceptation doit s'en faire comme dans les autres Villes du Royaume; la Loi est générale.

Nota. Lorsqu'un Créancier du Donneur de valeur fait saisir par autorité de Justice le montant d'une Lettre de Change entre les mains de celui

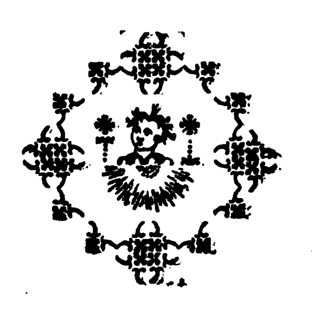
(1) Réglemens de Lyon 1667. Art. 3.

ſur qui elle eſt tirée, ſi le Donneur de valeur la préſente lui-même, on accepte pour lors en ces mots : *Accepté pour payer ainſi qu'il ſera ordonné par Juſtice avec le Saiſiſſant.* Mais ſi la Lettre à été négociée, il faut l'accepter purement & ſimplement, parce que le donneur de valeur ayant tranſmis la propriété à un autre, par l'Ordre qu'il en a paſſé, on ne peut exercer contre lui par la voie de ſaiſie ſur une Lettre dans laquelle il n'a plus rien.

Nota. L'Accepteur d'une Lettre de Change ne peut la païer qu'il n'en ſoit ordonné, lorſqu'on en a ſaiſi la valeur entre ſes mains, ſupoſé que celui ſur qui on a ſaiſi en ſoit Porteur ; mais une pareille ſaiſie réuſſit très-rarement ; car il peut en paſſer

l'Ordre, & l'antidater malgré les défenses: (1) & pour lors l'Accepteur ne sçauroit s'empêcher de la païer, la propriété en étant transmise à un autre, comme on l'a dit ci-dessus.

(1) Défendons d'antidater les Ordres, à peine de faux. *Edit du Commerce*, *Tit.* 5. *Art.* 26.



CHAPITRE IV.

Des Acceptations sous Protêt.

LOrsqu'une Lettre de Change est présentée à l'Acceptation, & que celui à qui on la présente n'a point eu avis de la traite, ou bien avant qu'il ait reçu les fonds qu'on lui promet, ou qu'il ait vendu les effets destinés pour l'acquitter; s'il propose de l'accepter sous protêt, on ne peut le refuser, cette Acceptation étant d'un usage généralement reçu. Elle se fait de la part de l'Accepteur, pour faire honneur ou au Tireur, ou au Donneur de valeur ou à un Endosseur, ou enfin à celui de tous ceux qui ont souscrit la Lettre de Change, en qui il a confiance: & il doit au plûtôt lui

annoncer le Protêt. L'Accepteur s'exprime ainsi.; *Lequel a fait réponse que faute d'Ordre*, ou *de Provision, de celui qui a tiré la Lettre de Change, il ne peut l'accepter purement & simplement; mais qu'il l'accepte sous Protêt, pour l'honneur du Tireur*, ou de tel autre qu'il voudra. Ensuite il écrit sur la Lettre de Change: *Accepté S. P. à........ ce..... N........*

Le Porteur peut l'accepter de la même maniere pour lui-même. Il faut dire pour lors: *Et ledit N..... a accepté la Lettre de Change, sous Protêt, pour se la payer pour l'honneur de.......*

Une personne indifférente peut aussi accepter sous Protêt; & l'on dira: *Est comparu N. lequel a accepté sous Protêt, pour l'honneur de.....*

Tous ceux qui acceptent des Lettres de Change ſous Protêt, ont pour garans celui pour l'honneur duquel ils acceptent, & tous ſes Auteurs.

Et à l'égard de ceux qui payent ſous Protêt, ils ſont ſubrogés aux droits du Porteur, c'eſt-à-dire, qu'ils ont les mêmes garans : & ils ſont tenus à la dénonciation du Prôtet & de la Lettre de Change acquittée, dans les délais de l'Ordonnance. (1)

Il y a encore une Acceptation ſous Protêt pour mettre à compte. Elle eſt

(1) En cas de Protêt de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée ; & au moyen du paîement il demeurera ſubrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de Tranſport, Subrogation ni Ordre. *Edit du Commerce*, *Tit.* 5. *Art.* 3.

ainsi conçue : *Accepté S. P. C.* On déclare qu'on ne tirera point le remboursement de la Lettre de Change ; mais qu'il sera mis au compte du Tireur ou de celui pour qui on accepte.

On voit encore accepter en ces mots : *Accepté libre, ou sous Protêt.* Cette Acceptation se pratique quand une Lettre de Change est tirée pour le compte d'un Particulier qui fait esperer des fonds pour l'acquitter. On déclare que s'ils arrivent assez tôt, on paiera la Lettre librement ; & que s'ils n'arrivent pas, on la paiera sous Protêt, afin d'avoir pour Obligé celui pour l'honneur duquel on paiera.

Il en est de même quand celui sur qui une Lettre de Change est tirée, a des fonds, & qu'il n'a pas encore reçu d'Ordres.

CHAPITRE V.

Des Ordres.

ON remarquera, pour l'intelligence de ce Chapitre, que, suivant l'Edit du Commerce, Articles 12. 13. 15. 16. 17. 24. & 25. du Titre V. *Endosser* signifie mettre des Ordres au dos d'une Lettre de Change ou d'un Billet Négociable : *Endosseur*, celui qui les met : *Endossement*, Ordres qui sont mis au dos des Lettres de Change & des Billets Négociables ; que cependant l'Art. 23. ôte à l'Endossement la signification d'Ordre, & ne lui donne que celle de Procuration. Ainsi le mot Endossement ayant deux significations, il faut l'entendre suivant l'exigence des cas.

L'Edit du Commerce n'admet qu'une forte d'Ordre. [C'est une Subrogation de droits d'une personne à une autre, qui se met au dos de la Lettre de Change.] Il faut y exprimer en quoi celui à qui on le passe en a donné la valeur, il doit être daté. (r)

Il y a cependant des Ordres en blanc

(r) Les Signatures au dos des Lettres de Change, ne serviront que d'Endossemens & non d'Ordres, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en Argent, Marchandise ou autrement. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 23.*

Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, apartiendront à celui du nom duquel l'Ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de Transport ni de Signification. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 24.*

qui ſont fort en uſage. C'eſt une ſignature ſimple miſe au dos de la Lettre de Change. Elle ne peut ſervir que d'Endoſſement; c'eſt-à-dire qu'elle ne peut être regardée que comme une Procuration d'en recevoir le montant, & de la remplir d'une Quittance; ou comme un Cautionnement que l'on nomme Aval. La Quittance d'une Lettre de Change ne contient que ces deux mots. *Pour acquit N....* & ne ſe date point.

L'Aval ſe met ainſi : *Pour Aval N.....* On l'écrit ſous la ſignature de celui qu'on veut cautionner (1)

(1) Ceux qui auront mis leur Aval ſur des Lettres de Change, ſur des Promeſſes d'en fournir, ſur des Ordres ou des Acceptations, ſur des Billets de Change ou autres Actes de pareille qualité concer-

Mais comme une Lettre de Change avec un Aval perd quelque chose de son crédit, il est mieux de la copier sur un papier séparé, & de mettre au bas l'Aval tout au long.

Ce qui engage ordinairement à se servir des Ordres en blanc, est lorsqu'un Négociant apréhende que son Commissionnaire ne refuse de se charger de la Lettre de Change qu'il lui destine, par intérêt particulier, ou par considération pour celui sur qui elle est tirée. Il ne met donc au dos de sa Lettre qu'une signature simple, afin qu'on puisse la faire présenter par

nant le Commerce seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endosseurs & Accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'Aval. *Ordonn. du Commerce, Tit. 5. Art. 33.*

on

qui on voudra, & la protester sous le nom du Commettant. Mais il faut être bien sûr de ceux à qui on adresse des Lettres de Change avec des Ordres en blanc; car ils peuvent les remplir à leur avantage, & donner matiére à de grandes contestations.

La valeur d'une Lettre de Change, avec un ou plusieurs Ordres en blanc peut être saisie par les Créanciers du dernier Endosseur [à qui elle est toujours censée apartenir, en quelque main qu'elle soit trouvéee]. c'est-à-dire du dernier au profit de qui l'Ordre est rempli, qui par une signature simple, ne s'en est pas dessaisi. (1.) On doit donc observer, pour

(1) Au cas que l'Endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées apartenir à celui qui les

ces raiſons, de faire remplir d'une Quittance l'Ordre en blanc d'une Lettre de Change que l'on paie.

S'il manquoit à un Ordre les conditions requiſes par l'Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 23. il tomberoit dans le cas des Ordres en blanc. Ainſi un Ordre ſans date eſt dans le cas des Ordres en blanc. (1) Une Lettre qui ſe trouveroit avec un Ordre ſemblable parmi les Effets d'un homme qui auroit fait Faillite, peut être répétée par l'Endoſſeur; parce qu'elle ne doit être regardée que comme une Procuration révocable.

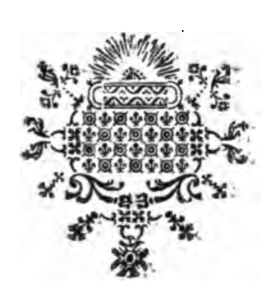
aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers & compenſées par ſes Redevables. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 25.*

(1) Arrêt du Parlement, du 21. Mars 1681 confirmatif d'une Sentence des Conſuls de Tours du 21. Juillet 1679.

Il n'est pas nécessaire qu'un Ordre soit écrit de la même main dont il est signé. On sent bien qu'un Banquier, qui donne des Lettres à négocier, ne peut y mettre que des Ordres en blanc, afin que son Agent les remplisse au nom de ceux à qui elles pourront convenir.

L'Auteur du parfait Négociant donne en maxime, Parere 2. & 24. qu'un Ordre ne peut être raïé ni en tout ni en partie; & qu'enfin sans une Rétrocession de la part de celui au profit de qui il est rempli, la Lettre de Change ne peut rentrer à celui qui l'a passé. Si cela étoit, comment feroit un Négociant qui par mégarde auroit mis un nom pour un autre; ou qui refuseroit une Lettre de Change, endossée à un homme qui lui auroit

dit de lui envoyer, sans s'être expliqué qu'il la demandoit à crédit. Seroit-il bien reçu de proposer à cet homme en mauvaise humeur de lui faire une Retrocession de sa Lettre ? L'usage est tout simple; on biffe l'Ordre, & on en écrit un autre. On en fait autant d'une acceptation où l'on s'est trompé.



CHAPITRE VI.

Des Protêts.

IL y a deux sortes de Protêts, l'un faute d'Acceptation, & l'autre faute de païement. Il ne peuvent être supléés par aucun Acte, si on veut avoir son recours contre les Obligés à la Lettre de Change. (1)

Le Protêt faute d'Acceptation doit se faire à la Présentation de la Lettre de Change, quand celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter purement & simplement; car toute Acceptation conditionnelle n'a point lieu, (2) &

(1) Le Protêt ne pourra être suplée par aucun autre Acte. *Edit du Commerce*, *Tit.* 5. *Art.* 10.

(2) Toutes Lettres de Change seront

le porteur ne peut qu'à ses risques donner plus de tems, ou accorder d'autres conditions que celles énoncées en la Lettre de Change. Par exemple; si le Porteur d'une Lettre de 3000. l. tirée à douze jours de vuë, consent une Acceptation à vingt jours, la Lettre demeure à ses risques; de même s'il se contentoit de recevoir 2000. liv. & qu'il donna du tems pour le surplus. Il peut cependant recevoir 2000. liv. à compte, & protester pour les 1000. liv. de reste, parce qu'il fait l'avantage du tireur en recevant

acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Vû sans accepter*, ou *accepté pour répondre à tems*, & toutes autres Acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les Lett. être protestées. *Ed. du C. t. 5. a. 2.*

une partie de ce qui lui est dû.

Après un Protêt faute d'Acceptation, le Porteur doit en donner avis à son Endosseur. Il peut recourir sur lui ou sur le Tireur, & l'obliger à lui donner caution, de crainte qu'à l'échéance la Lettre de Change ne soit encore protestée faute de paiement; mais il ne peut en exiger la valeur que ce second Protêt n'ait été fait, quand même celui sur qui la Lettre est tirée viendroit de faire faillite, à moins que les Cautions ne fussent pas valables.

Le tems des Lettres de Change à jours de vuë, commence à se compter du jour du Protêt faute d'Acceptation, & la valeur n'en peut être exigée qu'après un second Protêt faute de paiement, comme celle des

autres Lettres de Change ; parce que les motifs du refus d'acceptation étant le défaut d'Ordres ou de Fonds, l'un ou l'autre peuvent arriver dans l'intervalle du premier Protêt au second. D'ailleurs le Porteur n'en souffre point ; le second Prôtêt ne l'engage pas à un terme plus éloigné que celui porté en la Lettre de Change.

Le terme du Protêt d'une Lettre de Change à vuë ou à jour de vuë, s'étend jusqu'à la prescripton de la Lettre. Il est bon cependant de la présenter dans un tems convenable, pour éviter toutes contestations.

On a vu des gens garder des Lettres à vuë, & rester dans le silence, moyennant de gros intérêts par semaine ou par mois, ensuite retourner sur le Tireur après la faillite du Débiteur.

Dans

Dans les contestations en ce genre, avant de prononcer sur le recours en garantie, on ne peut se dispenser d'admettre la preuve de l'intelligence d'entre le Porteur & le Débiteur, quand elle est requise. Si la preuve est complette, le Demandeur sera renvoyé, & la Lettre demeurera pour son compte. C'est le sentiment des Négocians les plus éclairés. Il sera facile de distinguer si celui qui propose de la faire ne veut que gagner du tems. L'intervalle de la date de la Lettre ou de l'Endossement à la date du Protêt, & la réputation des Parties seront les considérations déterminantes à l'accorder ou à la refuser.

Les Lettres de Change pour les quatre Paiemens de Lyon se protes-

tent faute d'Acceptation jusqu'au sixiéme jour de chaque Païement ouvert inclusivement ; aprés lequel on est en droit d'en exiger le remboursement & les frais ; sans attendre l'échéance ; on proteste les mêmes Lettres faute de païement, dans les trois jours non fériés qui suivent immédiatement l'échéance du Païement : il dure jusqu'au dernier jour du mois inclusivement. (1)

Nota. On a dit ci-devant que toutes Lettres de Change païables à jour fixe, usances, ou à jour de vuë, ont dix jours de grace, qui se comptent du lendemain de l'échéance, avant l'expiration desquels on ne peut en exiger le païement ; mais lorf-

(1) Réglement de Lyon du 2. Juin 1667.

que le mot *Préfix* se trouve dans une Lettre de Change, après le jour indiqué pour le païement, il n'y a plus de jour de grace.

Les Protêts faute de païement des Lettres de Change à jour fixe ou à usance, acceptées ou non acceptées, doivent être faits le dixiéme jour de grace, sans quoi les Lettres demeurent aux risques du Porteur. (1)

Quoique l'Edit du Commerce n'excepte aucuns jours pour faire les Pro-

(1) Les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le païement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art 4.*

Arrêt du Conseil Privé du 5. Avril 1686.
Déclaration du Roi du 10. Mai 1686.

têts; cependant quand le dixiéme jour de grace arrive une Fête ou un Dimanche, l'usage de plusieurs Villes est de les faire la veille; mais les frais du Protêt sont toujours pour le Porteur, si l'Accepteur offre de payer le dixiéme jour.

Les Protêts se font par un Huissier & deux Recors, ou par un Notaire & deux témoins, ou bien deux Notaires. (1) On en trouvera des Formules à la fin de cet Ouvrage.

(1) Les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent même de la Justice Consulaire avec deux Recors; & contiendront le Nom & le Domicile des témoins ou Recors. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 8.*

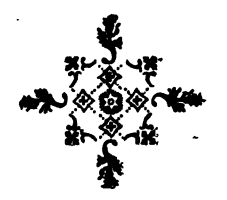
Nota. Quoique l'Edit du Commerce (1) comprenne le jour de l'échéance dans les dix jours de grace; cependant comme l'Art 31. du même Edit Tit. 5. & la Déclaration du Roi du 28. Novembre 1713 y sont oposés, il ne doit pas y être compris; ainsi un Protêt ne doit être fait que le dixiéme jour après celui de l'échéance. On trouvera ces deux Autorités raportées ci-après aux Chapitres 12. & 13.

Nota. On n'est point obligé de faire protester un Mandement le dixiéme jour après celui de l'échéance. Celui

(1) Dans les dix jours acquis pour le tems du Protêt, seront compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des solemnelles. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 6.*

qui en eſt Porteur ne doit être regardé que comme un Procureur ou un Mandataire.

Nota. Une Lettre de Change, dont les jours de grace ſont expirés, étant donnée en païement, le Porteur n'eſt point abſolument obligé de la faire proteſter. Il peut la rendre faute de païement. Il eſt cependant bon de ne la prendre qu'avec un ſimple Endoſſement, & non pas un Ordre, afin d'éviter toute conteſtation.



CHAPITRE VII.

Des Dénonciations de Protêts & des Garanties.

APrès le Protêt d'une Lettre de Change faute de paiement, le Porteur qui veut exercer son action en Garantie, doit en faire la Dénonciation dans la quinzaine, si les Endosseurs sont domiciliés ou éloignés de dix lieuës ; & s'ils demeurent au-delà des dix lieuës, le Porteur a un jour par cinq lieuës, outre la quinzaine, à compter de l'onziéme lieuë de son Domicile, (1) les dix premieres lieuës étant comprises dans

(1) Sentence des Juge & Consuls de Paris, confirmée par Arrêt de la Grande Chambre du Parlement en 1702.

la quinzaine que lui accorde l'Edit du Commerce. (1) Mais cette Dénonciation de Protêt ne conserve

(1) Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en Garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, sans distinction du Ressort des Parlemens; sçavoir pour les Personnes domiciliées dans notre Royaume. Et hors d'icelui les délais seront de deux mois pour les Personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suede & le Dannemark. *Edit du Comm. Tit. 5. A. 13.*

Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des Protêts jusqu'au jour de l'Action en Garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des Fêtes. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 14.*

VI. I.

l'Action en Garantie contre les Obligés à la Lettre de Change, qu'autant qu'elle est accompagnée d'une Assignation.

L'Article 13. du Titre 5. de l'Edit du Commerce doit s'apliquer en particulier au Porteur & à chaque Endosseur; ainsi lorsque dans une même Ville il y a plusieurs Endosseurs d'une Lettre de Change, chacun d'eux a sa quinzaine pour faire la Dénonciation du Protêt & les poursuites en Garantie; & lorsqu'il y a changement de lieu, chacun a la quinzaine & un jour par cinq lieues, à compter de l'onziéme lieuë du Domicile du Porteur jusqu'au lieu où la Dénonciation & les Poursuites doivent être faites. (1) S'il en étoit au-

(1) Sentence des Juge & Consuls de

la quinzaine que lui accorde l'E
du Commerce. (1) Mais cette D
nonciation de Protêt ne conſer

(1) Ceux qui auront tiré ou endoſſé d
Lettres, ſeront pourſuivis en Garantie d
la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans
diſtance de dix lieuës, & au-delà à rai
d'un jour pour cinq lieuës, ſans diſtinct
du Reſſort des Parlemens; ſçavoir p
les Perſonnes domiciliées dans notre Ro
me. Et hors d'icelui les délais ſeron
deux mois pour les Perſonnes domicili
en Angleterre, Flandre ou Holland
trois pour l'Italie, l'Allemagne & le
tons Suiſſes
ne; de ſix quatre mois pour l'
le Dannem le Portugal, l
Les d
lendem du Comm
l'Act llus ſer
di Protê

l'Action en Garantie contre les Obli-
gés à la Lettre de Change, qu'au-
tant qu'elle est accompagnée d'une
Assignation.

L'Article 13. du Titre 5. de l'E-
dit du Commerce doit s'appliquer en
particulier au Porteur & à chaque
Endosseur; ainsi lorsque dans une
même Ville [illegible] Endos-
seurs d'une [illegible] cha-
cun d'eux [illegible] e
la Déno[illegible] es
[illegible] se
[illegible] eur
[illegible] ne ou
[illegible] dosseur,
[illegible] e Dénon-
[illegible] es poursui-
[illegible] êt il n'a été
[illegible] autres pour-

trement, un Endosseur à qui le Protêt d'une Lettre de Change seroit signifié le soir du dernier jour de délai, se trouveroit dans l'impossibilité d'en faire la Dénonciation avant la fin du jour; en ce cas la Lettre demeureroit pour son compte, ce qui ne seroit pas juste. Il doit donc avoir le délai de l'Ordonnance, puisqu'il n'est pas en droit de rendre le Porteur responsable des événemens de la Lettre, pour avoir attendu jusqu'au dernier jour à lui en dénoncer le Protêt. On sent bien que sans entrer dans les raisons de maladie, ou d'absence qui peuvent l'avoir empêché d'agir plûtôt, l'Edit du Commerce ayant

Laval, sur l'Avis de M. Bornier & sur la Consultation de M. Savarri, au mois de Février 1673.

fixé le terme du délai, le Porteur est le maître d'en jouir jusqu'à l'expiration.

Il reste à parler maintenant du tems où les délais commencent à courir. La Loi portée aux Art. 13. 14. & 15. du Tit. 5. de l'Edit du Comm. sur le délai du Porteur doit s'étendre à celui de l'Endosseur ; parceque l'Endosseur redevient Porteur par le remboursement qu'il fait de la Lettre protestée. Ainsi les délais pour les poursuites en Garantie doivent se compter, sçavoir, pour le Porteur, du lendemain du Protêt, comme on l'a dit ci-devant, & pour l'Endosseur, du lendemain de la derniere Dénonciation de Protêt & autres poursuites, & si depuis le Protêt il n'a été fait ni Dénonciation ni autres pour-

suites, les délais pour l'Endosseur commenceront à se compter du lendemain du Protêt pareillement, en comptant pour soi tous les délais du Porteur & de châque Endosseur remboursé précédemment. Un exemple donnera plus de jour à cette Décision.

Philippes de Nântes tire une Lettre de Change païable le 10. Mars à l'Ordre de *Jacques* de la même Ville, sur *Nicolas* demeurant à Paris.

Jacques en passe l'Ordre à *Georges* d'Angers,

Georges le passe à *François* de Tours,

François à *Simon* d'Orleans,

Et *Simon* à *Sulpice* de Paris, qui la fait protester le 20. Mars faute de païement.

Le 28. du même mois *Sulpice* présente la Lettre protestée à *Simon* d'Or-

leans, qui en fait le remboursement, sans souffrir de Dénonciation.

Le 10. Avril suivant, *Simon* dénonce le Protêt avec assignation à *François* de Tours, qui en fait le remboursement le même jour.

Le lendemain *François* renvoie le tout à *Georges* d'Angers, qui lui en remet le montant.

Le 18. *Georges* fait présenter la Lettre, le Protêt, &c. à *Jacques* de Nantes, qui rembourse le tout.

Jacques va trouver *Philippes* le Tireur qui de jour en jour le remet pour le remboursement jusqu'au 31. Mai.

On demande si *Jacques* est encore dans le délai de l'Ordonnance pour dénoncer à *Philippes* & l'assigner à rembourser, & de quel jour commence à courir ce délai.

On répond:

Le délai pour *Jacques* doit commencer à courir du lendemain de la Dénonciation de Protêt faite à *François* de Tours par *Simon* d'Orleans le 10. Avril ; c'est le seul Acte d'où l'on puisse partir, parce que les remboursemens des autres Endosseurs ont été faits sans poursuites & sans quittances juridiques, par conséquent sans dates certaines.

Il commenceroit du lendemain du Protêt, si tous jusqu'à *Jacques* avoient remboursé la Lettre protestée sans souffrir de poursuites & *Jacques* auroit tous les délais du Porteur & des Endosseurs, à commencer à *Sulpice* ; mais ces remboursemens de gré à gré n'ont eu lieu que jusqu'à *Simon* d'Orleans, puisque *François* de Tours a souffert la poursuite en Garantie.

Il faut donc commencer à compter du 11. Avril, qui étoit lendemain de cette poursuite, & dire :

François a eu 15. jours pour la distance de dix lieuës de Tours son domicile.

On compte de Tours à Angers 25. lieuës dont dix sont comprises en la quinzaine de l'Ordonnance, restera 15. lieuës qui font trois jours, c'est dix-huit jours pour *François*.

Georges d'Angers est supposé à pareille distance de Nantes ; il a donc aussi dix-huit jours.

Jacques de Nantes a 15. jours, ce qui fait 51. jours en tout.

Du 11. Avril au 31. Mai il y a cinquante-un jours, ainsi *Jacques* a encore ce cinquante-uniéme jour pour former son Action en garantie contre *Philippes* le Tireur.

Ce qui détermine en faveur de la décision ci-dessus, c'est qu'on peut dire sur le remboursement de la Lettre protestée, qu'avant de l'exiger chacun étant en droit de jouir de tout le délai de l'Ordonnance, chacun a bien voulu attendre jusqu'à l'expiration, ou tout au moins chacun a pû l'attendre; le contraire ne sçauroit être prouvé que par des pièces autentiques, telles qu'une Dénonciation, une Assignation, &c.

On sçait que la plûpart des Lettres protestées se renvoient de bonne foi par la Poste à celui de qui on les tient; quelquefois même on est obligé de se servir de la voie des Messagers, quand celle de la Poste manque; en ce cas les délais pour l'Endosseur ne se compteroient que du lendemain

lendemain de la réception de la Lettre. Supoſé maintenant qu'un Endoſſeur fut dans le cas de la quinzaine pour former ſon Action en Garantie, & qu'on diſputât ſur l'expiration, ne pourroit-il pas dire que malgré la date de la Miſſive, qui renfermoit la Lettre & le Protêt, il ne l'a reçû que long-tems après ? Admettroit-on à la preuve du contraire ? Ce ſeroit donner matiére à des conteſtations ſans fin, même à des fauſſetés ; car il pourroit ſe faire écrire une autre Lettre datée poſtérieurement, & en tirer avantage.

Si le Porteur d'une Lettre de Change n'avoit pas fait ſes diligences dans le tems preſcrit, par l'Edit du Commerce, il ne peut avoir de recours pour la Garantie contre le Ti-

reur ni contre les Endosseurs ; (1) à moins que celui sur qui elle est tirée ne l'ayant point acceptée, déclarât qu'il ne doit rien au Tireur. En ce cas, celui-ci seroit obligé de prouver sa Créance, ou de rembourser le Porteur de sa Lettre, qui, quoiqu'il n'eût pas fait son Protêt ou sa Dénonciation dans le tems requis, auroit toujours pour garans le Tireur & les Endosseurs. (2) il peut même

(1) Après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non recevables dans leur Action en Garantie, & toute autre demande contre les Tireurs Endosseurs. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 15.*

(2) Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être pro-

recourir sur le dernier Endosseur, sans être obligé d'agir contre le Tireur. (1)

Le Porteur d'une Lettre de Change acceptée, dont le Protêt n'a pas été fait dans le tems prescrit, n'est pas moins en droit de recourir contre le Tireur, lorsque l'Accepteur vient à faire faillite, & ne doit point le montant de la Lettre ; car il ne seroit pas juste que le Tireur profitât d'une somme dont il n'auroit point fourni la valeur.

Lorsqu'après un Protêt qui n'a pas été fait dans le tems requis, on revient contre les Obligés à la Lettre de Change, parce que celui sur qui elle est tirée a répondu qu'il ne devoit rien, & ne l'a point acceptée ;

testées, sinon ils seront tenus de les garantir, *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 16.*

(1) Arrêt du Parl. du 22. Juin 1707.

si c'est contre le Tireur, il doit avoir un tems raisonnable pour prouver sa Créance, & si c'est contre un Endosseur, comme il ne sçauroit faire la preuve, il demandera, s'il est assigné, que le Tireur, qui seul peut la faire, soit mis en cause; & s'il n'est pas assigné, il lui denoncera le Protêt qui lui aura été signifié avec assignation.

Le Porteur d'une Lettre acceptée peut, faute de paiement, poursuivre directement l'Accepteur, après son Protêt dénoncé, par saisie, en vertu de l'Ordonnance du Juge obtenue sur Requête, (1) & cette poursuite

(1) Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la Requête de celui qui en sera le Porteur. *Edit du Commerce, Tit. 5, Art. 11.*

Les Porteurs pourront aussi, par la pere-

ne peut préjudicier à son recours contre les Endosseurs & contre le Tireur ; il peut même, suivant les circonstances, les poursuivre tous ensemble par saisie ou autrement, pour sûreté de sa Créance ; car il a pour Obligés solidaires tous ceux qui ont signé sur la Lettre de Change ; (1) & même

---

mission du Juge, saisir les Effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les Effets de ceux sur lesquels elle auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées. *Edit du Commerce : Tit. 5. Art. 12.*

(1) Ceux qui auront mis leur Aval sur des Lettres de Change, sur des Promesses d'en fournir, sur des Ordres ou des Acceptations, sur des Billets de Change ou autres Actes de pareille qualité concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les Tireurs, Prometteurs, En-

les Ordonnateurs de la tirer, s'il en a preuves.

Nota. Si après un Protêt & une Sentence obtenue contre un Accepteur insolvable, le Porteur assignoit en Garantie son Endosseur ou le Tireur, dans les délais prescrits, en lui insinuant seulement la Sentence, ce ne seroit pas une nullité ; pourvû qu'à ses dépens il lui insinuât le Protêt pendant le cours de l'*Instance*.

En cas de faillite de tous les Obligés à une Lettre-de-Change, le Porteur a droit d'entrer dans chaque direction & contribution, sans pouvoir être contraint de s'en tenir à une seu-

dosseurs & Accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'Aval. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 33.*

Arrêt du Parlement du 18 Mai 1706.

lement. (1) Il doit observer en ce cas :

1°. De faire assigner l'Accepteur ; de demander que les autres Obligés soient mis en cause pardevant le même Juge ; & conclure à ce que la Sentence contre l'Accepteur soit déclarée commune avec eux, & à ce qu'ils soient solidairement condamnés par corps.

2°. De ne rien signifier ou accepter sans insérer que c'est *sans préjudice de ses Droits & Actions acquis contre les autres Obligés à la Lettre de Change. ainsi qu'il avisera bon être.*

3°. De ne point signer le Contrat du premier Obligé, sans le consentement du dernier Obligé.

Nota Une Lettre de Change tirée sur un homme qui a failli, est nulle,

(1) Arrêt du Parlement du 18 Mai 1706.

quant au terme ou échéance, s'il est à présumer que lors de la Traite la Faillite pouvoit être sçûe: & le Tireur en est garant, quoique les diligences n'en ayent pas été faites dans le tems de l'Ordonnance; car on ne doit tirer que sur des Gens notoirement solvables.

Nota. Celui qui donne la valeur d'une Lettre de Change, payable à son Commettant par le Texte ou par l'Ordre, ne doit être regardé que comme un Procureur qui se dessaisit d'une somme d'argent, suivant l'Ordre qu'il en a reçu de celui au profit duquel il fait tirer ou endosser, & il n'est point garant de la Lettre de Change.

Nota. Quand une Lettre de Change n'est pas pour le compte du Porteur,

teur, il n'est point obligé de dénoncer le Protêt; il n'a qu'à renvoyer la Lettre & le Protêt, & répéter ses déboursés.

Nota. Une femme n'est point garante d'une Lettre de Change qu'elle tire ou qu'elle endosse ; car elle ne peut s'obliger sans le consentement de son mari, ni obliger son mari en aucun cas ; à moins qu'elle ne soit Marchande publique. (1)

Nota. L'Article 13. du Tit. 5. de l'Edit du Commerce raporté ci-devant page 248. en ce qui concerne les Etrangers, doit s'entendre des Lettres de Change protestées, tirées de France sur les Places étrangeres, & non pas des Lettres du Pays étranger tirées sur France; autrement on

(1) Ordonn. de 1667. Tit. 34. Art. 8.

feroit obligé d'en pourfuivre la Garantie devant les Juges étrangers, qui décideroient fuivant leurs Loix particulieres.

Nota. Il faut excepter de la Loi prefcrite les Lettres de Change tirées des Comptoirs des Indes & des Ifles Françoifes fur les différentes Villes du Royaume, en ce qui concerne le tems de la Dénonciation des Protêts, ainfi que celles tirées de France fur ces Comptoirs & Ifles, il ne peut y avoir de terme fixe, eu égard aux périls de la Mer, perte ou prife de Vaiffeaux, & comme on ne peut rifquer raifonnablement l'envoy d'une Lettre proteftée en original, on doit la dépofer chez un Notaire, avec le Protêt, & en envoyer des copies collationnées, en vertu

desquelles on est en droit d'en poursuivre le remboursement. On peut ajoûter à ces précautions une Déclaration au Siége de l'Amirauté, de l'envoy de ces copies, pour y avoir recours en cas de contestations.

La même conduite aura lieu à l'égard des Billets de Change, à Ordre, Billets simples, Mandemens, &c. qui n'auront pas été acquittés, dans le cas où il s'agira d'en poursuivre le remboursement au-delà des Mers. Celui qui rembourse ces Billets & Lettres protestées doit avoir la précaution d'en tirer quittance, chez un Notaire, avec minute, par laquelle on annulle les originaux déposés.

CHAPITRE VIII.

Du Change & Rechange.

LE Change est un profit réglé, suivant le cours des Places, sur les Lettres de Change qui se négocient. (1) Il varie selon qu'elles sont communes ou rares.

Le Rechange est un second Change. C'est ce qu'est obligé de donner à un Banquier ou à un Négociant celui qui, après le Protêt d'une Lettre de Change, lui en emprunte la valeur; ou qui la tirant sur la Ville d'où

(1) Le prix du Change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la Remise sera faite. *Edit du Commerce, Tit. 6. Art. 3.*

la Lettre prend son origine, est obligé de donner tant pour cent, afin d'avoir l'argent de la Lettre de Change qu'il fournit.

Après le Protêt d'une Lettre de Change, le Porteur ne peut tirer pour son remboursement, les frais de Protêt & le Rechange, que sur la Ville d'où la Lettre protestée a été tirée, & non sur une autre; & il doit faire mention dans la Lettre qu'il tire, de ce qu'il a payé de Rechange, & le justifier par des piéces valables. (1)

(1) Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par piéces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée, sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérêt, les

Le Tireur ne doit le Rechange que de la Ville sur laquelle il a tiré quoique sa Lettre ait couru plusieurs Places ; à moins qu'il n'ait donné un pouvoir indéfini de la négocier, sauf au Porteur à se pourvoir contre les Endosseurs. (1)

---

frais du Protêt & du voïage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice. *Edit du Commerce, Tit. 6. Art. 4.*

(1) La Lettre de Change même payable au Porteur, ou à Ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs, pour le païement du Rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur Ordre. *Edit du Commerce Tit. 6. Art. 5.*

Le rechange sera dû par le Tireur des

L'intérêt du Change & du Principal court du jour du Protêt; celui du Rechange, Protêt & Voiage, court du jour de la demande judiciaire; mais il faut obtenir une Sentence qui l'ajuge. (1)

Lettres négociées, pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres; & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux. *Edit du Comm. Tit. 6. Art. 6.*

(1) L'intérêt du Principal & du Change sera dû du jour du Protêt encore qu'il n'ait été demandé en Justice: celui du Rechange, des frais du Protêt & du Voyage, ne sera que du jour de la demande. *Edit du Commerce, Tit 6. Art. 7.*



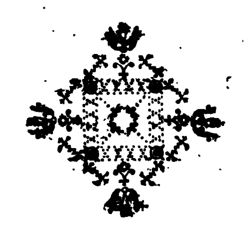
QUESTION

Tirée du Chapitre Huitiéme.

ADAM, Banquier à Paris, tire une Lettre de Change de 500. liv. au profit de *Bernard* de la même Ville, sur *Charles* de Lyon son Correspondant, pour laquelle *Bernard* lui paie dix liv. le Change étant à deux pour cent lors de la Traite, *Bernard* en passe l'Ordre à *Denis* de Bordeaux, celui-ci à *François* de Cadix, & *François* à *Grégoire* de Lyon, qui la fait protester faute de paiement, & se voit obligé d'emprunter ou de tirer sur Cadix pareille somme de 500. liv. Pour cette somme *Grégoire* paie 15. liv. le Change étant à trois pour cent à Lyon [ce sont ces

15. liv. qu'il paie de second Change qu'on apelle *Rechange*] la Lettre protestée est dénoncée à Cadix, à Bordeaux, à *Bernard* de Paris, & enfin à *Adam* qui en est le Tireur. Tous ont pris de l'argent à Rechange, dont ils raportent les piéces justificatives. On demande sur qui doivent tomber tous ces Rechanges ? Il faut répondre que tout doit tomber sur le Tireur, s'il a consenti que sa Lettre fût négociée dans toutes les Places. Mais si *Adam*, qui a fourni la Lettre pour Lyon, n'a point donné d'autre consentement, il ne doit rendre à *Bernard* que 500. liv. de Principal, les 10. liv. de Change avec les intérêts des 500. liv. & des 10. liv. depuis le jour du Protêt, le Rechange direct de Lyon sur Paris,

& les frais de la Dénonciation. Les autres frais de Rechange & Dénonciations de Protêts des différens lieux où il est convenu aux Endosseurs de faire passer la Lettre de Change, ne le regardent point : c'est leur affaire, & celle de *Bernard*, Donneur de valeur ; parce qu'*Adam* ayant fourni sur Lyon, a déterminé le lieu de son engagement, & qu'on n'a pû le transmettre sur une autre Ville, sans un consentement particulier.



CHAPITRE IX.

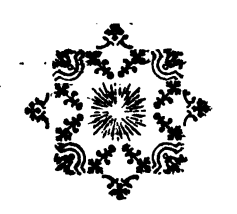
Des Qualités du Porteur d'une Lettre de Change.

POUR être en droit d'exiger le païement d'une Lettre de Change, il faut qu'elle soit païable à celui qui en est le Porteur, ou par le Texte ou par l'Ordre, ou par Cession, Transport ou Procuration de celui qui en a les droits.

En cas de Faillite de celui à qui une Lettre de Change est payable, ses Créanciers, ou celui pour le compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir d'en exiger le païement.

Le Porteur d'une Lettre de Change est garant de la vérité des Or-

dres, & de la Lettre même, sauf son recours contre ses Auteurs; ainsi on ne risque rien de payer à un Porteur solvable. Mais lorsqu'un inconnu se présente, il faut lui demander des connoissances valables, car en païant une Lettre de Change sur un faux Ordre, ou à un homme qui prendroit un faux nom, on seroit obligé de payer une seconde fois: plusieurs Arrêts l'ont ainsi décidé.



CHAPITRE X.

Des Lettres de Change perdues.

LOrsqu'une Lettre de Change, payable à un Particulier, est perdue, elle se paie par une seconde Lettre qui annulle la premiere, sans que celui au profit de qui elle est tirée soit obligé de donner caution. (1)

Mais une Lettre au Porteur ou une Lettre à Ordre *acceptée*, ne peut être payée que par Ordonnance du Juge,

(1) La Lettre païable à un Particulier, & non au Porteur, ou à Ordre, étant adhirée, le païement en pourra être poursuivi, & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution; & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 18.*

en donnant, par celui qui l'aura perdue, caution d'en garantir le paiement. (1) En ce cas il faut présenter Requête aux Juge & Consuls, ou au défaut au Juge ordinaire du Lieu où la Lettre est païable, & remontrer que la Lettre de Change, dont on étoit Porteur sur N. est perdue; qu'on en requiert le païement, à son échéance, aux offres qu'on fait d'une caution de l'événement.

Si la Lettre de Change à Ordre perdue n'est point acceptée, on peut en exiger le païement en vertu d'une

(1) Au cas que la Lettre adhirée soit païable au Porteur ou à Ordre, le païement n'en sera fait que par l'Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le païement qui en sera fait. *Edit du Commerce, Tit. 5 Art. 19.*

ſeconde Lettre Conditionnelle. Il faut ſommer le dernier Endoſſeur de la fournir; & celui-ci ſommera en rétrogradant juſqu'au Tireur. Ce dernier ſera contraint de la fournir, quand il y auroit plus de cinq ans d'écoulés depuis la date de la Lettre perdue, la Preſcription n'ayant point lieu en ce cas. Elle doit être conçue en ces mots : *Si vous n'avez pas acquité ma premiere en date du...... payable le...... à l'Ordre de...... de la ſomme de...... vous paierez par la préſente, ou par cette ſeconde, &c.*

Les ports de lettres, frais, &c. ſeront pour celui qui aura perdu la Lettre de Change; mais ils retomberoient ſur celui qui refuſeroit d'en procurer une ſeconde. (1)

(1) Arrêt du Parle., du 30. Août 1714.

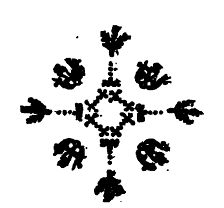
Pour avoir ſon recours contre les Endoſſeurs & le Tireur d'une Lettre de Change perdue, il faut proteſter, faute de paiement, dans les délais preſcrits, parce que nul Acte ne peut ſupléer le Protêt. (1) Il eſt vrai que n'ayant plus la Lettre, il n'eſt pas poſſible de ſatisfaire à l'Edit du Commerce, qui exige qu'elle ſoit tranſcrite dans l'Acte du Protêt; (2) mais l'Edit du Commerce n'oblige pas à des choſes impoſſibles.

(1) Le Protêt ne peut être ſupléé par aucun autre Acte. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art.* 10.

(2) *Dans* l'Acte du Protêt les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les Ordres & les Réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux & des dommages & intérêts. *Edit du Commerce, Tit.* 5. *Art.* 9.

Il en

Il en eſt de même d'un Billet perdu ou égaré, ſoit ſimple, ſoit de Change ou à Ordre ; celui qui en étoit Porteur doit en donner avis au Débiteur, & en demander le païement en Juſtice pour l'échéance, aux offres d'une caution ſuffiſante ; & faute de païement, il ſe conduira comme il vient d'être dit ci-deſſus.



CHAPITRE XI.

Des Lettres de Change tirées par premiere & seconde.

ON est assez dans l'usage de tirer sur le Pays étranger par premiere & seconde Lettre de Change, quoique sur la même personne & pour la même somme. On se sert de ces mots dans l'une : *Payez par cette premiere de Change, si vous n'avez pas payé ma seconde* ; & dans l'autre : *Si vous n'avez pas payé ma premiere, vous payerez par cette seconde* Le paiement de la première rend nulle la seconde, & le payement de la seconde rend nulle la premiere. Les remises d'Espéces au-delà des Mers ont donné lieu à cet usage, à l'occasion des

naufrages; c'est pourquoi on charge les deux Lettres de Change sur deux Vaisseaux différens; & lorsqu'il s'agit d'envoyer au loin par la Poste, on se sert de deux Ordinaires différens. Avec ces précautions il est rare qu'une des deux Lettres n'arrive pas à sa destination. Si pourtant elles étoient perdues toutes deux, le Tireur seroit obligé d'en fournir une troisiéme, commençant par ces mots: *Si vous n'avez pas payé ma premiere ou seconde, vous payerez par cette troisiéme, &c.*

CHAPITRE XII.

Des Prescriptions & du Terme de la décharge des Cautions.

TOUTES Lettres & Billets de Change sont réputés acquités au bout de cinq ans, sans qu'on puisse alléguer des raisons d'absence ou de minorité, suivant l'Art. 22. du Tit. 5. de l'Edit du Commerce : & les cinq ans se comptent du lendemain de l'échéance, ou du lendemain du Protêt ou du lendemain des dernieres poursuites qui auront été faites. (1)

(1) Les Lettres & Billets de Change seront reputés acquités après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la derniere poursuite. Néan-

A l'égard des Billets à Ordre & au Porteur, ils ne se prescrivent que par trente ans.

On pourra cependant, conformément à l'Edit du Commerce, prendre le serment des Débiteurs, leurs Veûves, Enfans & Hêritiers, comme ils ne doivent rien & n'ont point de connoissance qu'il soit dû.

Les Cautions de l'événement des Lettres de Change sont déchargées de droit au bout de trois ans du jour des dernieres poursuites, sans qu'il soit besoin de faire aucun Acte

moins les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs Veuves, Héritiers, ou Ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû. *Edit du Comm. Tit. 5, Art. 21.*

de procédure pour cela. (1)

Nota. Les Lettres-de-Change pour les paiemens de Lyon, sont censées payées, à l'égard des Domiciliés de la Ville, un an après l'échéance; & pour les autres, trois ans après l'échéance: & le paiement n'en peut être répété, si on ne justifie des diligences valables. (2)

(1) Les Cautions baillées pour l'événement des Lettres-de Change, seront déchargées de plein-droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites. *Edit du Commer Tit.* 5. *Art.* 20.

(2) Réglement de Lyon, *Art.* 10.

CHPITRE XIII.

Des Billets de Change & d'Ordre.

IL y a deux sortes de Billets de Change; les uns pour Lettres fournies, qui se font par celui à qui elles ont été fournies; & les autres pour Lettres à fournir, qui se font par celui qui doit les fournir. (1)

On doit y exprimer le Lieu & le nom de celui sur qui les Lettres de Change ont été, ou seront tirées; le nom de celui qui en aura païé la valeur, & en quoi la valeur en aura

(1) Aucun Billet ne sera reputé Billet de Change, s'il n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être. *Edit du Comm. Tit. 5 Art. 27.*

été païée; le tout à peine de nullité. (1)

Suivant l'Edit du Commerce, un Billet de Change peut être païable à un particulier, & non à autre; ainsi le mot d'*Ordre* n'est pas ce qui le rend Billet de Change; c'est la valeur

(1) Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur; & si le payement en a été fait en Deniers, Marchandises ou autres Effets; le tout à peine de nullité. *Edit du Comm. Tit* 5. *Art.* 28.

Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du Lieu où elles seront tirées, & si la valeur en aura été reçue, & de quelles personnes; aussi à peine de nullité. *Edit du Comm. Tit.* 5. *Art* 29.

valeur qui doit être en Lettres de Change. (1)

S'il manquoit à un Billet de Change quelques unes des qualités ci-dessus, il ne s'ensuivroit pas que le Débiteur en fût quitte, mais le Billet tomberoit dans le cas d'une simple Promesse.

Il y a encore deux sortes de Billets à Ordre, que l'usage a d'abord introduits dans le Commerce, & que l'Ordonnance a ensuite autorisés; les uns sont pour valeur reçue comptant, les autres pour valeur en Marchandises.

(1) Les Billets de Change païables à un Particulier y nommé, ne seront réputés apartenir à autre, encore qu'il y eût un Transport signifié, s'ils ne sont païables au Porteur ou à Ordre. *Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 30.*

Les Protêts & Dénonciations des Billets de Change doivent être faits dans les délais prescrits pour les Lettres de Change; (1) mais on n'est pas absolument obligé de protester les Billets à Ordre; une Sommation, dont on fait la Dénonciation dans les délais, est suffisante pour établir la Garantie; parce qu'un Protêt ne se fait que pour avoir droit de prendre de l'argent à Change & à Rechange, & qu'il est rare qu'on en prenne sur des Billets à Ordre. La

(1) A faute du paîement du contenu dans un Billet de Change, le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou Ordre; & l'assignation en Garantie sera donnée dans les délais cidessus prescrits pour les Lettres de Change. *Edit du Commerce*, *Tit.* 5. *Art.* 32.

plûpart des Négocians sont cependant dans l'usage de les protester.

Il faut observer sur les Billets à Ordre, que le Protêt de ceux pour valeur reçue comptant, doit se faire le dixiéme jour après l'échéance, comme celui des Lettres & Billets de Change; & qu'à l'égard de ceux portant valeur reçue en Marchandises, il faut se régler sur l'usage des Places; les unes accordent dix jours de grace, les autres un mois; Mais le Porteur a toujours trois mois, pardelà l'échéance, pour en faire le Protêt (excepté à Lyon où il n'en a que deux) & les mêmes délais prescrits pour les Lettres de Change, pour en faire la Dénonciation. (1)

(1) Le Porteur d'un Billet négocié

Nota. Dans les trois mois accordés pour faire le Protêt d'un Billet à Ordre, valeur en Marchandises, les jours de grace y sont compris.

Nota. Les Billets portant simplement *Valeur en compte*, n'ont que dix jours de grace, comme les Billets portant valeur reçue, ou valeur reçue comptant.

Il se trouve quelquefois des Billets de Change & des Billets à Ordre, païables à la volonté du Por-

sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur, dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en Deniers ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il est pour Marchandises ou autres Effets : & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Edit du Comm. Tit. 5. Art. 31.*

teur. En voici la forme. *Je païerai à l'Ordre de M. Carafe, Négociant à Lyon, & à sa volonté, la somme de 2000. livres, valeur en Solde de compte. A Grenoble, le 12. Mars 1755. DELAFOND.*

Quoique ces Billets soient païables à la premiere présentation, il est bon cependant d'en fixer l'échéance, quand on veut les négocier.

1o. Parce qu'il est supposé que celui qui fait un Billet à volonté, est convenu verbalement du terme du païement, autrement la valeur pourroit en être exigée à l'instant même qu'il est fait.

2o. Parce qu'en fixant l'échéance, on fixe aussi le terme des diligences.

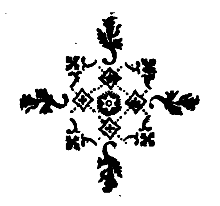
3o. Parce que si l'échéance n'en étoit pas fixée, la volonté du Porteur

& l'Action en Garantie s'étendroient jusqu'au terme de la Prescription du Billet ; ce qui pourroit donner matiére à contestation, en cas de Faillite de la part du Débiteur. Le Porteur se verroit reprocher de n'avoir pas agi assez tôt. On pourroit même présumer qu'il auroit tiré quelque avantage de sa patience pour le Débiteur. Voilà les raisons qui doivent engager à fixer l'échéance d'un Billet à Ordre, païable à volonté, lorsqu'on veut le négocier. Il faut donc mettre au dos du Billet : *Payez au ...... du mois de ...... à l'Ordre de N. valeur*, &c.

Il reste à parler des Billets païables au Porteur, suprimés par Edit du mois de Mai 1716. & rétablis par une Déclaration du Roi, du 21. Janvier 1721.

On est obligé d'y exprimer en quoi, & par qui la valeur en a été fournie; sans cela, ils ne seroient pas conformes à l'Édit du Commerce. On en trouvera la formule ci-après.

Ces Billets ont les mêmes jours de grace que les Billets à Ordre; mais le Porteur, faute de païement, ne peut exercer de Garantie contre qui que ce soit, car il n'a que le Débiteur pour Obligé.



CHAPITRE XIV.

Des Augmentations & Diminutions d'Espéces, & des Usages reçûs.

L'Auteur du Livre intitulé *l'Art des Lettres de Change*, (1) avance qu'on peut contraindre le Porteur d'une Lettre de Change d'en recevoir le païement dans le tems où il peut la protester. Ainsi dès l'échéance, continuë cet Auteur, le Porteur étant en droit de protester, sans attendre l'expiration des dix jours de grace, l'Accepteur peut aussi demander en Justice à consigner la somme contenue en la Lettre de Change échue : & à faire cacheter les sacs & le bordereau

(1) M. Dupuis de la Serra.

des Espéces, du sceau de la Jurisdiction. M. Savary (1) est aussi d'avis qu'on peut protester avant les dix jours de graces expirés. Mais le Sentiment de ces Auteurs ne peut être suivi; il est contraire à la Déclaration du Roi, du 28. Novembre 1713. La voici.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Ordonnons que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets païables au Porteur ou à Ordre, soient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs, le dixiéme jour préfix après l'échéance, par une sommation, sinon & à faute de ce, les Porteurs desdites Lettres & Billets seront obligés d'en recevoir le

(1) Parfait Négociant, Parere 46.

païement ſuivant le cours & la valeur que les eſpéces avoient ce même dixiéme jour. Et réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le païement avant ce même dixiéme jour.

Et à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en Marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe païent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeront tenus d'en faire la demande par une ſommation le dernier jour dudit mois après l'échéance. Sinon & à faute de ce, ſeront obligés d'en recevoir le païement ſuivant le cours & la valeur que les Eſpéces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance. Et réciproquement les Débiteurs deſdits Billets

& Promesses ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le païement avant le même jour dernier dudit mois, &c.

Par une Déclaration du 20. Février 1714. Sa Majesté, après avoir dit qu'*Elle n'avoit rien prétendu innover aux Usages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume, sur le païement des Billets, Lettres & Promesses,* ordonne que la Déclaration du 28. Novembre 1713. sera exécutée seulement dans les Provinces où les délais de dix jours ou d'un mois sont en usage : & qu'à l'égard des Provinces & Villes où les Lettres & Billets de Change & Promesses sont exigibles à leur échéance, les Porteurs seront tenus de les présenter aux

Débiteurs dans les termes de leur échéance.

Il résulte de ces Déclarations:

1o. Que les Usages ont force de loi.

2o. Qu'ils ne sont pas les mêmes dans toutes les Villes du Royaume, puisqu'il y en a où les Lettres & Billets de Change & à Ordre, de quelque façon qu'en soit conçue la valeur, se paient à leur échéance, sans jours de grace; d'autres où ils ont dix jours de grace; d'autres enfin, comme Paris, Rouen, Chartres, Blois, &c. où on accorde un mois de grace pardelà l'écheance, aux Billets à Ordre qui portent valeur en Marchandises.

3o. Qu'on ne peut paier ni être forçé de paier qu'à l'expiration des jours de grace, suivant les Usages particuliers des Villes.

Il s'ensuit encore que le hazard qui peut arriver sur les Espéces soit à gain ou à perte, est pour le compte de celui qui ne se présente pas au terme fixé par l'Edit du Commerce & par les Usages, pour le païement des Lettres de Change & Billets négociables. Mais une autre Déclaration du 7. Juillet 1726. ordonne que *faute par les Débiteurs d'avoir satisfait aux sommations à eux faites par leurs créanciers, Porteurs des Lettres de Change ou Billets, ils seront tenus de l'Augmentation arrivée sur les Espéces.*

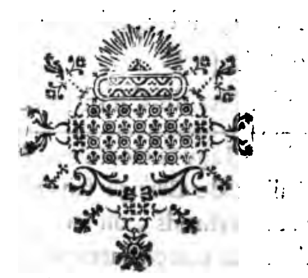
En suivant l'esprit de toutes ces Déclarations, une Lettre de Change ou un Billet Négociable dont on n'a point fait la demande dans le tems prescrit, doit être païé en Espéces telles qu'elles valoient le des-

nier jour de grace après celui de l'échéance, supposé qu'elles soient diminuées depuis le dernier jour de grâce; & s'il arrive qu'elles soient augmentées, le profit de l'augmentation est pour le Débiteur; c'est la peine du Porteur qui ne s'est pas présenté dans le tems fixé par l'Ordonnance. Au contraire le Débiteur, contre lequel on a agi dans le tems prescrit, est tenu de l'augmentation de l'Espéce au profit du Créancier, depuis le Protêt ou Sommation à lui faite; & la diminution de l'Espéce est encore pour son compte; c'est la peine du Débiteur qui se trouve en retard. De là il s'ensuit que le Porteur d'une Lettre de Change & d'un Billet de Change ou à Ordre, après les diligences faites dans le tems prescrit,

peut exercer envers les Endosseurs ou le Tireur, pour raison de l'augmentation ou de la diminution des Espéces, de la même maniere qu'envers le Débiteur.

Nota. Il est défendu de païer en monnoie de billon plus de dix livres dans les sommes de quatre cent livr. & au-dessous, & plus d'un quarantiéme dans celles audessus de quatre cent livres. (1)

(1) Arrêt du Conseil du 1. Août 1738.



CHAPITRE XV.

Des Lettres & Billets, dont la connoiſſance apartient aux Juge & Conſuls.

LA connoiſſance des différends pour raiſon des Lettres de Change entre quelques perſonnes que ce ſoit; des Billets de Change & à Ordre, entre Négocians ſeulement: & de tout Engagement de Commerce, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, eſt attribuée aux Juge & Conſuls. (1)

Les Billets de Change & à Ordre,

(1) Les Juge & Conſuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes perſonnes pour Lettres de Change ou Remiſes d'argent,

faits par un Négociant au profit d'un Particulier, & non par un Particulier au profit d'un Négociant, sont aussi de leur compétence (1)

Enfin tous ceux qui tirent, endossent, garantissent ou souscrivent des Lettres de Change, quelques qu'ils soient, sont soumis à la Justice Consulaire, & à la Contrainte par corps. (2)

faites de Place en Place. *Edit du Comm. Tit. 12. Art. 2.*

(1) Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre Particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires ainsi que pour de simples Promesses. *Edit du Commerce, Tit 12. Art. 3.*

(2) Ceux qui auront signé des Lettres

Nota. Les Billets conçus en ces mots : *Je payerai comme Lettre de Change*, *&c.* ne doivent pas être regardés comme des Lettres de Change ; parce qu'il n'y a que la remise de Place en Place qui forme la Lettre de Change, On ne doit donc les prendre que comme des Promesses, qui ne soumettent point un Particu-

ou Billets de Change, pourront être contraints *par corps*, ensemble ceux qui y auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de Place en Place ; qui auront fourni des Promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être ; entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant ou en Marchandise, soit qu'ils doivent être acquités à un Particulier y nommé, ou à son Ordre, ou au Porteur. *Edit du Comm. Tit. 7. Art. 1.*

lier non commerçant à la Juriſdiction Conſulaire, ni à la Contrainte par corps.

Les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans Généraux & Particuliers, Intéreſſés & autres Gens d'affaires, ſont dans le cas des Négocians; ils doivent être contraints par corps au païement de leurs Billets. (1)

(1) Déclar. du Roi du 26. Fév. 1692.



CHAPITRE XVI.

Termes des Protêts des principales Villes de l'Europe.

LEs Protêts des Villes principales de l'Europe se font, sçavoir :

A Londres, trois jours après l'échéance ; & si le troisiéme jour est férié, on le fait la veille.

A Hambourg, de même qu'à Londres, pour les Villes de Paris & Rouen seulement ; & pour les autres, le dixiéme jour au plus tard après l'échéance.

A Venise, six jours après l'échéance, supposé que la Banque soit ouverte ; car on ne paie qu'en Banque.

A Milan, le tems n'est point prescrit.

A Bergame, trois jours après l'échéance.

A Gennes, trente jours après l'échéance.

A Rome, quinze jours après l'échéance.

A Anconne, huit jours après l'échéance.

A Boulogne & à Livourne, il n'y a point de terme prescrit.

A Amsterdam & à Nuremberg, cinq jours après l'échéance.

A Vienne en Allemagne, trois jours après l'échéance.

Aux Foires de Francfort, Nouë, Bolzan & Leintz, le dernier jour de la Foire.



CHAPITRE XVII.

Termes des Usances dans les principales Villes de l'Europe.

A Gennes, l'Usance des Lettres de Change de Lucques, Livourne, Florence, Milan, est de huit jours de vuë; de Rome, Boulogne & Venise, quinze jours de vuë; de Naples, vingt-deux jours de vuë; de Sicile, un mois de vuë ou deux mois de date; de Sardaigne, un mois de vuë; d'Amsterdam, Anvers, & autres Places des Pays-Bas, trois mois de date.

A Vienne en Allemagne, l'Usance est de quinze jours de vuë.

A Nuremberg, de quinze jours de vuë.

A Amſterdam, l'Uſance des Lettres de France & d'Angleterre, eſt d'un mois de date; de Seville, Cadix, Veniſe & Madrid, deux mois de date.

A Livourne, l'Uſance des Lettres de Gennes eſt de huit jours de vuë; de Rome, dix jours de vuë; de Naples, trois ſemaines de vuë; de Veniſe, vingt jours de date; d'Amſterdam, quarante jours de date; de Londres, trois mois de date.

A Boulogne, de huit jours de vuë.

A Anconne, de quinze jours de vuë.

A Rome, de quinze jours de vuë.

A Bergame, l'Uſance des Lettres de Veniſe eſt de vingt-quatre jours de date.

A Florence, l'Uſance de Lettres

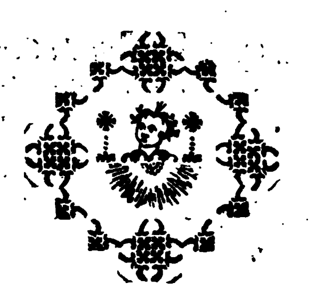
de Veniſe & de Naples eſt de vingt jours de date ; de Boulogne, de trois jours de vuë ; de Rome & Anconne, de dix jours de vuë.

A Milan, l'Uſance des Lettres de Veniſe eſt de vingt jours de date, de Gennes, huit jours de vuë ; de Rome, dix jours de vuë ; de Saint Gal, vingt jours de vuë.

A Veniſe, l'Uſance des Lettres de Londres eſt de trois mois de date ; d'Hambourg, *Anvers*, Amſterdam, deux mois de date ; de Ferare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne, cinq jours de vuë ; de Rome, d'Anconne, dix jours de vuë ; de Naples, Bary, Lecce & Gennes, Auſbourg, Vienne, Nuremberg & Saint Gal ; quinze jours de vuë ; de Milan, Bergame, Modene & Mantouë, vingt jours de vuë.

A Hambourg, l'Usance des Lettres de France, Angleterre, & Venise, est de deux mois de date; de Nuremberg & Anvers, quinze jours de vuë.

A Londres, l'Usance des Lettres de France est d'un mois de date; d'Espagne, de deux mois; de Gennes, Venise & Livournes, trois mois.



FORMULES DE LETTRES DE CHANGE.

Nota. *Quoique l'Edit du Commerce n'exige pas que l'on exprime dans une Lettre de Change la qualité ni la demeure de celui au profit de qui elle est tirée ou endossée; il est cependant du bon usage de le faire.*



315. *Lettre de Change avec son Acceptation, ses Ordres & sa Quittance, tirée à Usance, le 22. Juin; elle est payable le premier Août suivant.*

A Rouen, le 22. Juin 1753. Pr. liv. 500.

MOnsieur, à usance il vous plaira payer à l'Ordre de Monsieur La Pierre, Marchand à S. Quentin, cinq cens livres, valeur en Compte, que je passerai au vôtre, suivant l'avis de

à Monsieur
Monsieur BERNARD, Banquier,
A PARIS.

Votre très-humble Serviteur,
ALEXANDRE.

Acceptée, BERNARD.

Payez à l'Ordre de Monsieur Nicolas, Marchand à Beauvais, valeur reçue comptant. A S. Quentin, le 3. Juillet 1753. La Pierre.

Payez à l'Ordre de Monsieur l'Abbé Dufflot de cette Ville, valeur en son Billet. A Beauvais, le 5. Juillet 1753. Nicolas.

Payez à l'Ordre de Madame de S. Jean, Marchande à Compiegne, valeur en Marchandises. A Beauvais, le 10. Juillet 1753. L'Abbé Dufflot.

Payez à l'Ordre de Monsieur Dusson, Procureur à Paris, valeur reçue comptant de Madame veuve Delisle. A Compiegne, le 25. Juillet 1753. De S. Jean.

Pour Acquit, Dusson.

Lettre de Change payable à la premiere Présentation.

A Paris, le 4. Janvier 1754. Pr. liv. 300.

MOnsieur, à Vûe, il vous plaira payer à l'Ordre de Monsieur Félibien, Officier au Régiment de Navarre, trois cent livres, valeur reçue comptant de Madame Veuve Félibien, que vous passerez à mon compte, suivant l'avis de

à Monsieur,
Monsieur LANOUE, Négociant,
A NANCY.

Votre Serviteur,
PAUL.

Lettre qui n'a point les dix jours de grace, par raport au mot Préfix.

A Orleans, le premier Octobre 1751. Pr. liv. 4000.

MOnsieur, au vingt du courant préfix, il vous plaira payer à l'Ordre de Monsieur Benoit, Négociant à Clamecy, la somme de quatre mille livres, valeur reçue dudit Sieur en deux Lettres de Change de deux mille livres chacune sur Monsieur Adam de Caën, laquelle vous mettrez à compte, suivant l'avis de

Votre Serviteur,
LOBINEAU.

A Monsieur,
Monsieur DUPUIS, Banquier,
A ROUEN.

Seconde Lettre de Change tirée après une premiere Lettre perdue, pour le courant d'un mois. Elle est payable le dixiéme jour du mois suivant.

A la Rochelle, le 20. Décembre 1752. Pr. liv. 600.

MOnsieur, si vous n'avez point payé ma premiere, payez par cette seconde, au mois de Février prochain, à l'Ordre de Monsieur Labrisse, Fermier des Octrois de Luçon, la somme de six cent livres, valeur reçue dudit Sieur en Vins & Eaux-de-vie, laquelle sera pour la pension de Monsieur votre Fils. Je suis

à Monsieur,
Monsieur AUBERY, Marchand,
A SAINTES.

Votre Serviteur,
LA GRANGE.

La Lettre suivante est payable au Particulier y dénommé, & non à autre, à moins qu'il n'en fasse un Transport.

A Troyes, le 10. Janvier 1753. Pr. livr. 1800.

MOnsieur, à la S. Jean Baptiste prochaine, payez à Monsieur Hardouin de Reims, dix-huit cent livres, valeur en compte, que je passerai au vôtre, suivant l'avis de

à Monsieur, — Votre Serviteur,
Monsieur Duclos, Receveur du Grenier à Sel, — Lamy.
a Epernay.

Autre Lettre tirée après une premiere perdue.

A Toulon, le 4. Janvier 1756. Pr. liv. 5000.

MOnsieur, si vous n'avez pas payé ma Lettre en datte du premier Décembre 1755. de la somme de cinq mille livres, à l'Ordre de Monsieur Granville, Négociant en cette Ville, vous payerez par la présente, à l'Ordre de mondit sieur Granville, le 15. de ce mois ladite somme de cinq mille livres, valeur reçue & pour Solde de compte avec vous, sans autre avis de

à Monsieur
Monsieur GRANDEAU, Négociant,
A BORDEAUX.

Votre Serviteur,
DUMESNIL.

Nota. Si une premiere, seconde & troisiéme Lettre de Change étoient perdues, ce qui peut arriver lorsqu'on tire sur les Isles & sur les Comptoirs des Indes, on peut continuer d'en tirer une quatriéme, cinquiéme, &c. conditionnelles, suivant la Formule ci-dessus.

La Lettre suivante est payable au Particulier y dénommé, & non à autre, à moins qu'il n'en fasse un Transport.

A Troyes, le 10. Janvier 1753. Pr. livr. 1800.

MOnsieur, à la S. Jean Baptiste prochaine, payez à Monsieur Hardouin de Reims, dix-huit cent livres, valeur en compte, que je passerai au vôtre, suivant l'avis de

Votre Serviteur,
LAMY.

à Monsieur,
Monsieur DUCLOS, Receveur du Grenier à Sel,
A EPERNAY.

Autre Lettre tirée après une premiere perdue.

A Toulon, le 4. Janvier 1756. Pr. liv. 5000.

MOnſieur, ſi vous n'avez pas payé ma Lettre en datte du premier Décembre 1755. de la ſomme de cinq mille livres, à l'Ordre de Monſieur Granville, Négociant en cette Ville, vous payerez par la préſente, à l'Ordre de mondit ſieur Granville, le 15. de ce mois ladite ſomme de cinq mille livres, valeur reçue & pour Solde de compte avec vous, ſans autre avis de

à Monſieur
Monſieur GRANDEAU, Négociant,
A BORDEAUX.

Votre Serviteur,
DUMESNIL.

Nota. Si une premiere, ſeconde & troiſiéme Lettre de Change étoient perdues, ce qui peut arriver lorſqu'on tire ſur les Iſles & ſur les Comptoirs des Indes, on peut continuer d'en tirer une quatriéme, cinquiéme, &c. conditionnelles, ſuivant la Formule ci-deſſus.

Lettre qui n'oblige point le Donneur de Valeur.

A Grenoble, le 8. Janvier 1750. Pr. liv. 400.

MOnsieur, à la Mi-Carême prochaine, il vous plaira payer, à l'Ordre de Monsieur Regnault de Lyon, la somme de quatre cent livres, valeur reçue comptant de Monsieur Delafosse; laquelle vous porterez à mon Compte, suivant l'avis de

à Monsieur, Votre Serviteur,
Monsieur Laville, Négociant, PHILIPPES.
à Mascon.

327 *Lettre de Change, avec un Ordre qui n'oblige point le Donneur de Valeur, tirée au prémier d'un mois pour l'onziéme jour.*

A S. Malo, le 25. Novembre 1751. Pr liv. 500.

MOnſieur, au premier du mois prochain, il vous plaira payer à l'Ordre de Monſieur Guillaume de cette Ville, cinq cent livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, que vous paſſerez au Compte de M. Richard, ſuivant l'Ordre qu'il m'en a donné. Je ſuis

à Monſieur,
Monſieur DUBUISSON, Négociant,
AU HAVRE.

Votre Serviteur, LACOUR,
Pour Mr. RICHARD.

Payez à Mr. Fournier, ou Ordre, valeur reçue comptant de *Monsieur.* Grandmaison. A S. Malo, le 27. Novembre 1751.

GUILLAUME.

Lettre payable à l'Ordre du Tireur.

A S. Flour, le 4. Août 1751. Pr. liv. 700.

MOnsieur, à vingt jours de date, vous payerez à mon Ordre, sept cent livres, valeur en moi-même, que vous passerez en Compte, suivant l'avis de

Votre Serviteur,
SALLIAN.

à Monsieur,
Monsieur PITHOU, Négociant,
A MEAUX.

FORMULES
DE
BILLETS
NEGOCIABLES.

Billet de Change pour Lettres fournies.

JE payerai dans quinze jours à l'Ordre de Monsieur David, Banquier en cette Ville, la somme de deux mille livres, pour pareille somme qu'il m'a fournie en deux Lettres de Change; l'une de quatre cent livres tirée le 8 du mois dernier, par le sieur Denis de Rouen, sur Mr. Poujet, Marchand à Paris, payable à la fin du courant, à l'Ordre dud. Sr. David, valeur déclarée comptant; lequel sieur David me la endossée: l'autre de seize cent livres, tirée le premier de ce mois par le sieur Ferrand de Bordeaux, sur le sieur Corbeau, Banquier à Paris, payable à vuë, à l'Ordre de Madame Galonnier, valeur déclarée en Compte; laquelle Dame Galonnier en a passé l'Ordre à Mr. Joly, qui l'a passé audit sieur David, & ledit sieur David à moi. A Clermont, le 10. Mars 1757. PARNAPRE'.

Nota. *Quand il faut tant de détail dans un Billet, il est aussi bien de copier les Lettres de Change & les Ordres. & de dire*: Valeur reçue en Lettres de Change, dont les copies sont ci-dessus.

Billet de Change pour Lettres à fournir.

J'AY reçu de Monſieur Delorme, Secretaire du Roi en cette Ville, la ſomme de deux mille livres, pour laquelle je promets lui fournir ſous quinze jours, ou à ſon Ordre, des Lettres de Change payables à vuë dans la Ville de Straſbourg. A Mets, le 8. Juin 1756. LAUNAY.

333 *Billet de Change pour Lettre fournie, payable au Particulier y dénommé, & non à autre, quand il en feroit fait un Tranfport.* Edit du Commerce, Tit. 5. Art. 30. Page 289. de ce Livre.

JE payerai dans un mois à Monfieur Dugué, Marchand à Amiens, mille livres, valeur reçue dudit Sieur en une Lettre de Change de pareille fomme qu'il a tirée aujourd'hui à mon Ordre fur Monfieur Lelong, Négociant à Paris, payable le premier du mois prochain, valeur déclarée comptant. A Arras, le 20. Mai 1752. JAQUELIN.

Billet à Ordre, Valeur reçue comptant.

JE payerai dans un mois, à l'Ordre de Monsieur Lallemand, Marchand à Lyon, douze cent livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, A S. Etienne, le 24. Novembre 1756.

RIVIERE.

Billet à Ordre, Valeur en Marchandises.

JE payerai dans six mois, à l'Ordre de Monsieur François, Marchand à Orleans, mille livres, valeur en compte des Marchandises qu'il m'a fournies. A Montargis, le 5. Juillet 1756.

RAYLON.

Billet à Ordre, Valeur reçue en un autre Billet à Ordre.

JE payerai à Usance, à l'Ordre de Madame Quantin de cette Ville, quatre mille livres, pour un Billet de pareille somme que j'avois fait à Monsieur Pajon de Bourges, à elle endossé, qu'elle m'a remis aujourd'hui avec son Acquit. A Nevers, le 7. Août 1756. DESRIVES.

Billet Solidaire.

NOus payerons ſolidairement, le vingt du mois prochain, dans la Maiſon de Monſieur Nicolas, l'un de Nous, chez lequel nous avons élu domicile, à l'Ordre de Monſieur Françay, Marchand à Paris, la ſomme de mille livres, pour les Marchandiſes qu'il nous a fournies juſqu'à ce jour. A Orleans, le 4. Novembre 1757. JAQUELIN & NICOLAS.

Nota. Sans le mot *ſolidairement*, chacun ne doit que ſa part.

Autre Billet solidaire d'un Mari & de sa Femme.

NOus soussignés, Pierre Gautier, Marchand à Poitiers, & Marie Poulineau, mon Epouse, *que j'autorise à l'effet du présent Billet*, promettons payer solidairement à l'Ordre de Monsieur de Létang, Marchand à Bourges, à Noël prochain, la somme de cinq cent livres pour Solde de Compte des Marchandises de Laine qu'il nous a fournies. A Poitiers le 28. Juillet 1757. P. GAUTIER. M. POULINEAU.

Nota. Si la Femme n'est point *autorisée* de son Mari, elle n'est point obligée.

Billet payable au Porteur,

JE payerai au Porteur, dans un mois, la somme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur Dupin, Négociant à Rouen. Fait à Paris, le 20. Juin 1757. LEFRANC, Banquier, ruë S. Severin.

FORMULES DE SOMMATIONS, PROTETS, ET DÉNONCIATIONS.

Sommation pure & simple.

L'AN mil sept cent .... le .... jour de ...... à ..... midi, à la Requête du Sr. ..... demeurant à ..... Paroisse de ...... où il a élu domicile, j'ai .... Huissier, &c. demeurant à .... Paroisse de .... soussigné, sommé le Sieur .... *On met la qualité.* demeurant à ..... Paroisse de ..... lieu de son domicile, en parlant à .... de payer présentement audit Sieur .... la somme de ...... qu'il lui doit. *Il faut dire en quoi.* Sinon ledit Sieur ....

protefte de fe pourvoir contre lui par les voies de Droit ; lequel Sieur...... parlant comme ci-deffus, a refufé de payer; Pourquoi je lui ai laiffé copie de la préfente Sommation Fait à....... par moi Huiffier fufdit, les jour & an ci-deffus..

Nota. Dans la Copie que l'Huiffier laiffe, il dit : *Je lui ai laiffé la préfente Copie.*

SOMMATION de payer un Billet de Change ou à Ordre, avec Assignation.

Nota. Il faut donner Copie du Billet & des Ordres, en tête de la Sommation.

L'AN mil sept cent ...... le .... jour de....... à...... midi, à la Requête du Sieur .... *On met la qualité.* demeurant à...... Paroisse de.... où il a élu domicile, *On dit*, ayant l'Ordre du Sieur ...... *quand il y a des Ordres au Billet.* J'ai .... Huissier, &c. demeurant à..... Paroisse de .... soussigné, sommé le Sieur ...... *sa qualité*, demeurant à .... Paroisse de .... lieu de son domicile, en parlant à..... de payer présentement audit Sieur ou à moi pour lui, la somme de .... contenue en

son Billet de Change *ou* à Ordre, dont copie est ci-dessus, sinon ledit Sieur....... proteste de se pourvoir contre lui par les voies de Droit. Lequel Sieur..... parlant comme ci-dessus, a refusé de payer; pourquoi je lui ai donné Assignation à comparoir au Consulat de...... *Ou autre Jurisdiction à laquelle en apartient la connoissance.* pour être condamné par corps, *Si c'est consulairement*, à payer audit Sr...... la somme de ..... contenue audit Billet, aux intérêts de ladite somme & aux dépens. Lui déclarant que Me...... Procureur occupera sur la présente Assignation: & je lui ai laissé copie dud. Billet, des Ordres & du Présent. Fait à.... par moi Huissier susdit, les jour & an ci-dessus.

Protêt de Lettres de Change faute d'Acceptation.

Nota. S'il arrivoit qu'on eut fur une même perfonne plufieurs Lettres de Change à faire accepter, on doit les protefter par un feul Acte, à la tête duquel on les tranfcrira avec les Ordres.

L'An mil fept cent .... le jour de ...... a .... midi, à la Requête de ...... demeurant à .... Paroiffe de .... où il a élu domicile, j'ai ...... Huiffier, &c. demeurant à.... Paroiffe de ...... foufligné, fommé le Sieur ..... demeurant à ...... Paroiffe de ...... lieu de fon domicile, en parlant à ...... d'accepter préfentement pour payer à fon échéance une Lettre de Change que je lui ai exhibée, dont copie eft ci-deffus, tirée fur lui par le Sieur ...... montant à la fomme

de ..... proteſtant, faute d'Acceptation, de la renvoyer ſur les lieux, de me pourvoir contre le Tireur & les Endoſſeurs par les voies de Droit, & de tous dépens, dommages & intérêts. Lequel Sr. ..... parlant comme ci-deſſus, a répondu .... & a refuſé de ſigner, ſommé de le faire, *ou* a ſigné ſa réponſe. Ce que j'ai pris pour refus. Sur quoi je lui ai réïtéré les Sommation & Proteſtation ci-deſſus, & laiſſé copie de ladite Lettre de Change, des Ordres & du Préſent, en préſence de ...... Témoins ſouſſignés. Fait à ..... par moi Huiſſier ſuſdit, les jour & an ci-deſſus.

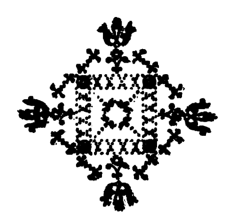


Protêt faute de Païement.

Nota. Après la Copie de la Lettre de Change ou Billet, & des Ordres, on dira :

L'AN mil sept cent .... le jour de..... a........ midi, à la Requête du Sieur...... demeurant à..... Paroisse de ...... lieu de son domicile, j'ai ..... Huissier, &c. demeurant à .... Paroisse de ...... soussigné, sommé le Sieur...... demeurant à ...... Paroisse de..... en son domicile, en parlant à...... de payer présentement audit Sieur, ou à moi pour lui, la somme de .... contenue en la Lettre de Change *ou* Billét, ci-dessus transcrite, dont je lui ai fait exhibition, protestant de la renvoyer sur les lieux faute de païement, & de prendre pareille somme à Change & Rechan-

ge en toutes Places, aux risques de qui il appartiendra. Lequel Sieur ..... parlant comme ci dessus, a répondu .... & a refusé de signer, sommé de le faire, *ou* a signé sa réponse: ce que j'ai pris pour refus; pourquoi je lui ai réïtéré les Sommation & Protestation ci dessus; & laissé copie de ladite Lettre *ou* Billet , des Ordres & du Présent, en présence des Témoins soussignés. Fait à .... par moi Huissier susdit, les jour & an ci-dessus.



DÉNONCIATION *de Protêt avec Assignation.*

On copie la Lettre de Change, ou Billet, les Ordres, le Protêt, le Contrôle; & on dit:

ET le....... jour d....... audit an, a...... midi, à la même Requête & élection de domicile énoncées au Protêt d'autre part, *ou* ci-dessus, j'ai....... Huissier, &c. signifié ledit Protêt au Sieur....... Tireur *ou* Endosseur, *sa qualité*, demeurant à..... Paroisse de .... en son domicile, en parlant à .... & j'ai donné Assignation audit Sieur....... en parlant comme ci-dessus, à comparoir *on fixe le tems suivant l'éloignement des lieux*, pour être condamné par corps à payer au Demandeur la somme

de .... contenue en la Lettre de Change énoncée audit Protêt, ensemble aux frais faits jusqu'à ce jour, aux intérêts & aux dépens. Fait à ... par moi Huissier susdit les jour & an cidessus.

---

* *Nota.* On n'est point obligé de constituer un Procureur, quand on plaide devant les Juge & Consuls.

FIN

Billet à Ordre, Valeur reçue en un autre Billet à Ordre.

JE payerai à Usance, à l'Ordre de Madame Quantin de cette Ville, quatre mille livres, pour un Billet de pareille somme que j'avois fait à Monsieur Pajon de Bourges, à elle endossé, qu'elle m'a remis aujourd'hui avec son Acquit. A Nevers, le 7. Août 1756. DESRIVES.

Billet Solidaire.

NOus payerons ſolidairement, le vingt du mois prochain, dans la Maiſon de Monſieur Nicolas, l'un de Nous, chez lequel nous avons élu domicile, à l'Ordre de Monſieur Françay, Marchand à Paris, la ſomme de mille livres, pour les Marchandiſes qu'il nous a fournies juſqu'à ce jour. A Orleans, le 4. Novembre 1757. JAQUELIN & NICOLAS.

Nota. Sans le mot *ſolidairement*, chacun ne doit que ſa part.

Autre Billet solidaire d'un Mari & de sa Femme.

NOus soussignés, Pierre Gautier, Marchand à Poitiers, & Marie Poulineau, mon Epouse, *que j'autorise à l'effet du présent Billet*, promettons payer solidairement à l'Ordre de Monsieur de Létang, Marchand à Bourges, à Noël prochain, la somme de cinq cent livres pour Solde de Compte des Marchandises de Laine qu'il nous a fournies. A Poitiers le 28. Juillet 1757. P. GAUTIER. M. POULINEAU.

Nota. Si la Femme n'est point *autorisée* de son Mari, elle n'est point obligée.

Billet payable au Porteur.

JE payerai au Porteur, dans un mois, la somme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur Dupin, Négociant à Rouen. Fait à Paris, le 22. Juin 1757. LEFRANC, Banquier, ruë S. Severin.

Fin de la Table de la premiere Partie.

TABLE

DE LA SECONDE PARTIE.

Fin de la Table de la seconde Partie.

APPROBATION.

J'Ai lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, l'*Instruction des Négocians*, avec ses Augmentations manuscrites, dont j'estime une réimpression très-utile. A Paris, ce 9. Septembre 1756.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Me des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, Salut. Nôtre amé MASSON, Imprimeur Libraire à Blois, Nous a fait exposer qu'il desireroit imprimer & donner au Public un

Ouvrage qui a pour titre, *Instruction des Négocians*. S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la Permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers aud. Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'Impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformement à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le Contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Delamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Delamoignon; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le dix huitiéme jour du mois de Mars l'An de grace mil sept cent cinquante sept, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XIV. *de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris*, No 187. Fol. 170. *conformement aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28. *Fevrier* 1723. *A Paris ce* 3. *Juin* 1757. Signé, SAVOYE, *Adjoint*.